



---

**DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU  
COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025**

---

**LÉGALISÉES LE 16/12/2025**

---

**PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 16/12/2025**

---

**SUJETS PRÉALABLES / INFORMATIONS**

- S1 ⇒ ACCUEIL DE RENAUD CHAMBOLLE, NOUVEL ÉLU AU CONSEIL SYNDICAL, DÉSIGNÉ PAR LA COBAN EN REMPLACEMENT DE JACQUES BAILLIEUX, (tableau joint)
- S2 ⇒ PROJET DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2025 (joint)
- S3 ⇒ RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SIBA DU 26 SEPTEMBRE AU 5 DÉCEMBRE 2025 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITÉ (joint)
- S4 ⇒ PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - SIBA 2024 (synthèse jointe)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
<b>FINANCES</b>		
2025DEL043 2025DEL043A	RAPPORT PRÉALABLE AU DÉBAT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026	Philippe de GONNEVILLE
2025DEL044	AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026	Patrick DAVET
2025DEL045	DÉCISION MODIFICATIVE N°1	Xavier DANEY
<b>PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</b>		
2025DEL046	FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES : - DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES - DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT - DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Nathalie LE YONDRE
2025DEL047 2025DEL047A	DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES – 10 COMMUNES : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC SB2A (ELOA)	Karine DESMOULIN
2025DEL048 2025DEL048A	DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES – COMMUNES DE MARCHEPRIME & MIOS : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC SUEZ	Cédric PAIN
2025DEL049	ÉTAT DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) AU COURS DE L'ANNÉE 2025	Manuel MARTINEZ
2025DEL050	TRAVAUX D'EXTENSION, DE MODIFICATION ET DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES - TRAVAUX AVEC TRANCHÉES - ATTRIBUTION DU CONTRAT	Nathalie LE YONDRE
<b>PÔLE MARITIME</b>		
2025DEL051	RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DÉVELOPPEMENT DU PÔLE D'INTERVENTION MARITIME DU SIBA	Marie LARRUE
2025DEL052 2025DEL052A	CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 - 2028 IFREMER/SIBA POUR LA RÉALISATION DE MESURES HYDROLOGIQUES ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU - PROGRAMMES IFREMER (DCE/REPHY/ARCHYD)	Jean-Yves ROSAZZA
<b>PÔLE URBANISME - SPANC</b>		
2025DEL053	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES : MIOS – ZAC TERRES VIVES	Laurent THEBAUD
2025DEL054	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES : LOTISSEMENT LES JARDINS DE L'ESTEY À BIGANOS - RÉSIDENCE ALBAN CHANARD À LA TESTE DE BUCH - LOTISSEMENT LE CLOS D'ÉMILIE AU TEICH & LOTISSEMENT LA PIGNADA À MARCHEPRIME	Bruno LAFON
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2025DEL055 2025DEL055A	MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) POUR LES MARINS DU SERVICE DRAGAGE	Marie LARRUE
2025DEL056 2025DEL056A	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS	Marie-Hélène des ESGAULX
2025DEL057 2025DEL057A	MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES AGENTS DU SIBA (PARTIE 2 RÉGLEMENT INFORMATIQUE)	Paul SCAPPAZZONI



**BASSIN  
D'ARCAÇON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025DEL043 & ANNEXE 043A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le huit décembre 2025.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

#### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

#### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**RAPPORT PRÉALABLE AU DÉBAT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026**

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure la présentation au Conseil Syndical d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de dix semaines précédant le vote du Budget Primitif (délai associé au référentiel M57). Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Syndical et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son titre IV, impose pour les communes de plus de 10 000 habitants que ce rapport contienne également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit notamment préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce document sera ensuite transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'engager le débat sur le rapport qui vous a été communiqué,**
- **de prendre acte de ce débat dans la présente délibération,**
- **d'habiliter notre Président à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires 2026.**

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre :      Abstention :     

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

*G. BONNET*





# RAPPORT PRÉALABLE AU DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU BUDGET 2026



# SOMMAIRE

I. LES ÉVOLUTIONS PRÉVISIONNELLES DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA COLLECTIVITÉ .....	5
A. LES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ .....	5
a. Les concours financiers .....	5
b. La fiscalité .....	5
c. La tarification .....	7
d. Les subventions et participations .....	8
B. LES DÉPENSES DE LA COLLECTIVITÉ .....	8
a. Les charges de Fonctionnement .....	8
b. Les dépenses de personnel .....	9
c. Les épargnes .....	14
II. OPÉRATIONS PRÉVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENVISAGÉES .....	16
III. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE .....	19
IV. SYNTHÈSE .....	25



**Le Débat d'Orientations Budgétaires**, organisé dans un délai de 10 semaines avant l'examen du Budget, (délai associé au référentiel M57), a pour objectif de nous permettre de débattre sur les projets de l'année à venir. Ce rapport doit faire mention des engagements pluriannuels envisagés, de la structure et gestion de la dette, mais aussi, présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. (Articles R. 2312-2 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales).

En matière d'investissement, l'année 2026 sera marquée à la fois par le lancement de nouveaux projets et par la poursuite de grands travaux, tels que :

- la mise en œuvre du programme pluvial par suite de la crise ostréicole,
- la réalisation des études préalables à la réhabilitation du domaine public maritime en vue de la construction de nouveaux moyens nautiques, programme qui s'échelonnnera de 2026 à 2030,
- les travaux au niveau du poste de pompage et des bassins de sécurité de Lagrua, pour lesquels un phasage annuel a été instauré, visant à renouveler la conduite de refoulement implantée à proximité immédiate voire sous des constructions existantes.

En fonctionnement, pour réaliser les orientations budgétaires 2026, le Syndicat :

- maintiendra au Budget Principal, la participation de ses membres,
- actualisera au budget annexe du service de l'assainissement collectif, les tarifs à l'utilisateur,
- actualisera au budget annexe du service dragage, le tarif du coût de la drague,
- maintiendra au budget annexe du service de l'assainissement non collectif, ses tarifs.

Par ailleurs, le Syndicat envisage de poursuivre, pour l'année 2026, les prestations de coopération ou de services pour le compte du « Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon » (SMPBA).



**POUR MÉMOIRE**, je vous rappelle que la population syndicale est de 142 595 habitants (population légale de 2022 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 – recensement INSEE) et que nous avons voté, en 2025, un Budget Primitif et décisions modificatives, de **77 474 794,91 €** qui se décomposent de la façon suivante :

CONSOLIDATION	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	11 994 116,00	13 680 684,42	<b>25 674 800,42 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE</b>	518 118,61	833 117,05	<b>1 351 235,66 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	33 215 650,02	17 141 688,57	<b>50 357 338,59 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>		91 420,24	<b>91 420,24 €</b>
<b>TOTAL GENERAL 2025</b>			<b>77 474 794,91 €</b>

**Le Budget Principal** représente environ 33% du budget total ; il est équilibré en recettes essentiellement par la participation de la COBAS et de la COBAN.

**Le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif** représente 65% du budget total ; il est équilibré principalement avec les recettes des usagers. Pour rappel, un contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période de 6 ans, a été confiée à une société dédiée, SB2A, filiale de VEOLIA sous le nom « ELOA ». Par ailleurs, un autre contrat de DSP est entré en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec la société SUEZ eau France, pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées des communes de Marcheprime et de Mios pour une durée de 5 ans.

**Le Budget Annexe du Service Dragage et le Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** représentent environ 2% du budget total. Le budget dragage effectue des travaux pour le compte du Budget Principal pour un montant de l'ordre de 690 000 €, et le Budget du SPANC est basé sur les contrôles des ouvrages d'assainissement autonome.

**Je vous propose d'aborder maintenant les perspectives de l'année 2026 selon les directives du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.**



# LES ÉVOLUTIONS PRÉVISIONNELLES DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA COLLECTIVITÉ

## A. LES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

Pour mémoire, le Syndicat étant une collectivité à fiscalité indirecte, il n'est pas impacté par les mesures du projet de loi des finances 2026 concernant les dotations de l'État, puisqu'il ne perçoit que la dotation générale de décentralisation mentionnée ci-dessous.

### a. Les concours financiers

#### ➤ Budget principal

Le Syndicat, doté d'un Service Intercommunal d'Hygiène et Santé, perçoit des Services de l'État, une dotation générale de décentralisation d'un montant annuel de **450 000 €** (recette de fonctionnement).

Pour l'exercice 2026, ce montant devrait être reconduit mais les services de l'État ne se prononceront que courant décembre.

*Pour mémoire cette dotation a peu évolué, elle est pratiquement la même depuis 2008.*

Le SIBA perçoit également le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui constitue le principal financement de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. L'assiette des dépenses éligibles de la collectivité est établie au vu du Compte Financier Unique de 2024. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Le taux de compensation forfaitaire est de 16,404 % pour les dépenses éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour l'année 2026, les recettes d'investissement devraient ainsi inclure un reversement de TVA de **1 300 000 €** correspondant aux travaux réalisés en 2024.

#### ➤ Budget Annexe du Service dragage

Le fonds de compensation de la TVA attendu pour l'année 2026 sera de **15 000 €**.

### b. La fiscalité

Il est rappelé à cette occasion que le Syndicat ne dispose pas de fiscalité directe, contrairement aux communes et aux Communautés d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud et Nord.

Ces collectivités bénéficient de l'augmentation du nombre de contribuables et de la révision des bases, lesquelles constituent d'importants leviers pour la consolidation des produits fiscaux.



**Le Syndicat, quant à lui, vote un produit et n'appelle de ses EPCI membres, que des contributions exprimées en euro, sur la base des dispositions financières de ses statuts.**

Le calcul de la clé de répartition tient compte de deux critères : la population municipale et la taxe foncière bâtie, ce qui entraîne une réévaluation du partage du produit entre les deux Communautés d'agglomération. Cette nouvelle répartition est votée par une délibération indépendante du budget.

La COBAS et la COBAN apporteront donc leur contribution au Syndicat sur leur propre budget.

Cette participation des membres du Syndicat pour l'exercice 2026 sera donc de **9 120 060 €** en recette de fonctionnement, identique à celle de 2025.

Il est à noter que les trois budgets Annexes du Service Public de l'Assainissement Collectif, du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et du Service dragage, sont tous équilibrés en dépenses et recettes, sans aucune subvention en provenance du budget principal.

ANNEE	PARTICIPATION DES MEMBRES	AUGMENTATION ANNUELLE %	OBSERVATIONS
2015	6 820 060,00	5%	"effort supplémentaire sur l'investissement en pluvial"
2016	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2016
2017	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2017
2018	7 820 060,00	15%	"Gestion de la compétence pluviale" effort en fonctionnement
2019	7 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2019
2020	8 220 060,00	5%	Introduction de la COBAN avec 2 communes supplémentaires
2021	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2021
2022	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2022
2023	8 620 060,00	5%	COMPENSATION DE L'INFLATION
2024	8 920 060,00	3%	MAINTIEN DE LA CAPACITE d'investissement sur le pluvial
2025	9 120 060,00	2%	MAINTIEN DE LA CAPACITE d'investissement sur le pluvial
2026	9 120 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2026



### ➤ Budget annexe du service de l'assainissement collectif

Pour l'année 2026, le total des principales ressources serait de l'ordre de **12 370 000 €**, identique à 2025.

Elles se décomposent de la façon suivante :

- la redevance d'assainissement, estimée à **9 440 000 €**, (dont 500 000 € pour Mios et Marcheprime,
- la redevance de l'industriel « SMURFIT WESTROCK », estimée à **600 000 €**,
- la redevance de la base aérienne, **30 000 €**,
- la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est estimée à **1 500 000 €**, participation versée par les particuliers, promoteurs et sociétés en fonction des projets immobiliers.

*Il faut également inclure à ces recettes les 200 000 € de la participation des privés pour le raccordement de projets immobiliers (cf partie d)*

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau implique une charge directe pour le SIBA, (facturée par l'AEAG) dont le montant dépend de coefficients fixés annuellement par l'AEAG. En contrepartie, le SIBA perçoit auprès des abonnés une redevance censée équilibrer cette charge avec incertitudes, recettes estimées à 600 000 € au titre de 2026.

### ➤ Budget annexe du service de l'assainissement non collectif (SPANC)

Pour rappel, ce budget est non soumis à la TVA, il est en régie simple, doté de la seule autonomie financière.

Ce service a fait l'objet d'une restructuration dans son mode de gestion et ses tarifs ont donc été harmonisés à l'échelle des 12 communes. Par conséquence, la redevance des usagers pour le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif est estimée à **55 000 €**.

### ➤ Budget annexe du service de la Dragage

Le coût journalier des services de la drague est de **3 200 €**, révisable chaque année. Il prend en compte l'équipage actuel composé de 7 marins mais certains chantiers nécessitent de compléter l'équipe avec 1 ou 2 marins supplémentaires, dans ce cas, le tarif à la journée s'élève à 3 580 € révisable (190 € par jour par marin).

Cette tarification s'applique dans le cadre de la refacturation de nos prestations maritimes au Budget principal mais également au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.



#### d. Les subventions et participations

##### ➤ Budget Principal

En investissement, les recettes espérées provenant des subventions de nos différents partenaires pour 2026, seraient de l'ordre de **3 936 000 €**.

Pour mémoire, la COBAS s'est vue dotée de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'a transférée au SIBA à la même date. La COBAN a transféré cette compétence au SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'exercice de cette compétence générera des dépenses pour lesquelles le SIBA percevra auprès de la COBAS et de la COBAN, en fonctionnement, une recette prévisionnelle d'environ **1 125 000 €**, pour les actions 2026.

##### ➤ Budget annexe de l'assainissement collectif

En investissement, pour 2026 les recettes espérées au titre des subventions de nos différents partenaires, seraient de l'ordre de **930 000 €**.

En fonctionnement, une prévision de recette de l'ordre de **200 000 €** serait envisagée pour le raccordement au réseau public d'assainissement des ouvrages d'opérations immobilières réalisés à l'initiative privée. Cette recette reste dépendante des projets privés.

## B. LES DÉPENSES DE LA COLLECTIVITÉ

Pour mémoire, les dépenses de fonctionnement tous budgets confondus étaient de 17 992 741 € en 2024 en euros constants ; elles seraient de 18 397 052 € en 2025 soit une sensible hausse de 1% (fluctuation des charges à caractère général sur les budgets annexes). Néanmoins, ces résultats sont susceptibles de varier à l'arrêt des comptes de l'exercice 2025.

#### a. Les charges de Fonctionnement

Les charges à caractère général (chapitre 011) font l'objet d'une attention particulière par les services du Syndicat. Tous les achats du SIBA font l'objet de consultations publiques adaptées ou formalisées afin de garantir un bon niveau de prestations, mais le Syndicat n'hésite pas aussi à internaliser certaines prestations avec ses agents, (par exemple la dératisation depuis 2016 et la démoustication depuis 2020), afin de réduire ses coûts, améliorer sa pertinence et être en capacité de répondre plus efficacement au besoin.

**Pour le Budget principal**, les charges de 2026 seront de l'ordre de **3 558 000 €**, elles étaient de **3 605 000 €** en prévisions budgétaires 2025, baisse de 1,30 % par rapport à 2025. En effet, cette diminution résulte d'un effort important de maîtrise des dépenses engagées par la Collectivité (optimisation des contrats de services, consommations énergétiques).



**Pour le Budget annexe du service de l'assainissement collectif**, une diminution des charges de l'ordre de 16 % par rapport à 2025 s'explique par l'intégration, sur les années précédentes, des négociations avec les délégataires lesquels demandaient la prise en compte des impacts économiques liés aux conditions climatiques exceptionnelles de ces dernières années.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau, ce chapitre sera impacté d'un montant de 900 000 €. En effet, l'Agence de l'Eau imputera directement au Syndicat, le montant de la redevance initialement perçue via la facture d'eau. Le SIBA va émettre une contrevaletur sur la facture d'eau dont le paiement par l'usager et le remboursement par les délégataires au SIBA s'effectueront selon la périodicité des facturations d'eau d'où un décalage attendu entre les dépenses et les recettes de la collectivité.

**Pour le Budget annexe du service dragage**, il est proposé d'inscrire pour 2026, des charges à hauteur de 300 000 €.

**Pour le Budget annexe du service assainissement non collectif**, les charges seront pratiquement identiques à celles de 2025.

**Les autres charges de gestion courante** (chapitre 65) afficheront une baisse due principalement au report en 2027 des reliquats de l'appel à projet « valorisation des sédiments de dragage pour la restructuration des sols forestiers.

La subvention au Comité des Œuvres Sociales sera de **43 000 €**, les indemnités des élus seront de l'ordre de **125 000 €** pour 2026, identiques à celles de 2025.

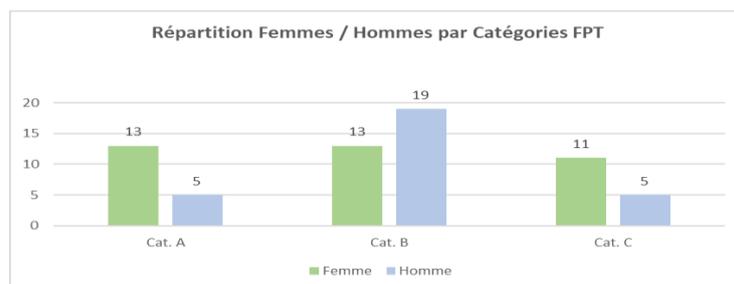
## b. Les dépenses de personnel

### STRUCTURE DES EFFECTIFS

Concernant les agents de la Fonction Publique Territoriale (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public), la parité Femme/Homme est la suivante : les femmes représentent 56 % de l'effectif, les hommes 44 %.

Au 31 décembre 2025, l'effectif du Syndicat (hors marin) est composé de 66 agents (37 femmes et 29 hommes), 40 titulaires et stagiaires, 26 contractuels de droit public dont 24 contractuels permanents et 2 non permanents, répartis hiérarchiquement comme suit :

- Catégorie A : 18 agents (13 femmes et 5 hommes), 27 %
- Catégorie B : 32 agents (13 femmes et 19 hommes), 49 %
- Catégorie C : 16 agents (11 femmes et 5 hommes), 24 %.





La filière administrative est composée de 22 agents (17 titulaires et 5 contractuels), soit 33% du nombre d'agents relevant de la Fonction Publique Territoriale et la filière technique de 44 agents (23 titulaires et 21 contractuels), soit 67%. Ci-dessous, une répartition des femmes et des hommes en fonction des filières et des cadres d'emplois.

FILIERES	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Administrative	1	4,55	21	95,45	22
Technique	28	63,64	16	36,36	44
TOTAL	29	43,94	37	56,06	66

CADRES D'EMPLOIS/Titulaires	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
ATTACHES	1	2,50	4	10,00	5
REDACTEURS	0	0,00	5	12,50	5
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	0	0,00	7	17,50	7
INGENIEURS EN CHEF	1	2,50	0	0,00	1
INGENIEURS	1	2,50	3	7,50	4
TECHNICIENS	11	27,50	2	5,00	13
AGENTS DE MAÎTRISE	1	2,50	0	0,00	1
ADJOINTS TECHNIQUES	3	7,50	1	2,50	4
TOTAL	18	45,00	22	55,00	40

CADRES D'EMPLOIS/Contractuels	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
EMPLOI DIRECTION	0	0,00	1	3,85	1
ATTACHES	0	0,00	0	0,00	0
REDACTEURS	0	0,00	2	7,69	2
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	0	0,00	3	11,54	3
INGENIEURS EN CHEF	1	3,85	0	0,00	1
INGENIEURS	1	3,85	5	19,23	6
TECHNICIENS	8	30,77	4	15,38	12
AGENTS DE MAÎTRISE	0	0,00	0	0,00	0
ADJOINTS TECHNIQUES	1	3,85	0	0,00	1
TOTAL	11	42,31	15	57,69	26

À cette analyse s'ajoutent les sept marins qui composent, au 31 décembre 2025, le « Service Dragage » de notre collectivité ; pour mémoire, ces agents positionnés en CDI et CDD, dépendent du Code du Travail Maritime, le SIBA étant considéré comme « Armateur ».

En prenant en compte ces marins, la parité est presque atteinte puisque les femmes et les hommes représentent 51 % et 49 % respectivement de l'effectif global de la collectivité, soit au 31 décembre 2025, 73 agents répertoriés comme suit :

**ETAT DU PERSONNEL AU 31 décembre 2025**

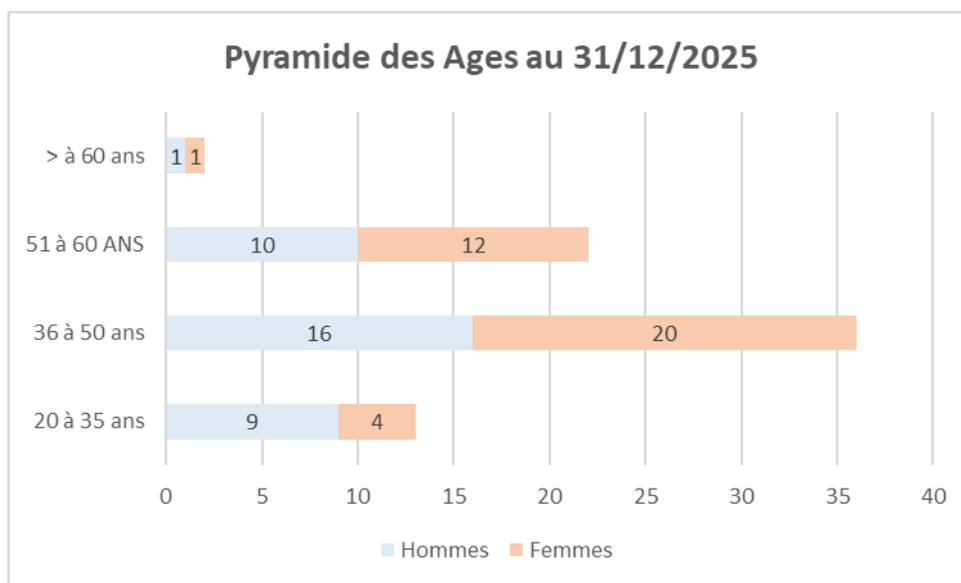


AGENTS PAR CATEGORIES							
Situations Administratives	A	B	C	Autres	TOTAL	%	ETP
Titulaires	10	18	12		40	54,79	38,50
Contractuels droit public	8	14	4		26	35,62	25,10
Marins				7	7	9,59	7,00
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>32</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>73</b>	100,00	<b>70,60</b>
<b>%</b>	<b>24,66</b>	<b>43,84</b>	<b>21,92</b>	<b>9,59</b>	<b>100,00</b>		

Pour mémoire, l'effectif du personnel syndical était composé de 74 agents au 31 décembre 2024 (41 titulaires et stagiaires, 26 contractuels de droit public et 7 marins).

Comme vous pouvez le constater dans le graphique représenté ci-dessous, la tranche d'âge des « 36 à 50 ans » est la plus représentative de l'effectif de la collectivité.

- 20 à 35 ans, 13 agents soit 18% de l'effectif,
- 36 à 50 ans, 36 agents soit 49%,
- 51 à 60 ans, 22 agents soit 30%.
- > à 60 ans, 2 agents, soit 3%.



La moyenne d'âge des agents de la collectivité est d'environ 45 ans, répartis de la façon suivante :

- pour les titulaires, 50 ans pour les femmes et 45 ans pour les hommes,
- pour les contractuels de droit public, 39 ans pour les femmes et 42 ans pour les hommes,
- pour les marins, 43 ans.



La durée du travail est conforme aux dispositions du décret du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique, pour une durée hebdomadaire de 38 h 00 depuis le 1er janvier 2022 pour un temps complet, soit 1 607 heures annuelles assorties des RTT.

Au sein de notre Syndicat, 63 agents travaillent à temps complet (27 femmes et 36 hommes) et 10 à temps partiel (10 femmes).

Temps de travail	Titulaires	Contractuels	Marins	Total	%	ETP
Temps complet	32	24	7	63	86,30	63
Temps partiel	8	2	0	10	13,70	7,54
Temps non complet	0	0	0	0	0,00	0
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>26</b>	<b>7</b>	<b>73</b>	<b>100</b>	<b>71</b>

PERSONNEL SIBA Titulaires + Contractuels + Marins					
Temps de travail	Hommes	%	Femmes	%	% TOTAL
Complet	36	49,32	27	36,99	86,30
Partiel	0	0,00	10	13,70	13,70
Non complet	0	0,00	0	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>49,32</b>	<b>37</b>	<b>50,68</b>	<b>73</b>

À ce jour, 25 agents de la Collectivité ont suivi des formations durant l'année 2025, soit 10 hommes et 15 femmes. Le tableau ci-dessous récapitule par catégories le nombre d'agents ayant fait des formations, (formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ainsi que la préparation au concours et examens professionnels), soit 37 % des titulaires et 38% des contractuels de droit public. Par genre, 34% d'hommes et 40% de femmes ont suivi ces formations, ce qui représente, sur l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale, 38% de l'effectif (hors marins).

FORMATIONS 2025 en Nbre d'Agents							
Catégories	TITULAIRES			CONTRACTUELS			TOTAL
	H	F	Total	H	F	Total	
A		4	4	1	3	4	8
B	5	3	8	4	2	6	14
C		3	3			0	3
Total	5	10	15	5	5	10	25

**DÉPENSES DE PERSONNEL**

Il est précisé que ces éléments de comparaison peuvent se rapporter à l'exercice en cours ou au dernier exercice connu. Il vous est donc présenté un tableau relatif à certains éléments de rémunération des années antérieures.

DEPENSES DE PERSONNEL (Titulaires-stagiaires-contractuels droit public+ marins)							
Eléments de rémunération	2019	2020	2021	2022	2023	2024	% Augmentation 2023/2024
Traitements indiciaires	1 865 698	1 858 592	1 863 852	1 887 589	1 995 292	2 063 929	3,44
Régime Indemnitare	594 638	640 742	688 136	713 024	750 601	793 078	5,66
Bonification indiciaire	5 342	5 342	5 342	12 430	14 124	15 261	8,05
Heures supplémentaires rémunérées	12 584	7 078	13 029	7 969	1 116	3 238	190,12

Afin de compléter notre analyse, il vous est présenté un tableau récapitulatif par année des dépenses du personnel du Syndicat (chapitre 012), permettant de comparer les inscriptions budgétaires, ainsi que l'évolution de la masse salariale. Pour l'année 2025, elle est estimée à 4 507 700 €.

MASSE SALARIALE € courant							
ANNEES	INSCRIPTION BUDGET PRIMITIF	Augmentation BP d'une année sur l'autre		REALISES		% exécutés par rapport au BP	EFFECTIF AU 31 /12
		EUROS	%	Masse	Evolution %		
2015	3 253 000			3 033 048		93,24%	62
2016	3 311 200	58 200	1,79%	3 169 157	4,49	95,71%	64
2017	3 437 025	125 825	3,80%	3 418 255	7,86	99,45%	67
2018	3 729 400	292 375	8,51%	3 619 901	5,90	97,06%	71
2019	3 798 000	68 600	1,84%	3 773 920	4,25	99,37%	72
2020	4 010 000	212 000	5,58%	3 801 207	0,72	94,79%	72
2021	4 282 000	272 000	6,78%	4 126 200	8,55	96,36%	76
2022	4 341 000	59 000	1,38%	4 248 785	2,97	97,88%	76
2023	4 446 000	105 000	2,42%	4 415 138	3,92	99,31%	76
2024	4 577 000	131 000	2,95%	4 374 399	- 0,92	95,57%	74
2025	4 700 000	123 000	2,69%	4 507 700	3,05	95,91%	74
2026	4 700 000	-	0,00%				75

**ORIENTATIONS 2026**

En 2026, notre masse salariale devrait se maintenir au niveau du budget 2025, les deux dernières années ayant été marquées par d'importantes variations d'effectifs. Les dépenses de personnel couvriront les différents dispositifs légaux qui s'imposent à notre collectivité, à savoir :

- Le RIFSEEP composé de deux parties, à savoir, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise) permettant de valoriser l'exercice des



fonctions en prenant en compte les critères professionnels des agents ainsi que l'expérience professionnelle, et le C.I.A. (complément indemnitaire annuel dont le versement est facultatif), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, s'applique désormais à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Toutefois, à partir de 2026, afin de compenser la prime de fin d'année, un CIA socle de 365,88 € sera instauré annuellement pour l'ensemble du personnel.

- L'impact du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) issu du déroulement de carrière des agents de notre collectivité (avancements d'échelons, de grades, changement de cadres d'emplois).
- La cotisation patronale de la CNRACL sera revalorisée de 34,65% à 37,65% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément à la loi de financement de la Sécurité Sociale, ce qui entraînera un surcoût d'environ 45 000 €.

Il est important de rappeler que le Syndicat est subventionné pour 3 postes GEMAPIens (1 poste à 70% et un autre à 80% par l'Agence de l'eau et le poste érosion à 20% par l'État), les pourcentages restants sont financés par les deux Communautés d'agglomération ; de même, un poste est financé à 100% par le pôle de recherche de l'assainissement collectif. Par ailleurs, 1 personne comprise dans l'effectif du SIBA est en maladie longue durée.

Le Syndicat a prévu le recrutement d'une personne au Pôle de ressources numériques, pour compenser les charges de travail induites par la cybersécurité de la collectivité.

Ainsi la masse salariale du Syndicat représente 36% des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal consolidé (13 167 273 €).

### c. Les épargnes

L'autofinancement brut représente les économies réelles réalisées en section de fonctionnement, (différence entre les recettes et les dépenses réelles).

Il permet de financer le remboursement du capital des emprunts en section d'investissement. Le reliquat représente l'autofinancement net et permet de financer en partie les opérations d'investissement.

À noter que le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ne correspond pas systématiquement à l'autofinancement brut, en raison des opérations d'ordre qui influent sur l'équilibre de chaque section et donc sur le virement.

➤ **Budget Principal**

Pour l'autorité compétente par délégation



L'évolution de l'épargne brute dépend directement du niveau des dépenses de fonctionnement, ainsi que des emprunts contractés les années précédentes, dont les annuités (capital + intérêts) viennent alourdir les charges financières dès l'année N+1. Entre 2019 et 2022, le SIBA a ainsi mobilisé environ 12,9 M€ d'emprunts pour financer ses investissements. En 2023, le SIBA a fait le choix de ne pas recourir à l'emprunt, afin de limiter l'augmentation de ses charges financières en 2024 et de préserver sa capacité d'autofinancement. Toutefois, en 2024, il a dû contracter un nouvel emprunt de 3,59 M€ pour soutenir son programme d'investissement. En 2025, aucun emprunt supplémentaire n'a été réalisé, ce qui contribue à stabiliser la situation financière et à contenir le poids futur de la dette.

Pour rappel, le virement à la section d'investissent en 2025 était de l'ordre de 3 020 000 €.

M57	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
<b>1. EPARGNE DE GESTION</b> =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	2 841 898	2 505 618	3 227 425	3 216 706	4 427 249	3 815 880
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	129 493	127 437	135 599	134 130	133 829	250 000
<b>3. EPARGNE BRUTE (1-2)</b>	2 712 405	2 378 181	3 091 827	3 082 576	4 293 420	3 565 880
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	481 666	983 765	1 133 811	1 163 526	1 168 864	1 400 000
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	2 230 739	1 394 416	1 958 016	1 919 049	3 124 556	2 165 880

➤ **Budget annexe du service de l'assainissement collectif**

En 2025, l'épargne brute estimée serait de l'ordre de 11 152 941 €, les fluctuations constatées sont dues à la vie du contrat de délégation de service public.

Pour mémoire, le virement à la section d'investissement en 2025 était de 6 290 000 €.

M49	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
<b>1. EPARGNE DE GESTION</b> =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	10 197 552	13 062 391	11 677 687	13 021 066	12 846 191	11 420 000
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	530 355	441 945	567 489	361 558	333 342	267 059
<b>3. EPARGNE BRUTE (1-2)</b>	9 667 198	12 620 446	11 110 198	12 659 508	12 512 849	11 152 941
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	1 974 996	2 032 605	2 033 674	1 941 227	2 054 878	2 049 033
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	7 692 202	10 587 841	9 076 523	10 718 281	10 457 971	9 103 908

\*CFU 2025 estimé



## Le Budget annexe du service dragage n'a pas d'autofinancement et le Budget SPANC n'a pas de section d'investissement.

## II. OPÉRATIONS PRÉVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENVISAGÉES

En dépenses d'investissement, le SIBA doit poursuivre les travaux engagés et maintenir un niveau d'investissement minimum pour répondre à ses obligations pour un montant de **25 094 000 €** ; aussi les opérations d'investissement 2026, seraient réparties comme suit :

### ➤ Budget Principal

OPERATIONS	PREVISIONS 2026	MONTANT
OPE 0012	Eaux Pluviales	2 434 000 €
OPE 0011	Réensablement des Plages	1 587 000 €
OPE 0031	GEMAPI COBAS	958 000 €
OPE 0033	GEMAPI COBAN	874 000 €
OPE 0032	Valorisation des Sédiments de dragage	700 000 €
OPE 0017	Désenvasement des ports	670 000 €
OPE 0034	Acquisition et grosses réparations sur le Siège et le Site de Biganos	300 000 €
OPE 0028	Etudes et acquisitions environnementales	91 000 €
OPE 0016	Matériels et équipements nautiques	85 000 €
OPE 0025	Balisage intra-Bassin	70 000 €
OPE 0027	Projet Etat/Région	70 000 €
OPE 0010	Dessablage de la Leyre	60 000 €
OPE 0026	Pôle de Ressources numériques (SIG)	40 000 €
OPE 0013	Travaux de Dragage hydraulique	190 000 €
OPE 0022	Balisage des Passes	30 000 €
OPE 0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €
OPE 0035	Supervision SIBA	20 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 209 000 €</b>

Une autorisation de programme pour l'année 2026 sera créée, à savoir :

- la réhabilitation du domaine public maritime (construction de moyens nautiques), dont le montant des travaux est estimé à 6 000 000 € TTC sur une période de 5 ans (2026-2030) et subventionné à hauteur de 4 000 000 €.

Les autorisations déjà en vigueur seront ajustées lors du vote du budget en février 2026. Il s'agira, en effet, de prolonger d'un an l'autorisation de programme et de répartir sur l'année 2026 les crédits non utilisés (153 396 €) pour la construction de l'UGS de Césarée, certains paiements n'ayant pas encore été effectués.



Aussi, pour rappel, la nomenclature M57 modifie le chapitre « dépenses imprévues », il est remplacé par une **autorisation de programme de « dépenses imprévues »** pour faire face à des événements fortuits en section d'investissement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter cette autorisation de programme (AP) à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est **obligatoirement** annulée à la fin de l'exercice.

Par ailleurs, le SIBA étant amené à travailler pour le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, une opération pour compte de tiers correspondant à un investissement équilibré en recettes et en dépenses, restera ouverte en 2026 pour un montant de **250 000 €**. De même, l'opération pour compte de tiers relative aux mandats de maîtrise d'ouvrage avec les communes sera maintenue ouverte pour un montant de **100 000 €**.

#### ➤ **Budget annexe de l'assainissement collectif**

Pour mémoire, le SIBA a signé, le 13 octobre 2020, un contrat de délégation de service public (DSP) pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la société « SB2A » appelée ELOA, pour une durée de 6 ans et qui s'achèvera en 2026.

Pour les communes de Mios et Marcheprime, un contrat de DSP est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'achèvera en 2026.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de la collectivité ont été harmonisés (processus initié en 2023).

En récapitulatif, le budget M49 a donc un mode de gestion de délégation de service public avec au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- SB2A (Eloa), pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon,
- SUEZ pour les communes de Mios et Marcheprime.

Au terme de l'année 2026, la gestion du service public de l'assainissement collectif fera l'objet d'une seule DSP pour la totalité du périmètre du SIBA, soit les 12 communes.

Enfin, vous trouverez pour 2026, les prévisions d'investissements suivantes :



OPERATIONS	PREVISIONS 2026	MONTANT
OPE 001	Collecteur Principal	4 080 000 €
OPE 007	Rénovation de canalisation - travaux avec Tranchée	2 590 000 €
OPE 009	Stations d'épuration	1 500 000 €
OPE 023	Réseaux de collecte - extension	1 500 000 €
OPE 011	Stations de pompage	1 360 000 €
OPE 030	Mios	1 200 000 €
OPE 015	Wharf de la Salie	1 100 000 €
OPE 006	Réseaux de collecte - AOV	1 000 000 €
OPE 017	Bassins de sécurité	700 000 €
OPE 008	Rénovation de canalisation - travaux sans Tranchée	600 000 €
OPE 040	Marcheprime	530 000 €
OPE 003	Collecteur Principal - grosses réparations	300 000 €
OPE 013	Télégestion	300 000 €
OPE 024	EAU'ditorium	50 000 €
OPE 022	Investissement liés au contrat d'affermage	30 000 €
OPE 014	Murets techniques	20 000 €
OPE 016	Lutte contre l'H2S	20 000 €
OPE 020	Récupération des eaux noires (navires)	5 000 €
	TOTAL	<b>16 885 000 €</b>

Pas de créations de nouvelles autorisations de programme pour 2026.

Les autorisations déjà en vigueur seront ajustées lors du vote du budget en février 2026. Il s'agira, en effet, de prolonger d'un an l'autorisation de programme et de répartir sur l'année 2026, les crédits non utilisés (1 665 568,94 €) pour la construction de la station d'épuration de Lacanau de Mios, certains paiements n'ayant pas encore été effectués.

#### ➤ Budget Annexe du service dragage

Le budget investissement du budget annexe du service dragage est consacré exclusivement à l'achat de matériels pour les navires.

OPERATION	PREVISIONS 2026	MONTANT
OPE 010	DRAGUE	400 000 €
	<i>Insertion BOAMP</i>	
	<i>Matériels de Transports</i>	
	<i>Matériels divers</i>	
	<i>Achat de Canalisations</i>	
	<i>Achat de Manchettes spéciales</i>	

Il n'y aura pas de vote d'autorisation de programme en investissement pour ce budget Annexe.

**Budget annexe du service de l'assainissement non collectif**

Ce budget annexe ne comporte pas de section d'investissement.



### III. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

#### ➤ Budget Principal

La dette se compose de 7 emprunts à taux fixe.

La structure de l'encours sera de **11 935 024,34 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026, après paiement de l'annuité ; l'encours restant au 31 décembre 2026, sera de **10 575 515 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

	au 01/01/2026	répartition en %
Crédit Foncier	129 084,60	1,1
Caisse d'Epargne Aquitaine Nord	345 971,75	2,9
Caisse Française de Financement Local	3 152 750,02	26,4
Crédit Agricole	2 576 717,97	21,6
Arkéa Banque	5 730 500,00	48,0
<b>TOTAL</b>	<b>11 935 024,34</b>	

POUR MÉMOIRE	CLASSIFICATION GISSLER
Caisse d'Epargne - Mise en sécurité du CET d'Audenge - année 2009 emprunt de 1 300 000 € sur 20 ans - taux fixe de 4,55 %	A1
Crédit Foncier - construction de la drague + Bâtiment SIHS - année 2011 emprunt de 2 000 000 € sur 15 ans - taux fixe de 4,37%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2019 emprunt de 4 100 000 € sur 15 ans - taux fixe de 0,95%	A1
Crédit Agricole - Investissement 2020 - année 2020 emprunt de 5 100 000 € sur 10 ans - taux fixe de 0,42%	A1
Arkea Banque - investissement 2021 - année 2021 emprunt de 2 900 000 € sur 20 ans - taux fixe de 0,62%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2022 emprunt de 815 000 € sur 20 ans - taux fixe de 3,63%	A1
Arkea Banque - investissement 2024 - année 2024 emprunt de 3 590 000 € sur 20 ans - taux fixe de 3,44%	A1

La classification "GISSLER", dite charte de bonne conduite est destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, cette classification permet de les ranger selon une matrice à double entrée ; le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie "hors charte" F6 qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.



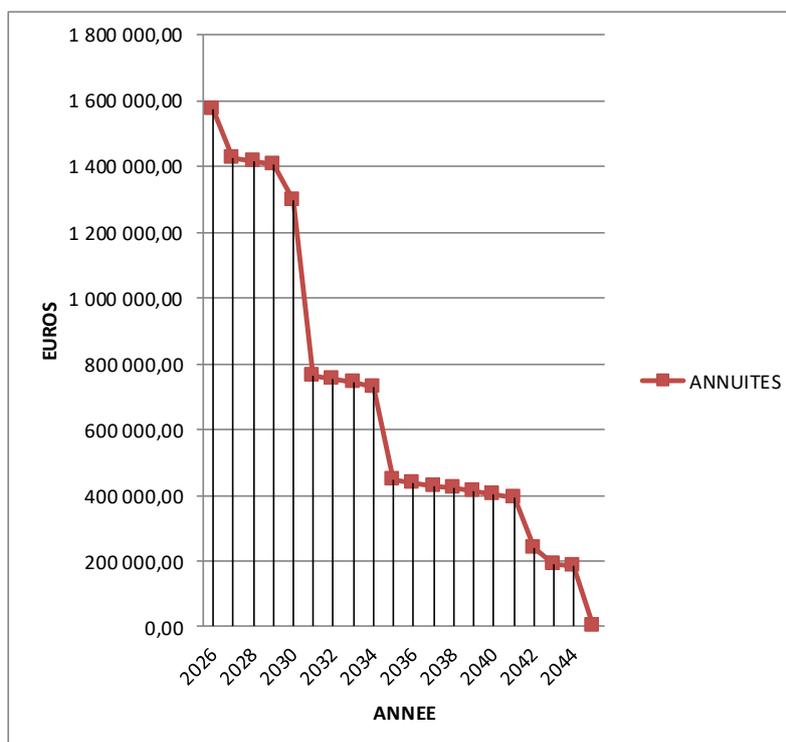
On peut constater que la dette du Budget Principal a augmenté depuis 2020 ; en effet, le Syndicat emprunte depuis 2019 pour ses programmes d'investissement, sauf pour les années 2023 et 2025 où celui-ci n'a pas recouru à l'emprunt. L'annuité passe ainsi de 1 590 630 € en 2025 à **1 573 644 €** en 2026.

ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			% D'AUGMENTATION PAR ANNEES
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	
2015	294 267	46 216	340 483	-2,62
2016	288 547	19 995	308 542	-9,38
2017	282 985	17 373	300 358	-2,65
2018	277 109	17 373	294 482	-1,96
2019	271 390	17 373	288 763	-1,94
2020	580 009	17 373	597 383	106,88
2021	1 091 587	16 222	1 107 809	85,44
2022	1 246 157		1 246 157	12,49
2023	1 289 762		1 289 762	3,50
2024	1 296 582		1 296 582	0,53
2025	1 590 630		1 590 630	22,68
2026	1 573 644		1 573 644	-1,07

Cette annuité 2026 se décomposera en capital pour 1 359 509,34 €, en intérêts pour 214 134,76 €.

L'extinction de la dette se poursuivra régulièrement jusqu'en 2030, pour se réduire de façon significative d'environ 533 000 € en 2031, de 284 000 € en 2035 et de 153 000 € en 2042 due à l'arrêt successif d'emprunts arrivant à échéance, pour s'éteindre en 2044.

ANNEES	DETTE BUDGET PRINCIPAL
2026	1 573 644,10
2027	1 427 604,70
2028	1 416 660,85
2029	1 405 133,80
2030	1 297 348,10
2031	764 257,56
2032	753 245,08
2033	741 786,64
2034	730 551,25
2035	445 982,41
2036	437 498,00
2037	428 704,84
2038	420 066,06
2039	411 427,27
2040	402 874,25
2041	394 149,69
2042	240 510,91
2043	192 021,12
2044	185 777,71



➤ **Budget annexe du service de l'assainissement collectif**

La dette, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, se compose de 4 avances remboursables, de 12 emprunts à taux fixe et un emprunt indexé sur le livret A, soit 16 contrats au total.

La structure de l'encours sera de **15 726 737,12 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026, après paiement de l'annuité ; l'encours restant au 31 décembre 2026 sera de **13 754 605,11 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

	au 01/01/2026	répartition en %
Agence de l'Eau Adour Garonne	297 237,50	1,9
Crédit Agricole	982 250,06	6,2
Caisse des Dépôts et Consignations	309 600,00	2,0
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes	3 585 204,32	22,8
Caisse française de financement local	10 552 445,24	67,1
<b>TOTAL</b>	<b>15 726 737,12</b>	

L'annuité sera de 2 230 466,56 € en 2026, soit une baisse de 3,83 % par rapport à 2025.

ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			REMBOURSEMENTS D'ANNUITES (€)	RESULTATS (€)	
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	DEPARTEMENT (€)	ANNUITES NETTES (€)	% D'AUGMENTATION PAR ANNEES
2015	1 531 665	54 994	1 586 659	22 774	1 563 885	
2016	1 494 515	54 994	1 549 509	22 774	1 526 735	-2,38
2017	1 455 907	54 994	1 510 901	22 774	1 488 127	-2,53
2018	978 862	54 994	1 033 856	22 774	1 011 082	-32,06
2019	1 113 819	54 994	1 168 813	22 774	1 146 039	13,35
2020	2 301 307	130 244	2 431 551	22 774	2 408 777	110,18
2021	2 330 426	121 064	2 451 490	22 774	2 428 716	0,83
2022	2 298 064	121 064	2 419 128	-	2 419 128	-0,39
2023	2 280 548	83 117	2 363 664	-	2 363 664	-2,29
2024	2 312 971	75 250	2 388 221	-	2 388 221	1,04
2025	2 244 086	75 250	2 319 336	-	2 319 336	-2,88
2026	2 155 217	75 250	2 230 467	-	2 230 467	-3,83

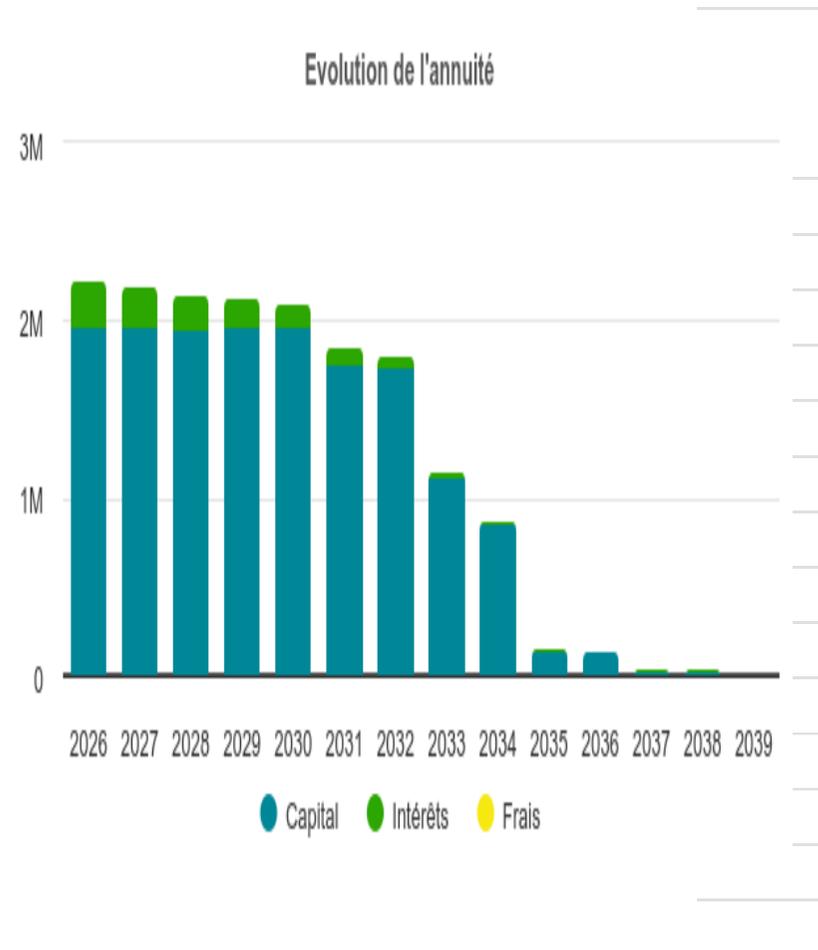
Cette annuité pour l'année 2026 se décomposera en capital pour 1 972 132,01 €, en intérêts pour 258 334,55 € (somme des intérêts susceptible de varier en raison de l'emprunt indexé sur le livret A).



Concernant l'extinction de la dette, il y aura trois paliers à enregistrer en capital, une baisse entre 2030 et 2031 de l'ordre de 215 000 €, une autre plus conséquente entre 2032 et 2033 de l'ordre de 625 000 €, et une dernière entre 2034 et 2035 de l'ordre de 718 000 € en raison d'emprunts et avances qui arriveront à échéance. La dette du Syndicat est en amortissements constants, la dette intégrée est en annuités constantes avec des amortissements progressifs ce qui explique les variations du capital.



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Capital	Encours de fin
2026	15 726 737,12	2 230 466,56	258 334,55	1,68%	1,70%	1972 132,01	13 754 605,11
2027	13 754 605,11	2 204 728,59	225 540,85	2,18%	1,71%	1979 187,74	11775 417,37
2028	11775 417,37	2 152 902,35	192 830,59	2,19%	1,71%	1960 071,76	9 815 345,61
2029	9 815 345,61	2 127 745,56	160 280,23	2,20%	1,72%	1967 465,33	7 847 880,28
2030	7 847 880,28	2 102 310,92	127 273,52	2,21%	1,73%	1975 037,40	5 872 842,88
2031	5 872 842,88	1 853 868,92	93 938,20	2,17%	1,73%	1759 930,72	4 112 912,16
2032	4 112 912,16	1 803 324,36	60 998,08	2,08%	1,66%	1742 326,28	2 370 585,88
2033	2 370 585,88	1 151 972,00	34 795,96	2,17%	1,53%	1117 176,04	1253 409,84
2034	1253 409,84	886 895,47	20 936,85	2,76%	1,79%	865 958,62	387 451,22
2035	387 451,22	157 467,07	10 270,37	3,44%	3,02%	147 196,70	240 254,52
2036	240 254,52	147 689,18	6 434,66	3,85%	3,26%	141 254,52	99 000,00
2037	99 000,00	43 075,40	3 475,40	4,13%	4,20%	39 600,00	59 400,00
2038	59 400,00	41 439,92	1 839,92	4,14%	4,19%	39 600,00	19 800,00
2039	19 800,00	20 106,66	306,66	4,18%	4,19%	19 800,00	0,00



**POUR INFORMATION** les Budgets annexes du service dragage et de l'assainissement non collectif n'ont pas de dette.



### ➤ La Consolidation de la dette SIBA

En additionnant la dette du Budget Principal et celle du Budget Annexe du service de l'Assainissement Collectif, la structure de l'encours sera de **27 661 761,46 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026, et après paiement des annuités, l'encours restant au 31 décembre 2026, sera de **24 330 120,11 €**.

La capacité de désendettement mesure le nombre d'années d'épargne nécessaire au remboursement de la dette. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par l'épargne brute (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles moins les intérêts de la dette).

La capacité de désendettement (établie sur le compte financier unique 2025 estimé) est d'environ de trois années et demie pour le Budget principal et d'un peu plus d'une année pour le Budget annexe du service de l'assainissement collectif comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL						
au 31 /12 /N - Compte Administratif OU CFU	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
Encours de dette	10 433 845	12 350 080	12 031 269	10 867 743	13 288 880	11 935 024
Epargne Brute	2 712 405	2 378 181	3 091 827	3 082 576	4 293 420	3 565 880
Capacite de désendettement	<b>3,85</b>	<b>5,19</b>	<b>3,89</b>	<b>3,53</b>	<b>3,10</b>	<b>3,35</b>

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
au 31 /12 /N - Compte Administratif	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
Encours de dette	25 440 232	23 407 627	21 373 952	19 805 059	17 750 181	14 726 737
Epargne Brute	9 667 198	12 620 446	11 110 198	12 659 508	12 512 849	11 152 941
Capacite de désendettement	<b>2,63</b>	<b>1,85</b>	<b>1,92</b>	<b>1,56</b>	<b>1,42</b>	<b>1,32</b>
* CFU 2025 estimé						

### PERSPECTIVE D'EMPRUNT

Le Syndicat ne devrait pas recourir à l'emprunt pour son budget principal ni pour ses budgets annexes sauf nécessité révélée à la suite des résultats de fin d'exercice.

## **IV. SYNTHÈSE**



Pour l'année 2026, le Syndicat poursuit son programme de travaux, il confirme ainsi sa vocation de syndicat d'investissement au regard de ses projets actuels et futurs, en inscrivant **25 094 000 €** de travaux pour cette année.

Au titre de son Budget Principal, le SIBA reste mobilisé sur la gestion des eaux pluviales, avec une recherche active de subventions afin d'améliorer la protection contre les inondations.

L'activité relative à l'assainissement des eaux usées s'exprime essentiellement par la nécessité de poursuivre la sécurisation du réseau principal de collecte des eaux usées.

Aussi, au vu de ces données, je vous invite, mes chers collègues, à débattre sur ce rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026.



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL044

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026

Mes chers Collègues,

Le budget Primitif 2026 du Syndicat sera soumis au vote du Comité en février prochain ; aussi, je vous rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

En conséquence, le montant des 25% des dépenses d'investissement serait réparti pour chaque budget, comme suit :



**Budget Principal M57**, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »), le montant voté des dépenses d'investissements 2025 s'élevait à 6 740 860,20 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 1 685 215,05 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2025	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2026 avant son vote
0010	Dessablage de la Leyre 2138.7316.0010	20 000 € 20 000 €	5 000 € 5 000 €
0011	Réensablement des plages 2138.763.0011	585 000 € 585 000 €	146 250 € 146 250 €
0012	Eaux pluviales Urbaines 21538.761.0012 217538.761.0013	2 100 000 € 722 500 € 1 377 500 €	525 000 € 180 625 € 344 375 €
0013	Travaux de dragage 2138.7318.0013	260 000 € 260 000 €	65 000 € 65 000 €
0016	Matériels et équipements nautiques 2188.763.0016	50 000 € 50 000 €	12 500 € 12 500 €
0017	Désenvasements des ports 2138.763.0017	70 000 € 70 000 €	17 500 € 17 500 €
0022	Travaux de balisage des passes 2138.7317.0022	30 000 € 30 000 €	7 500 € 7 500 €
0023	Promotion du Bassin d'Arcachon 2138.641.0023	30 000 € 30 000 €	7 500 € 7 500 €
0025	Travaux de balisage intra bassin 2138.7317.0025	70 000 € 70 000 €	17 500 € 17 500 €
0026	Pôle de ressources numériques 2051.5101.0026 2138.5101.0026	40 000 € 40 000 € - €	10 000 € 10 000 € - €
0027	Projet Etat/Région 2138.763.0027	88 000 € 88 000 €	22 000 € 22 000 €
0028	Etudes environnementales 2031.763.0028	104 000 € 104 000 €	26 000 € 26 000 €
0031	GEMAPI COBAS 2138.766.0031	855 000 € 855 000 €	213 750 € 213 750 €
0032	Valorisation des sédiments de dragage 2138.7318.0032	1 116 000 € 1 116 000 €	279 000 € 279 000 €
0033	GEMAPI COBAN 2138.733.0033	732 000 € 732 000 €	183 000 € 183 000 €
0034	Acquisition et travaux pour bâtiments administratifs Arcachon et Biganos 2051.020.0034 21351.020.0034 21838.020.0034 21848.020.0034 2188.020.0034	300 860,20 € 15 000,00 € 185 860,20 € 60 000,00 € 15 000,00 € 25 000,00 €	75 215,05 € 3 750,00 € 46 465,05 € 15 000,00 € 3 750,00 € 6 250,00 €
0035	SUPERVISION SIBA 2188.761.0035	40 000 € 40 000 €	10 000 € 10 000 €
chap 45	Opérations pour compte de tiers 45811.7318	250 000 € 250 000 €	62 500 € 62 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 740 860,20 €</b>	<b>1 685 215,05 €</b>

La limite de 1 685 215,05 € pour les opérations d'investissement du budget principal correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiements (APCP) votés par délibération pour 2025 est de 258 666 € et se répartit comme suit :



AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS	CP Année 2025 votés	1/3 A INSCRIRE AU BUDGET 2026 avant son vote
2024-01 Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de Gujan-Mestras - Délibération du 11 février 2025	258 666 €	86 222 €

**Budget Annexe du service dragage (M57)**, le montant voté des dépenses d'investissements 2025 s'élevait à 505 964,66 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 126 491,17 €.

OPERATIONS		BUDGET 2025	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2026 avant son vote
0010	Acquisitions et travaux	<b>505 964,66 €</b>	<b>126 491,17 €</b>
	2033.7318.0010	5 964,66 €	1 491,17 €
	21828.7318.0010	200 000,00 €	50 000,00 €
	2188.7318.0010	300 000,00 €	75 000,00 €

La limite de 126 491,17 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2026.

Pour l'autorité compétente : **Budget Annexe du service de l'assainissement collectif (M49)**, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et hors AP/CP, le montant voté des dépenses d'investissements 2025 s'élevait à 25 045 000 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 6 261 250 € et se répartissent de la façon suivante :



OPERATIONS		BUDGET 2025	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2026 avant son vote
0001	Collecteur Principal 21532.0001	5 080 000 € 5 080 000 €	1 270 000 € 1 270 000 €
0003	Collecteur Principal - grosses réparations 21532.0003	500 000 € 500 000 €	125 000 € 125 000 €
0006	Réseaux de collecte - AOV 21532.0006	1 500 000 € 1 500 000 €	375 000 € 375 000 €
0007	Réseaux de collecte - Rénovation canalisations 21532.0007	3 100 000 € 3 100 000 €	775 000 € 775 000 €
0008	Réseaux de collecte - Réhabilitation canalisations 21532.0008	500 000 € 500 000 €	125 000 € 125 000 €
0009	Stations d'épuration 2151.0009	1 500 000 € 1 500 000 €	375 000 € 375 000 €
0011	Stations de pompage 21532.0011	520 000 € 520 000 €	130 000 € 130 000 €
0013	Télégestion 21532.0013	300 000 € 300 000 €	75 000 € 75 000 €
0014	Murets techniques 21532.0014	20 000 € 20 000 €	5 000 € 5 000 €
0015	Wharf de la salie 21532.0015	1 700 000 € 1 700 000 €	425 000 € 425 000 €
0016	Traitement anti H2S 21532.0016	20 000 € 20 000 €	5 000 € 5 000 €
0017	Bassins de sécurité 21532.0017	700 000 € 700 000 €	175 000 € 175 000 €
0020	Traitement des eaux noires 21532.0020	5 000 € 5 000 €	1 250 € 1 250 €
0022	investissements liés au contrat d'affermage 21532.0022	30 000 € 30 000 €	7 500 € 7 500 €
0023	Réseaux de collecte - Extension 21532.0023	1 500 000 € 1 500 000 €	375 000 € 375 000 €
0024	Eauditorium 2138.0024	50 000 € 50 000 €	12 500 € 12 500 €
0030	Mios 2151.0030 21532.0030	7 000 000 € 6 700 000 € 300 000 €	1 750 000 € 1 675 000 € 75 000 €
0040	Marcheprime 21532.0040	720 000 € 720 000 €	180 000 € 180 000 €
chap 45	Opérations pour compte de tiers 45811	300 000 € 300 000 €	75 000 € 75 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>25 045 000 €</b>	<b>6 261 250 €</b>

La limite de 6 261 250 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2026.

Le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiements votés par délibération, pour 2025 est de 6 453 152 € et se répartit comme suit :



AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2025 votés	A INSCRIRE AU BUDGET 2026 avant son vote
2024-03	Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios - délibération du 6 février 2024	6 453 152 €	1 665 569 €

La chronologie des AP/CP en cours vous est proposée ci-après :

### CHRONOLOGIE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

AUTORISATION DE PROGRAMME M57 - budget 76000				
DELIBERATION CREATION DU 6 FEVRIER 2024	AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant de 3 500 000 € TTC			
	CP1 2024	CP2 2025		
	2 650 000,00 €	850 000,00 €		TTC Dépenses
DELIBERATION MODIFICATIVE DU 11 FEVRIER 2025	AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant de 3 000 000 € TTC			
	CP1 2024	CP2 2025		
	2 741 334,14 €	258 665,86 €		TTC Dépenses
DELIBERATION MODIFICATIVE FEVRIER 2026	AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant de 3 000 000 € TTC			
	CP1 2024	CP2 2025	CP3 2026	
	2 741 334,14 €	105 269,58 €	153 396,28 €	TTC Dépenses

AUTORISATION DE PROGRAMME M49 - budget 76020				
DELIBERATION CREATION DU 6 FEVRIER 2024	AP n° 2024-03 - Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios pour un montant de 7 500 000 € HT			
	CP1 2024	CP2 2025		
	6 700 000,00 €	800 000,00 €		HT Dépenses
DELIBERATION MODIFICATIVE DU 11 FEVRIER 2024	AP n° 2024-03 - Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios pour un montant de 7 500 000 € HT			
	CP1 2024	CP2 2025		
	1 046 848,41 €	6 453 151,59 €		HT Dépenses
DELIBERATION MODIFICATIVE FEVRIER 2026	AP n° 2024-03 - Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios pour un montant de 7 500 000 € HT			
	CP1 2024	CP2 2025	CP3 2026	
	1 046 848,41 €	4 787 582,65 €	1 665 568,94 €	HT Dépenses



## Résumé de l'acte

### 033-253306435-20251215-2025DEL045-BF

**Numéro de l'acte :** 2025DEL045  
**Date de décision :** lundi 15 décembre 2025  
**Nature de l'acte :** BF  
**Objet :** Décision modificative n°1  
**Classification :** 7.1 - Decisions budgetaires  
**Rédacteur :** CLEMENCE NADEAU  
**AR reçu le :** 16/12/2025  
**Numéro AR :** 033-253306435-20251215-2025DEL045-BF  
**Document principal :** 99\_BU-76020-DM15122025TOTMSCELLE.xml

#### Pièces jointes :

70\_DE-2025DEL045 DM1.pdf

#### Historique :

16/12/25 09:27	En cours de création	
16/12/25 09:32	En préparation	CLEMENCE NADEAU
16/12/25 09:32	Reçu	CLEMENCE NADEAU
16/12/25 09:33	En cours de transmission	
16/12/25 09:33	Transmis en Préfecture	
16/12/25 09:38	Accusé de réception reçu	



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL045

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2025 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°1 afin d'adapter le budget annexe du service de l'assainissement collectif (M49) aux besoins du service.

### BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (M49)

Dans le cadre des marchés de renouvellement du réseau des eaux usées, le SIBA peut être amené à réaliser, pour le compte des communes, des travaux de voirie : une convention de maîtrise d'ouvrage est alors établie entre le Syndicat et la commune.

Ceci implique la création d'une opération pour compte de tiers, dénommée « Travaux Communaux » : en 2025, un montant de 300 000 € en dépenses et recettes est ainsi nécessaire.

En conséquence, le budget annexe du service de l'assainissement collectif est équilibré, en recettes et dépenses, pour une montant de **300 000 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES		DEPENSES	
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Articles Opérations				
45811 Opération pour compte de tiers - Tx communaux			300 000,00 €	
45821 Opération pour compte de tiers - Tx communaux	300 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	300 000,00 €		300 000,00 €	- €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°1, telle qu'elle vous est présentée.

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.  
Pour : 34 Contre :        Abstention :       

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025DEL046

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

#### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

#### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT
- DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Mes chers Collègues,

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, doivent être arrêtés les tarifs de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, le tarif de la contrevaletur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

### LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de la réforme du système de redevances des Agences de l'eau, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte a été remplacée par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

En 2025, cette redevance était de 0,105 €/m<sup>3</sup>, montant fixé par l'Agence pour cette première année d'application sans tenir compte de la performance individuelle de chaque service (le coefficient de modulation était fixé à 0,3 pour l'ensemble des services de l'assainissement).

Pour 2026, il convient de fixer le tarif de cette redevance qui est calculé de la manière suivante : tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (0,25 €/m<sup>3</sup>) × coefficient de modulation dépendant de la performance du service (valeur de 0,3 à 1).

Ce coefficient de modulation est de 0,330 pour le SIBA.

Je vous propose ainsi de fixer le montant de la redevance à 0,0825 € HT/m<sup>3</sup> (0,25 €/m<sup>3</sup> × 0,330).

### LA PART SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'application des formules de révision contractuelles des contrats de délégation des 10 communes riveraines du Bassin d'une part, et de Marcheprime & Mios d'autre part, aboutit à une baisse du tarif des délégataires. À cette date, la redevance Agence de l'Eau baissera également avec une incertitude sur l'équilibre entre les recettes perçues et la charge qui sera sollicitée par l'Agence de l'Eau auprès du SIBA.

Dans ce contexte, je vous propose de maintenir la part fixe de la redevance SIBA à 44,50 € HT, d'augmenter la part variable de 0,550 à 0,581 € HT/m<sup>3</sup> ; ces évolutions se traduisant par une baisse du tarif global de 0,02% pour les 10 communes et de 0,64% pour les communes de Marcheprime et Mios.

Le tarif global de l'assainissement sera ainsi de 2,373 € TTC /m<sup>3</sup> pour le territoire des 10 communes et 2,363 € TTC/m<sup>3</sup> pour les communes de Marcheprime et Mios.



## Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour l'ensemble du territoire du SIBA

### Part SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Part fixe</b> (€ HT/an) :		44,50
<b>Part variable</b> (€ HT/m <sup>3</sup> ) :	0 < V < 200 m <sup>3</sup>	0,5810
	200 < V < 500 m <sup>3</sup>	0,7500
	500 m <sup>3</sup> < V	0,8300

### Organismes publics

Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) - contrevaieur		0,0825 € HT/m <sup>3</sup>
--	--	----------------------------

Les conditions particulières décrites dans la délibération du 12 décembre 2023 sont maintenues.

La part SIBA de la redevance assainissement collectif ainsi que la contrevaieur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif seront facturées, recouvrées et reversées au SIBA par les délégataires du service de l'assainissement.

### LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Je vous propose de maintenir les règles d'application et montants relatifs à la PFAC délibérés le 12 décembre 2023.

**Si l'ensemble de ces dispositions vous agréent, je vous propose, chers Collègues,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L111-14,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des 10 communes riveraines passé entre SB2A et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des communes de Marcheprime et Mios passé entre SUEZ Eau France et le SIBA entré en vigueur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

le 01/01/2022 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,



- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et selon les conditions précitées, les tarifs SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le tarif de la contrevaieur de la redevance Agence de l'eau pour performance des systèmes d'assainissement,
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.  
Pour : 34                      Contre : /                      Abstention : /

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DELO47 & ANNEXE 047A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**FRANÇOIS DELESA**

RAPPORTEUR : **Karine DESMOULIN**

Pour le SITE INTERNET DU SIBA LE 16/12/2025

2025DEL047

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DES EAUX USÉES DU BASSIN D'ARCACHON – 10 COMMUNES**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC SB2A**

Mes chers Collègues,

Par délibération du 21 septembre 2020, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a confié l'exploitation du Service public d'assainissement collectif des eaux usées des 10 communes riveraines à la Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A), filiale de VEOLIA Eau et portant le nom commercial de ELOA.

Il convient de signer un avenant à ce contrat afin d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après :

- Le contrat a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles durant l'hiver 2023 / 2024. Pour tenir compte de cette situation, le SIBA prend en charge une partie des surcoûts générés par cette situation.
- L'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la délégation impose une prise en compte des évolutions de charges induites.
- L'exploitation de la méthanisation nécessite un ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation dans la continuité de l'avenant 1 ainsi que la prise en compte des incidences liées à des travaux réalisés.
- Dans la continuité de l'avenant 1, en raison de l'inflation, il est convenu d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.
- À la demande du SIBA, SB2A a remplacé le matériau PVC par le PPR pour tous les travaux de branchement.
- SB2A prend en charge le coût de réhabilitation du puits d'Arnaud dégradé lors des incendies de l'été 2022 conformément à ses obligations contractuelles.
- Les charges liées à la non-réalisation d'une partie de la peinture du wharf, du curage de certains réseaux de refoulement, de la dératisation mécanique sont reversées au SIBA.
- Des ajustements du contrat sont décidés :
  - adaptation de l'article 18 du contrat relatif aux moyens humains,
  - ajout de prix au BPU concernant l'adaptation des ouvrages à la voirie,
  - révision des objectifs liés au curage des réseaux en raison de l'évolution de la réglementation relative à l'amiante,
  - intégration du bassin de sécurité Saugnac,
  - adaptation de l'aménagement du centre technique de Biganos.
- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour l'exercice 2022 à 2024.
- Dans la continuité de l'avenant 1, bilan du suivi de certains indicateurs contractuels et lissage d'objectifs sur la période contractuelle restante.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **d'habiliter, le Président du SIBA à mettre au point sur des détails mineurs et à signer un avenant n°2 au contrat de délégation de service public, selon le projet joint en annexe lequel reprend en détails tous les ajustements précités.**

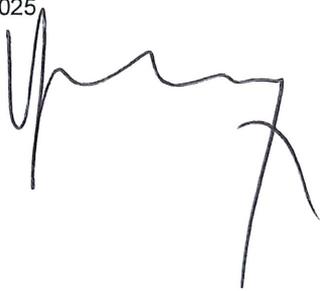
Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre :        Abstention :       

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15/12/2025

Yves FOULON  
Président du SIBA



Le Secrétaire de séance

**G. BENNET**





## DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

### 10 communes

#### AVENANT N°2

au contrat visé le 13 octobre 2020 par la Préfecture de Gironde  
pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur les communes  
d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton,  
Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, représenté par son Président Monsieur Yves FOULON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°2020DEL043 du Comité Syndical du 21 septembre 2020, et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« le SIBA »,

D'une part,

ET,

**La Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A)**, Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à Biganos, 152 B av. de la Côte d'Argent, et ayant comme numéro d'identification unique 817 503 774 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, Christophe LAHOUE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« le Délégué »,

D'autre part,

**SYNTHÈSE**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a confié à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées des 10 communes riveraines selon le contrat reçu en préfecture le 13 octobre 2020. Conformément aux dispositions du contrat, la Société du Bassin d'Arcachon Assainissement est substituée à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en qualité de titulaire du présent contrat par un acte en date du 31 octobre 2020.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant a pour objet d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service (conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique) et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après et développées dans les articles suivants :

- Le contrat a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles durant l'hiver 2023 / 2024. Pour tenir compte de cette situation, le SIBA prend en charge une partie des surcoûts générés par cette situation.
- L'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la délégation impose une prise en compte des évolutions de charges induites.
- L'exploitation de la méthanisation nécessite un ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation, dans la continuité de l'avenant 1 ainsi que la prise en compte des incidences liées à des travaux réalisés.
- Dans la continuité de l'avenant 1, en raison de l'inflation, il est convenu d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.
- A la demande du SIBA, SB2A a remplacé le PVC par le PPR pour tous les travaux de branchement.
- SB2A prend en charge le coût de réhabilitation du puits d'Arnaud dégradé lors des incendies de l'été 2022 conformément à ses obligations contractuelles.
- Les charges liées à la non-réalisation d'une partie de la peinture du wharf, du curage de certains réseaux de refoulement, de la dératissage mécanique sont reversées au SIBA.
- Des ajustements du contrat sont décidés :
  - adaptation de l'article 18 du contrat relatif aux moyens humains,
  - ajout de prix au BPU concernant l'adaptation des ouvrages à la voirie,
  - révision des objectifs liés au curage des réseaux en raison de l'évolution de la réglementation relative à l'amiante,
  - intégration du bassin de sécurité Saugnac,
  - adaptation de l'aménagement du centre technique de Biganos.
- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour l'exercice 2022 à 2024.
- Dans la continuité de l'avenant 1, bilan du suivi de certains indicateurs contractuels et lissage d'objectifs sur la période contractuelle restante.

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. Compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2023-2024**

Le SIBA prend en charge une partie des surcoûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2023-2024 entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 31 mars 2024. Le montant de ces surcoûts s'élève à **322 456 €HT**.

Le détail des calculs de cette somme est présenté en **annexe 1** du présent document.



## ARTICLE 2. Intégration d'ouvrages dans le patrimoine exploité et coûts d'exploitation associés

Plusieurs ouvrages, non intégrés dans l'offre de la SB2A sur laquelle se fonde le contrat initial, sont actuellement exploités par la SB2A dans le cadre du fonctionnement du service. Leur exploitation a entraîné des surcoûts non prévus au moment de la signature du contrat.

Il est nécessaire de régulariser contractuellement cette situation en chiffrant ces surcoûts d'exploitation pris en charge par le SIBA.

### 2.1 Bassins de sécurité de Lagrua

Les prestations de nettoyage relatives au bassin de sécurité et au poste de pompage dit LAGRUA 2 n'étaient pas intégrées dans l'offre finale SB2A, remise le 17 février 2020. En effet, les besoins spécifiques liés à ces ouvrages récents en termes de curage ne figuraient pas dans le cahier des charges de la délégation et n'ont pas pu faire l'objet d'un chiffrage.

Le poste de pompage de LAGRUA 2 s'est montré particulièrement efficace pour piéger les sables. Les interventions de curage, bien que techniques, sont menées plusieurs fois par an. Depuis 2021, l'exploitant réalise ainsi 3 interventions de curage annuel sur le dessableur, et 1 intervention sur le poste de pompage lui-même, améliorant ainsi la qualité des effluents transités vers la STEP de La Teste, et préservant les équipements de pompage.

Le tableau de synthèse ci-après reprend les coûts afférents à ces opérations. Il convient de retrancher les coûts prévus dans l'offre de SB2A pour le nettoyage du poste LAGRUA 1 abandonné (11 750 € par an).

	2024			2023			2022			2021		
	Coût unitaire	Nombre	Coût annuel									
Sous-traitance	8 000 €	4	32 000 €		32 450,00 €		31 450,00 €				0,00 €	
Déchets	72 €	120	8 640 €		8 640 €		8 640 €				8 640,00 €	
Camion hydro	144,51 €	28	4 046,28 €	140,05 €	3 921,37 €	131,04 €	3 669,12	128,05 €	11 764,12 €			
Agent ELOA	49,32 €	28	1 380,96 €	47,79 €	1 338,25 €	44,72 €	1 252,16	43,71 €	4 014,74 €			
Cadre ELOA	59,64 €	28	1 669,92 €	57,80 €	1 618,34 €	54,08 €	1 514,24	53,38 €	4 855,03 €			
			<b>47 737 €</b>		<b>47 968 €</b>		<b>46 526 €</b>		<b>29 274 €</b>			

Année	Montant en € HT
2021	29 274
2022	46 526
2023	47 968
2024	47 737
2025 et 2026	94 000 (=47 000 × 2)
<b>TOTAL nettoyage LAGRUA 2</b>	<b>265 505</b>
<b>Total Coût Chiffré LAGRUA 1</b>	<b>- 70 500 (= 11 750 × 6)</b>
<b>Montant total des surcoûts 2021 à 2024</b>	<b>195 005 € HT</b>

## 2.2 Station d'épuration Cazaux II



La station d'épuration de Cazaux dans sa nouvelle configuration, dite Cazaux II, est exploitée par le Délégué depuis le 02/02/2024.

Les coûts d'exploitation de cette station sont impactés par l'installation d'une nouvelle technologie de désinfection, qui nécessite l'utilisation de produits de traitement non prévus initialement.

Les consommations de produits en 2024 ont entraîné une dépense de 36 826 € HT. Ils sont évalués pour les années 2025 et 2026 à 47 300 € HT/an.

Il convient de retrancher à cette somme la consommation électrique des UV telle que prévue dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) du Délégué, à savoir 10 676 € HT sur la durée du contrat.

Année	Montant en € HT
2024	36 826
2025 et 2026	94 600 = 47 300 × 2
<b>TOTAL produits de traitement</b>	<b>131 426</b>
<b>TOTAL consommation électrique UV 2021 à 2026</b>	<b>- 10 676</b>
<b>Montant total des surcoûts 2024 à 2026</b>	<b>120 750 € HT</b>

Le détail des calculs est fourni en **annexe 2** du ce document

## ARTICLE 3. Méthanisation - station d'épuration de La Teste de Buch

### 3.1 Conditions d'exploitation

Dans le prolongement de l'article 4 de l'avenant 1 au contrat de DSP, le dispositif d'indemnisation décidé pour l'année 2021 est reproduit pour les années 2022 à 2024.

Dans ce cadre, une indemnité est due au Délégué au titre de l'ajustement des conditions économiques au regard de la réalité des conditions d'exploitation et performance d'exploitation comparée aux recettes prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Cette indemnité s'élève à 62 048 € HT pour les années 2022 à 2024, en précisant que lors de l'année 2024, les conditions d'exploitation ont permis d'atteindre les performances économiques prévues.

Année	Montant en € HT
2022	57 518
2023	4 530
2024	0
<b>Montant total des surcoûts 2022 à 2024</b>	<b>62 048 € HT</b>

Le détail des calculs est présenté en **annexe 3.1** du présent document.

### 3.2 Travaux de Génie Civil sur la vasque



Entre le 24 mars 2023 et le 27 avril 2023, la reprise du génie civil de la vasque du méthaniseur a nécessité un arrêt de la méthanisation de la station de La Teste de Buch.

Cela a engendré des surcoûts d'exploitation, liés à l'évacuation de boues non digérées complémentaires et des pertes de recettes dans la production de biométhane.

Le calcul des surcoûts d'exploitation (basé sur les tonnages réels de boues en 2022 et 2023) et pertes de recettes (basées sur la production réelle de biométhane) s'élève à **49 008 € HT**.

Le détail des calculs est présenté en **annexe 3.2** du présent document

### 3.3 Consommation Charbon Actif

S'agissant des surcoûts liés à la fréquence de renouvellement du charbon actif, les Parties ont convenu à l'article 4 de l'avenant 1 que « le Délégué présentera la somme correspondante à ce surcoût pour les exercices 2023 à 2026, et le SIBA paiera une indemnité correspondante au Délégué ».

Au titre des exercices 2023 et 2024, cette somme s'élève à **48 006 € HT**.

Les surcoûts liés aux années 2025 et 2026 seront présentés par le Délégué au SIBA sur la même base afin de compenser l'indemnité correspondante. Cette indemnisation interviendra dans un délai de trente jours à compter de la présentation des justificatifs des surcoûts par le Délégué au SIBA.

Le détail des calculs est présenté en **annexe 3.3** du présent document

## ARTICLE 4. Compensation financière liée à l'inflation

Reprenant la méthode actée à l'article 5 de l'avenant 1, qui concernait l'exercice 2021, il est décidé d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés en se basant sur une actualisation au 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice.

L'application de cette méthode aux exercices 2023 et 2024 aboutit aux montants suivants :

	Montant en € HT
2 <sup>ème</sup> semestre 2023 – produits domestiques	218 329
2 <sup>ème</sup> semestre 2024 – produits domestiques	-184 567
2 <sup>ème</sup> semestre 2023 – travaux	8 047
2 <sup>ème</sup> semestre 2024 – travaux	-10 368
<b>TOTAL</b>	<b>31 441 € HT</b>

Le détail des calculs est présenté en **annexe 4** du présent document.



## ARTICLE 5. Remplacement du matériau PVC par du PPR

Depuis mi-2023, le SIBA a demandé à ELOA de substituer le PVC par du PPR pour tous les travaux de branchements neufs afin d'améliorer la pérennité des ouvrages et réduire les contraintes environnementales des activités.

Le surcoût pour les années 2023 et 2024 est respectivement de 25 092 € et 18 415 €. A noter qu'un nombre plus important de branchements a été réalisé en 2023 par rapport à 2024, même si les branchements comptabilisés pour 2023 ne comprennent pas le 1<sup>er</sup> trimestre. Le surcoût unitaire du PPR est inférieur en 2024 par rapport à 2023.

Ci-dessous les tableaux récapitulatifs des branchements neufs et renouvellement effectués depuis cette consigne SIBA et le montant du surcoût pour 2023 et 2024.

nb de branchements PPR Année 2023 à 2024					
Année	Nb de branchements neufs	Nb de branchements renouvelés	Total	Surcoûts moyen en €	Total des surcoûts
Total RAD 2023	204,00				
2023 ( après consigne)	153,00		153,00	164,00	25 092,00
2024	145,00		145,00	127,00	18 415,00
<b>Total</b>	<b>298,00</b>	<b>0,00</b>	<b>298,00</b>	<b>350,00</b>	<b>43 507,00</b>
2025	0		0,00		0,00
2026	0		0,00		0,00

### SIMULATION BRANCHEMENT PP VS PVC : 7ML + 2 COUDES + 1 CULOTTE

source Logiciel commande appro+		TUYAU		COUDE 160 45D		CULOTTE DN 200/160		Impact en €/branchement
Période	Matériau	Prix Unité en €/ML	7	Unité	2	Unité	1	
2023	PVC	10,6	73,9	8,4	16,8	26,9	26,9	117,5
	PP	26,9	188,3	22,0	44,0	48,7	48,7	281,0
2024	PVC	8,3	58,3	6,6	13,1	33,7	33,7	105,1
	PP	19,9	139,3	22,0	44,0	48,7	48,7	232,0
Janv à Sept 2025	PVC	8,9	62,3	7,2	14,4	31,5	31,5	108,2
	PP	20,0	139,9	22,0	44,0	48,7	48,7	232,6
<b>Impact Moyen en €/branchement</b>								<b>138,22</b>

Ces surcoûts représentent ainsi un montant total de **43 507 € HT** pour les années 2023 et 2024.

Pour 2025 et 2026, un coût moyen de 138 € HT sera rajouté au prix du branchement. Ce montant sera pris en charge par le SIBA.

## ARTICLE 6. Régularisation de la prise en charge des dépenses de réhabilitation du puits d'Arnaud

Les travaux de remise en état du puits d'Arnaud à la suite de l'incendie ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement du SIBA alors qu'ils auraient dû être réalisés par le Délégué.

Il convient que le Délégué prenne en charge le montant de ces travaux qui s'élève à **89 907 € HT** (Cf annexe 5 : somme de différentes facturés : 82 900 € HT + 3556 € HT + 2816 € HT + 635 € HT).

**ARTICLE 7. Peinture du wharf**

Le contrat prévoit la mise en peinture de l'ensemble du wharf (article 45.9).

A la suite des échanges entre le SIBA et le Délégué, il est convenu que la mise en peinture des palées 16 à 22 et 306 ml de platelage entre les palées 1 à 9 ne s'avère pas nécessaire ayant été réalisées à la fin du contrat précédent.

Aussi, le montant de ces prestations est évalué à 292 291 € HT et sera reversé par le Délégué au SIBA (Cf annexe 6).

**ARTICLE 8. Dératisation mécanique**

L'article 39.7 du contrat prévoit que :

« Le Délégué met en œuvre une dératisation mécanique, avec système de pièges installés dans les regards d'eaux usées permettant de disposer d'une quantification en temps réel du nombre de rats éliminés. Pour cela, le Délégué dispose de :

- cinq caméras de surveillance pour le diagnostic d'un secteur
- huit pièges mécaniques lors de la campagne de dératisation. »

Une opération de dératisation par pose de piège et détection caméra a été effectuée en février 2023 dans le réseau d'eaux usées de la commune d'Andernos sur le secteur rue des albatros et rue des goëlands. Cette opération n'ayant pas été concluante, le Délégué n'a pas poursuivi la démarche.

Cette prestation, non réalisée, a été évaluée à **47 357 € HT** (Cf détail du calcul en suivant), somme qui sera reversée par SB2A au SIBA.

<b>Coût Achat Matériel</b>					
Descriptif	PU HT	Qté	Total € HT		
Tarif achat pour 1 SIRE	3 060,00 €	8	24 480,00 €		
Tarif achat pour 1 kit Caméra	241,70 €	5	1 208,50 €		
<b>Total A</b>			<b>25 688,50 €</b>		
<b>Mise en oeuvre Campagnes de 3 mois</b>					
Descriptif	Nb de campagne durant le contrat	Temps Eloa en heures	Prix BPU P3,1	nb d'équipement	Total €HT
Mise en place et retrait et maintenance	24	2	43	8	16 512,00 €
Mise en place et retrait et maintenance	24	3	43	5	15 480,00 €
<b>Total B</b>					<b>31 992,00 €</b>
<b>Mise en oeuvre Campagnes de test février 2023</b>					
Descriptif	Prix d'une intervention/rotation	Fréquence	Total € HT		
Location matériel	1 700,00 €	2	3 400,00 €		
Suivi caméra	1 524,00 €	1	1 524,00 €		
Suivi Piège SIRE	5 400,00 €	1	5 400,00 €		
<b>Total C</b>			<b>10 324,00 €</b>		
<b>Montant des sommes non dépensées par SB2A sur la A+B-C</b>			<b>47 356,50 €</b>		



## ARTICLE 9. Indicateurs contractuel curage refoulement H2S

En tenant compte des interventions déjà réalisées, et celles prévues d'ici fin 2026, un linéaire de refoulement résiduel de 14 781mètres ne sera pas curé d'ici la fin du contrat, représentant un montant de prestations non réalisées de **42 237 €HT** dû au SIBA.

Le tableau en **annexe 7** présente le détail de ces éléments de calcul.

## ARTICLE 10. Adaptation / modifications d'articles du contrat

### 10.1 Adaptation de l'« article 18 Organisation des moyens du personnel »

L'article 18 du contrat tel que modifié par l'avenant 1 prévoit notamment que « *Le Délégué affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Le Délégué s'engage à disposer dans son organisation des "savoirs faire métiers" qui sont nécessaires à la parfaite maîtrise de l'exploitation du service notamment pour les interventions nécessitant une forte réactivité. Tout au long de la durée du présent contrat, le Délégué s'engage à mettre en œuvre au minimum les moyens humains suivants : 58 ETP (hors alternant) et 60 ETP (hors alternant) basés sur 4 pôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.* »

Le SIBA renonce à l'application de cette pénalité au titre de l'année 2021, dès lors que la date de notification du contrat à la SB2A et la crise sanitaire, n'ont pu permettre matériellement au Délégué de réaliser les recrutements requis et atteindre l'objectif contractuel au titre de l'année 2021.

Les parties conviennent que l'objectif contractuel est lissé sur la durée du contrat, hors 2021, en maintenant l'objectif global de 58 ETP (hors alternant) pour l'exercice 2022 et 60 ETP (hors alternant) à compter de 2023. La pénalité est ainsi adaptée en conséquence et sera calculée, le cas échéant, à l'issue du contrat.

	ETP Objectif contractuel	ETP atteints et objectif pour 2025&2026 (moyenne calculée sur la base des données mensuelles)
2022	58	59,17
2023	60	56,58
2024	60	57,21
2025	60	62,27
2026	60	63,00
Moyenne 2022-2026	59,6	59,6

La mention suivante de l'article 18 du contrat « *58 ETP (hors alternant) et 60 ETP (hors alternant) basés sur 4 pôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023* » est remplacée par « *58 ETP (hors alternant) pour l'année 2022 et une moyenne de 60 ETP (hors alternant) basés sur 4 pôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, moyenne calculée sur la base des données mensuelles au début de chaque mois.* »

La pénalité prévue à l'article 18 est modifiée comme suit :



Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect du nombre minimum global d'ETP : 59,6 ETP moyennés mensuellement de 2022 à 2026.	Charge salariale du nombre d'ETP manquant (nombre arrondi à 2 décimales)	Calculé à partir de la masse salariale brute correspondante par ETP manquant (nombre arrondi à 2 décimales) sur la durée 2022-2026.  Exemple : si à l'issue du contrat, la moyenne des ETP atteints est de 59,35 alors le montant de la pénalité est :  $(59,60-59,35) \times 5 \times \text{salaire brut annuel moyen sur la période 2022-2026}$

## 10.2 « Article 9. Achats »

Il est convenu que le régime dérogatoire prévu à l'article 9 valant pour les 3 premières années du contrat et relatif à la prestation de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits d'évacuation ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.) soit poursuivi pour les 3 dernières années du contrat. Cette prestation est confiée à SEDE Environnement.

## 10.3 Evolution du BPU - Travaux AOV

L'annexe « D2 Bordereau des Prix » du Contrat relatif aux prix afférents à l'adaptation des ouvrages de voiries est complétée en valeur au 01/01/2021 des prix indiqués en **annexe 8** du présent document.

## 10.4 Curage et risques liés à l'amiante – évolution de la réglementation

En juin 2024, une étude concernant la caractérisation des expositions à l'amiante dans les activités d'hydrocurage a été publiée par INRS Hygiène et Sécurité du Travail n°275. Cette étude apporte de nouvelles informations sur les risques liés à l'amiante dans le secteur de l'assainissement des eaux usées. Elle révèle que les opérations de curage des réseaux d'assainissement peuvent entraîner une diffusion de fibres d'amiante dans l'environnement.

Les principaux points à retenir sont les suivants :

- La puissance du jet utilisé lors de l'hydrocurage peut décrocher des fibres d'amiante contenues dans les canalisations en amiante-ciment ;
- Les concentrations d'amiante identifiées lors des opérations de nettoyage de canalisations sont avérées et appellent à une nouvelle vigilance ;
- Les opérations d'hydrocurage des conduits amiantés relèvent ainsi des activités de la sous-section 4 définies à l'article R4412-94 / 2° du code du travail.

Face à ces nouvelles informations, le Délégué a limité les interventions préventives aux seuls réseaux non amiantés dans l'attente des méthodologies à appliquer. Il a développé des solutions techniques permettant de protéger ses agents de toute projection extérieure de fibres d'amiante lors des curages. Ces solutions comprennent non seulement des moyens techniques, mais également des moyens organisationnels et humains.



Les curages des réseaux amiantés ont pu reprendre au cours de l'été 2025, en utilisant le protocole validé : la cadence de curage, mesurée en mètres par jour, a baissé de 50%.

Il convient de tenir compte de cette évolution et de réviser les objectifs contractuels de curage préventif :

**Concernant le curage préventif :**

La ligne suivante du tableau à l'article 39.1 du contrat :

Réseaux eaux usées gravitaire hors collecteur principal	<p>Curage de 15% du linéaire (hors branchements, désobstruction et hors collecteur principal) comptabilisé à partir du SIG de l'année N-1.</p> <p>La moitié au moins de ce pourcentage de réseaux curés est consacrée à des réseaux jamais curés depuis la prise d'effet du contrat.</p> <p>Le curage curatif et le curage nécessaire aux opérations d'ITV ne sont pas comptabilisés pour le calcul de cet objectif.</p>
---	--

Est remplacée par la ligne suivante :

Réseaux eaux usées gravitaire hors collecteur principal	<p>Curage de 15% du linéaire (hors branchements, désobstruction et hors collecteur principal) comptabilisé à partir du SIG de l'année N-1.</p> <p>La moitié au moins de ce pourcentage de réseaux curés est consacrée à des réseaux jamais curés depuis la prise d'effet du contrat.</p> <p>Le curage curatif et le curage nécessaire aux opérations d'ITV ne sont pas comptabilisés pour le calcul de cet objectif.</p> <p><u>Objectif annuel révisé pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2025 : 71.5 km (50% de l'objectif annuel)</u></p> <p>Soit CN le linéaire curé en km de réseau non amianté et CA le linéaire curé en km de réseau amianté :</p> <p><math>CN_{2-2025} + 2 \times CA_{2-2025} = 71.5 \text{ km}</math></p> <p><u>Objectif annuel révisé pour 2026 : 143 km</u></p> <p>Soit CN le linéaire curé en km de réseau non amianté et CA le linéaire curé en km de réseau amianté :</p> <p><math>CN_{2026} + 2 \times CA_{2026} = 143 \text{ km}</math></p> <p>Le linéaire de curage exigé contractuellement est la somme <math>CN_n + CA_n</math></p>
---	--

**Concernant les inspections télévisées (qui comprennent nécessairement un curage préalable) :**

L'objectif contractuel est de 30km auquel il convient d'ajouter 4 km en 2025 et 4 km en 2026 au titre du report du solde des exercices précédents. 50% du temps passé sur les ITV est lié au curage et 50 % au passage de caméra. Par exemple, 8 jours de campagne ITV sont répartis en 4 jours de curage et 4 jours d'inspection, qui deviennent 12 jours pour le même linéaire inspecté, soit un ratio de diminution de cadence de 33 %.



La partie suivante à l'article 39.1 du contrat :

- « réalise un programme annuel constitué d'un linéaire minimum de 30 km/an d'ITV afin d'identifier et résoudre les dysfonctionnements des réseaux. »  
Est remplacée par :
- « réalise un programme annuel constitué d'un linéaire minimum de 30 km/an d'ITV afin d'identifier et résoudre les dysfonctionnements des réseaux. Cet objectif se traduit pour les exercices 2025 (2<sup>ème</sup> semestre) et 2026 par :

Objectif annuel révisé pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2025 : 15 km + 4 km

Soit ITVN le linéaire inspecté en km de réseau non amianté et ITVA le linéaire inspecté en km de réseau amianté :  $ITVN_{2-2025} + 1.5 \times ITVA_{2-2025} = 19 \text{ km}$

Objectif annuel révisé pour 2026 : 30 km + 4 km

Soit ITVN le linéaire inspecté en km de réseau non amianté et ITVA le linéaire inspecté en km de réseau amianté :  $ITVN_{2026} + 1.5 \times ITVA_{2026} = 34 \text{ km}$  »

Le linéaire d'inspections télévisées exigé contractuellement est la somme de  $ITVN_n + ITVA_n$

## 10.5 « Article 20. Assermentation des agents »

L'article 20 prévoit l'assermentation de 20 agents dans le cadre de la police des réseaux, afin de constater toute infraction du Règlement de service et les infractions au code de la santé publique. Le non-respect de cet engagement est pénalisable (500 €/agent non assermenté).

22 agents ont prêté serment à la Préfecture en 2022.

Du fait des roulements d'effectifs, 16 agents sont assermentés à fin 2024 et sont en possession soit d'une carte d'assermentation, soit d'une attestation de la Préfecture. Il convient de considérer que ce nombre est suffisant au regard des objectifs contractuels et de ne pas appliquer la pénalité, précisant par ailleurs que les délais de réponse des pouvoirs publics pour aboutir à une assermentation sont conséquents.

## 10.6 Le bassin de sécurité SAUGNAC

Conformément à la convention spéciale de déversement des eaux traitées de Smurfit Westrock de décembre 2024, les travaux de phytoremédiation du bassin de sécurité SAUGNAC ont été menés à leur terme par l'Etablissement. Considérant que ce bassin constitue une sécurité majeure devant être conservée, il demeure la propriété de l'Etablissement Smurfit Westrock et il est mis à la disposition du SIBA et de son délégataire qui l'exploite.

Nom de l'ouvrage	Capacité	Caractéristiques
Bassin de SAUGNAC	80 000 m <sup>3</sup>	Eau traitée



## 10.7 Aménagement du centre technique de Biganos et réalisation du hangar

L'article 16.1 du contrat prévoit que :

- *Le Délégué prend à sa charge la rénovation et le réaménagement de la distribution du Centre Technique de Biganos, permettant la création d'une salle spécifique pour accueillir l'outil de pilotage Hypervision 360*
- *Le Délégué construit un hangar ouvert d'une surface de 150m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 5 m sur la parcelle du Centre Technique de Biganos permettant de stationner 3 véhicules hydrocureurs*

Ce même article présente le projet architectural de rénovation extérieure du bâtiment administratif du centre technique après rénovation.

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de SB2A prévoit un montant de 205 k€ HT pour « salle d'hypervision, aménagement et garage – CT Biganos »

Ces investissements ont été réalisés ou en cours de réalisation de la façon suivante

### Salle hypervision :

La rénovation et le réaménagement de la distribution du bâtiment ont été réalisés, la salle isolée et dédiée à la supervision a été créée, pour un montant total de **7 k€ HT**.

### Aménagement :

La rénovation de la façade du bâtiment administratif telle que prévue au contrat est en cours en vue d'une finalisation début 2026. Ces travaux, d'un montant de **44 k€ HT**, comprennent :

- reprise intégrale des boiseries extérieures
- reprise intégrale des métalleries extérieures
- reprise intégrale des murs et panneaux bois extérieurs
- aménagement des façades et installation de panneaux bois conformément au projet architectural prévu au contrat

### Garage :

Le hangar initialement prévu pour le stationnement des hydrocureurs est jugé moins prioritaire que d'autres aménagements complémentaires sur le site permettant d'accueillir plus d'agents et dans de meilleures conditions, de respecter certaines contraintes réglementaires, et d'améliorer l'image du site.

Il est ainsi acté la substitution de l'engagement de construction du hangar par la réalisation des travaux d'aménagements décrits ci-après :

- réaménagement d'une ancienne zone de stockage dans le hangar existant du centre technique en salle de réunion tout équipée, mise en peinture, avec mobilier, électricité, internet, portes vitrées sécurisées, climatisation réversible, permettant également de disposer d'un nouvel espace de travail de 40m<sup>2</sup> pour les collaborateurs,
- réaménagement du coin cuisine avec création d'une salle d'embauche, séparation des zones et installation de climatisations réversibles,
- installation de climatisations réversible dans les vestiaires du hangar existant,
- suppression des équipements de géothermie abandonnée, et des 16 radiateurs qui lui sont raccordés dans toutes les pièces du bâtiment administratif, permettant de libérer de la place et assainir l'espace,
- installation de projecteurs extérieurs, sur alimentation photovoltaïque et détecteurs de présence, permettant de sécuriser les entrées-sorties d'agents de nuit, en particulier lors des interventions d'astreinte,
- aménagement des 2 accès au site dans le respect du projet architectural du bâtiment principal,
- reprise du bardage métallique, du soubassement, et des portes bois du hangar existant,



mise aux normes des luminaires extérieurs (actuellement éclairants à 360°, qui doivent être redirigés vers le sol exclusivement, conformément à la réglementation),

- reprise intégrale du carrelage extérieur de l'entrée du site et des pavés autobloquants pour améliorer la sécurité de l'accueil des usagers et des agents,
- acquisition d'un container dédié aux déchets amiantés, posé sur dalle béton et cuve de rétention, conformément aux recommandations de la DREAL,
- réaménagement des espaces verts et des places de parkings, création de nouvelles places de parking dédiées aux engins dans la continuité du hangar existant

**Ces prestations représentent un montant total estimé à 152 k€ HT. Le Délégué assurera un suivi analytique de la dépense des sommes relatives à cette opération afin d'être en mesure de justifier du montant global ciblé de 152 k€ HT.**

## ARTICLE 11. Pénalités au titre des exercices 2022 à 2024

Au titre des exercices 2022 à 2024, le Délégué est redevable des pénalités suivantes pour un montant de **141 000 € HT**. À noter que les pénalités issues de la non-atteinte des objectifs lissés sur la durée du contrat et concernant, de fait, ces exercices 2022 à 2024 seront appliquées.

Articles	Références	Calcul	Montant
43.6	Niveaux de rejet 2022 : STEP de Biganos : 3 bilans non conformes en bactério : 3 k€ STEP LTB : 5 bilans non conformes en bactério : 6 k€ 2023 : STEP de Biganos : 1 bilan non conforme en bactério : 1 k€ STEP LTB : 4 bilans non conformes en bactério : 4 k€ 2024 : Non-respect du nombre maximal de bilans d'autosurveillance non-conformes : 2 k€ STEP LTB : 3 bilans non conformes en bactério : 3 k€		19 000 €
39.1	Non-respect de l'engagement de réaliser un pré-diagnostic de 50 % des réseaux non visitables gravitaires compris entre 200 et 400 mm sur la durée du contrat		2 000 €
5.2	Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation devait être émise trois (3) ans avant le terme du Contrat. Elle a été émise 29 août 2024 soit 240 jours de retard.	240 × 500	120 000 €
	TOTAL		<b>141 000 €</b>

## ARTICLE 12. Engagements contractuels

Certains engagements définis au contrat sont modifiés tels que précisé dans le tableau ci-après qui reprend les éléments définis lors de l'avenant 1. Ce tableau annule et remplace l'ensemble des dispositions contractuelles antérieures relatives à ces engagements (qu'elles soient dans le contrat comme dans les annexes).



Article	Nom	Valeur	Réa 2021	Réa 2022	Réa 2023	Réa 2024	Prév 2025	Prév 2026	Commentaires
16.3	Radio dans les véhicules		0	Dès livraison, pose du matériel					Système opérationnel, 37 radios déployées, 3 radios complémentaires en cours de redéploiement
20	Assermentation des agents	20	0	Formation réalisée et 22 agents ont prêté serment au tribunal	22	18	16	16	Résultat inférieur à la cible, mais suffisant pour atteindre l'objectif lié à l'assermentation du personnel. Cf article spécifique du présent avenant
39.1	Curage préventif réseau	15% soit ~ 142km/an	137,4	133,5	147,9	152,1	143	143	Cf article spécifique du présent avenant pour prise en compte de l'amiante
39.1	PREDIRE	70km/an	0	0	0	0	40		Objectif non réalisé. Application d'une pénalité. Cf article spécifique du présent avenant
39.1	ITV	30km/an	16,6	32,7	32,5	34,7	34	34	Cf article spécifique du présent avenant pour prise en compte de l'amiante
39.2	Formulaire suivi opérations sur passes-débit								Un formulaire de suivi existe et est suivi par les agents en charge de l'entretien de ces ouvrages
39.6.1	Procédure de suivi des non conformités								Procédure respectée et fichier de suivi en place
39.6.2	Contrôle des 21 campings	21	7	14	0	0	0	0	100 % des contrôles dus sur la durée du contrat effectués
39.6.2	Contrôle des branchements existants (B1)	1000/an	771	828	1160	1244	1200	800	Moyenne réalisée = 1001/an, conforme à l'objectif



Article	Nom	Valeur	Réa 2021	Réa 2022	Réa 2023	Réa 2024	Prév 2025	Prév 2026	Commentaires
39.6.2	Temps de pluie (B2)	1000/an	184	650	1249	1107	1405	1405	Moyenne réalisée = 798/an, en rattrapage, mais inférieur à l'objectif
39.6.2	Fumée (B3)	15 jours	17	15	16	16	15	15	Tests réalisés conformes à l'objectif
39.6.2	Nocturnes (C)	10 nuits	4	12	12	12	10	10	Tests réalisés conformes à l'objectif
41.1.2	Capteurs H2S supplémentaires	5 capteurs							Capteurs disponibles et exploités
41.1.3	Contrôle des exutoires	100/an	0	224	61	133	82	100	Moyenne réalisée = 105/an, conforme à l'objectif
44.2	Réhabilitation atelier matières vidange STEP Biganos	Livraison 01/04/2021	Retard chantier	Livraison 07/02/2022					Réception de l'atelier le 07/02/2022
43.9	Nuisances olfactives STEPs - Projet Ortelium	31/12/2021	Achats des matériels Diag aéraulique Campagnes mesures annuelles	31/12/2022 Pose matériel et déploiement plateforme Ortelium avec modules					Campagne de mesures annuelles faites. Matériel La Teste en place. Matériel Biganos acquis. Plateforme Ortelium en place
43.9	Nuisances olfactives STEPs - Etude ingénierie aérauliques	31/12/2022			31/12/2023				Etudes réalisées
43.10.2	Convention secours évacuation graisses STEP Le Barp	01/01/2021	Demande à l'exploitant non aboutie	30/09/2022					Convention signée en septembre 2022
48.2	Formulaire de traçabilité des organes réseau	30/06/2021		30/09/2022					Formulaire de saisi et suivi opérationnel



Article	Nom	Valeur	Réa 2021	Réa 2022	Réa 2023	Réa 2024	Prév 2025	Prév 2026	Commentaires
48.3	Diagnostic permanent - acquisition et mise en place équipements	31/12/2021	Achat des matériels	31/12/2022					Capteurs acquis et exploités
48.3	Diagnostic permanent - Etude opportunité gestion dynamique des réseaux	31/12/2022			31/12/2023				Une pré-étude a été faite en 2021, puis une étude en 2024, démontrant le manque d'opportunité au vu des faibles volumes mobilisables dans les canalisations
51.1	Réalisation des plans d'urgence suivant les délais contractuels	Planning contractuel		31/12/2022			20/01/2025		1 <sup>er</sup> plan fourni en 2021 Ensemble des plans fournis le 20/01/2025
56.1	Indicateurs avancement des opérations de maintenance	30/06/2021			30/06/2023				GMAO opérationnelle et à jour. Indicateurs non déployés, la stratégie de maintenance se faisant sur la base de l'outil de GMAO.
69	Base abonnés (dont fichier semestriel): harmonisation des données avec les délégataires de l'eau à finaliser		Création pour la partie Veolia	31/12/2022					Bases existantes, mais exhaustivité et cohérence à améliorer
87	Mise en place d'un protocole de mesure et de reporting - Fiche descriptive des indicateurs de performance	30/06/2021							Rapports annuels et RPQS transmis annuellement, y compris les indicateurs de performance réglementaires.



## ARTICLE 13. Bilan financier

Objet	Impacts en € HT Pour SB2A : En positif ( + ) : recettes En négatif ( - ) : charges
Compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2023-2024	322 456
Curage Bassins de sécurité de Lagrua	195 005
Désinfection Cazaux II	120 750
Coût d'exploitation Méthanisation - 2022 à 2024	62 048
Arrêt Méthaniseur	49 008
Méthaniseur : Surcoût Charbon Actif Année 2023 et 2024	48 006
Compensation de l'inflation - 2023 à 2024	31 441
Remplacement du matériau PVC par du PPR	43 507
Régularisation des dépenses du puits d'Arnaud	- 89 907
Peinture du wharf	-292 291
Dératisation mécanique	-47 357
Nettoyage des refoulements sous traitement H2S	-42 237
Pénalités	-141 000
<b>TOTAL</b>	<b>259 429</b>

## ARTICLE 14. Date d'effet - Dispositions antérieures

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.



## ANNEXES

---



## Annexe 1 – Compensation des coûts d'exploitation / conditions climatiques

### Impact des intempéries lors de l'hiver 2023/2024 (oct. nov. déc. janv. fév. mars )

#### Synthèse des coûts énergie par site :

	ZI2				SKCP				Lagrua			
	2023		2024		2023		2024		2023		2024	
	Hiver	Ete										
€/kWh	0,1267	0,0806	0,2514	0,0849	0,1402	0,1082	0,2564	0,0893	0,1559	0,0889	0,2669	0,0918
Part sur période	0,3	0,2	0,5	0,0	0,3	0,2	0,5	0,0	0,3	0,2	0,5	0,0

Source : factures ENGIE

#### Synthèse des coûts €/kWh

	> 36kVA - 2023	> 36 kVA - 2024	< 36kVA - 2023	< 36kVA - 2024
€/kWh	0,0805	0,1266	0,2858	0,3729
moy. sur période	0,1036		0,3293	

Source : EVELER

Type contrat Elec.	% conso (moy. 2024)	Conso 2024	Répartition des consommations sur le réseau (hors lagrua ; SKCP ; ZI)
> 36kVA	61%	2 069 794 kWh	
< 36kVA	39%	1 333 040 kWh	
Tous	100%	3 402 834 kWh	

Source : EVELER

Réseau	Part de C2C3C4 sur le réseau	61%
	Coût moyen réseau 2023/2024	0,1920 €/kWh
	Surconsommation hiver 23/24	1 086 882 kWh
	<b>Surcoûts associés</b>	<b>208 691 €</b>

#### Autres postes (\* la période de octobre 2023 à mars 2024 s'étend sur 6 mois dont 5 mois hiver (2 mois hiver 2023 + 3 mois hiver 2024) et 1 mois été (oct. 2023))

	€/kWh	kWh	Surcoûts
ZI 2	0,1814	364 264	66 064 €
SKCP	0,1930	104 850	20 236 €
Lagrua	0,2002	137 163	27 464 €

Source : factures ENGIE (voir PJ)

**Total des consommations** 322 456 €



## Annexe 2 – stations d'épuration Cazaux II

Conso 2025							Estimation		
MOIS	VOLUMES SORTIE en m3						5,3 T de chaque produit pour l'année 2026		
	M3	CONSO 550(L)	CONSO A375(L)	CONSO 550(T)	CONSO A375(T)	=>	T de produit consommé	nbre de mois	
JANV.	42083	480	440	0,6	0,6		3,1	7	
FEV.	38453	410	390	0,5	0,5		5,3	12	
MARS	26286	430	370	0,5	0,5				
AVRIL	27893	370	400	0,4	0,5		47 382,00 €		
MAI	22701	270	270	0,3	0,3		conso estimée		
JUIN	19897	300	320	0,4	0,4				
JUILLET	21330	340	280	0,4	0,4				
	total en T	3,11	3,11	3,1	3,1				
<b>Conso 2024</b>								<b>TOTAL</b>	<b>131 590,16 €</b>
MOIS	VOLUMES SORTIE m3	CONSO 550(L)	CONSO A375(L)	CONSO 550(T)	CONSO A375(T)				
1 container d'avance									
JANV.	44 624								
FEV.	44 843	450	450	0,54	0,57				
MARS	60 862	400	450	0,48	0,57				
AVRIL	34 905	0	0	0,00	0,00				
MAI	30 923	300	100	0,36	0,13				
JUIN	22 557	380	320	0,45	0,40				
JUILLET	24 274	190	180	0,23	0,23				
AOUT	23 535	410	350	0,49	0,44				
SEPT.	25 534	360	340	0,43	0,43				
OCT.	28478	440	320	0,53	0,40				
NOV.	23 272	200	320	0,24	0,40				
DEC.	35 856	420	350	0,50	0,44				
	399 663	4,24	4,01	4,24	4,01				
			en euros	18114	18712		36 826,16 €	conso réelle	



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025  
Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

## Annexe 3 - Méthanisation



### Annexe 3.1 Conditions d'exploitation

	Offre initiale	Offre optimisée		
<b>Année 2022</b>				
Boues et graisses entrée digesteur (kg MS / an)	2 061 100	2 061 100		Décla DREAL 2022
Taux Matières volatiles / Matières sèches (%)	68%	75%		
Matières volatiles entrée digesteur (kg MV / an)	1 401 548	1 545 825		
Taux de dégradation de la matière volatile (%)	65,0%	68,0%		
Matières volatiles dégradées (kg MV / an)	911 006	1 051 161		
Ratio de production de biogaz (Nm3/kg MV dégradés)	0,87	0,9		
Production de biogaz (Nm3/kg MV dégradés)	792 575	946 045		
Taux de biométhane dans le biogaz (%)	63%	63%		
<b>Production de biométhane (Nm3/ an)</b>	<b>499 322</b>	<b>596 008</b>	Delta	Part ELOA ou SIBA
Recette SB2A annuelle avec PCS = 10,9	401 047 €	478 704 €	77 656 €	38 828 €
Recette SB2A mensuelle avec PCS = 10,9	33 421 €	39 892 €		

2022	Nb de jours	Production réelle en Nm3	PCS moyen (kWh/Nm3)	Production en kWh réelle	Prix revente (€/kWh PCS)	Recette réelle en €	Recette ELOA réelle en €	Recette ELOA CEP	Delta en € recette réelle ELOA / recette ELOA CEP
Janvier	31	40 396	10,8	437 060	0,144752	63 265 €	31 633 €		
Février	28	40 607	10,8	439 806	0,144752	63 663 €	31 831 €		
Mars	31	45 302	18,5	495 322	0,144752	71 699 €	35 849 €		
Avril	30	52 436	10,9	574 897	0,144752	83 217 €	41 609 €		
Mai	31	49 403	10,9	540 894	0,144752	78 295 €	39 148 €		
Juin	30	50 038	10,8	548 166	0,144752	79 348 €	39 674 €		
Juillet	31	39 972	11,0	437 711	0,144752	63 360 €	31 680 €		
Août	31	48 974	10,9	534 764	0,144752	77 408 €	38 704 €		
Septembre	30	40 722	10,9	462 382	0,144752	66 931 €	33 465 €		
Octobre	31	42 898	11,0	471 620	0,144752	68 268 €	34 134 €		
Novembre	30	42 013	10,9	459 932	0,160480	73 810 €	36 905 €		
Décembre	31	40 703	10,9	445 967	0,160480	71 569 €	35 784 €		
<b>Année 2022</b>	<b>365</b>	<b>533 464</b>		<b>5 848 521</b>		<b>860 833 €</b>	<b>430 417 €</b>	<b>487 935 €</b>	<b>57 518,45 €</b>

	Offre initiale	Offre optimisée		
<b>Année 2023</b>				
Boues et graisses entrée digesteur (kg MS / an)	1 936 700	1 936 700		Décla DREAL 2023
Taux Matières volatiles / Matières sèches (%)	68%	75%		
Matières volatiles entrée digesteur (kg MV / an)	1 316 956	1 452 525		
Taux de dégradation de la matière volatile (%)	65,0%	68,0%		
Matières volatiles dégradées (kg MV / an)	856 021	987 717		
Ratio de production de biogaz (Nm3/kg MV dégradés)	0,87	0,9		
Production de biogaz (Nm3/kg MV dégradés)	744 739	888 945		
Taux de biométhane dans le biogaz (%)	63%	63%		
<b>Production de biométhane (Nm3/ an)</b>	<b>469 185</b>	<b>560 036</b>	Delta	Part ELOA ou SIBA
Recette SB2A annuelle avec PCS = 10,9	437 948 €	522 749 €	84 802 €	42 401 €
Recette SB2A mensuelle avec PCS = 10,9	36 496 €	43 562 €		

2023	Nb de jours	Production réelle en Nm3	PCS moyen (kWh/Nm3)	Production en kWh réelle	Prix revente (€/kWh PCS)	Recette réelle en €	Recette ELOA réelle en €	Recette ELOA CEP	Delta en € recette réelle ELOA / recette ELOA CEP
Janvier	31	51 388	11,0	562 788	0,160480	90 316 €	45 158 €		
Février	28	41 860	10,9	458 125	0,160480	73 520 €	36 760 €		
Mars	31	40 032	10,9	438 840	0,160480	70 425 €	35 213 €		
Avril	30	18 493	10,9	203 097	0,160480	32 593 €	16 297 €		
Mai	31	54 281	11,0	595 628	0,160480	95 586 €	47 793 €		
Juin	30	45 127	11,0	494 898	0,160480	79 421 €	39 711 €		
Juillet	31	49 879	10,9	544 902	0,182060	99 205 €	49 602 €		
Août	31	61 090	10,9	664 445	0,182060	120 969 €	60 484 €		
Septembre	30	44 253	10,9	484 314	0,182060	88 174 €	44 087 €		
Octobre	31	44 193	11,0	484 079	0,182060	88 131 €	44 066 €		
Novembre	30	34 065	11,0	373 158	0,182060	67 937 €	33 969 €		
Décembre	31	38 189	10,9	418 179	0,182060	76 134 €	38 067 €		
<b>Année 2023</b>	<b>365</b>	<b>522 850</b>		<b>5 722 453</b>		<b>982 412 €</b>	<b>491 206 €</b>	<b>495 736 €</b>	<b>4 530,03 €</b>



### Annexe 3.2 Travaux de génie civil sur la vasque

Cette annexe reprend, pour l'année 2023, les pertes d'exploitation réellement constatées sur la méthanisation de la Teste de Buch suite l'arrêt du méthaniseur du 24/03/2023 au 27/04/2023 pour des travaux de reprise du génie civil de la vasque du méthaniseur.

Le calcul est fait par comparaison avec la même période de l'année 2022, la production de biométhane étant comparable d'une année sur l'autre. Les données sources sont issues des suivis internes des fins de mois, et de la facturation de la méthanisation.

Débit moyen horaire en Nm3 de biométhane livré à GRDF



**1 - Surcoûts d'exploitation évacuation des boues à la SEDE - boues non digérées**

Source fichier fin de mois La Teste 2022 et 2023. Nous avons retenu le mois d'avril.

En avril 2022, 138,98 tonnes de boues brutes pâteuses et 70,40 tonnes de boues brutes séchées soit 209,38 tonnes de boues brutes ont été évacuées de la station de la Teste vers la SEDE

En avril 2023, 372,78 tonnes de boues brutes pâteuses et 18,22 tonnes de boues brutes séchées soit 391 tonnes de boues brutes ont été évacuées de la station de la Teste vers la SEDE

Nous avons donc traité et évacué 181,62 tonnes de boues brutes de plus sur la période entre 2023 et 2022.

A 66,91 €/tonne de boues évacuées et transportées (tarif SEDE 2023) => **12 152,19 € HT**

**2 - Pertes d'exploitation suite à la non production de biométhane**

Source fichier Suivi facturation méthanisation ongllet Synthèse annuelle 2023

Entre le 24/03/2022 et le 27/04/2022, 60288 Nm3 de biométhane ont été produits.

Entre le 24/03/2023 et le 27/04/2023, 18079 Nm3 de biométhane ont été produits

Soit 42209 Nm3 manquants sur la période d'étude.

En considérant un PCS moyen sur la période de 10,882 kWh/Nm3 et un coût de revente de 160,480 €/milliers kwh PCS, la perte d'exploitation s'élève à 73 711,41 € HT.

Les recettes étant partagées à 50/50 entre le SIBA et ELOA => **36 855,70 € HT**

Soit un décompte total de **49 007,89 € HT**

### Annexe 3.3 Consommation charbon actif

Le calcul des surconsommations de charbon actif se présente comme suit :

Bilan	
Années de contrat	4
Renouvellement Désodo Principal 1/An	21 142,00
Sur durée contrat restant	84 568,00
Renouvellement Vasque 1/An	2 861,00
Sur Durée Contrat restant	11 444,00
<b>TOTAL</b>	<b>96 012,00</b>

Soit pour les seules années 2023 et 2024 un montant de  $(21\ 142 + 2\ 861) \times 2 = 48\ 006\ €\ HT$

## Annexe 4 - Compensation inflation



		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
							A1	5,85 €	
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6		A2	0,8800 €	
Valeur connue au 01/11/2022		124,1	119,2	125	178,5				
<b>k1 Année 2023</b>						<b>1,1083</b>	<b>Hyp inflation</b>	<b>1,0130</b>	
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/07/2023		127	268,4	129,4	170,9				
<b>Ratio au 01/07/2023</b>						<b>1,2038</b>	<b>k1 compensation</b>	<b>1,1757</b>	
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19		<b>Volumes S1 2023</b>	<b>4 128 099</b>	<b>m3</b>
							<b>Nombre abonnés</b>	<b>82 357</b>	<b>parts fixes</b>
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/08/2023		128,2	199,7	129,4	168,7				
<b>Ratio au 01/08/2023</b>						<b>1,1635</b>		<b>192 782,20 €</b>	<b>pour la conso</b>
								<b>25 547,14 €</b>	<b>pour les abon</b>
							<b>Compensation</b>	<b>218 329,34 €</b>	
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/09/2023		128,2	207,8	129,5	168,6				
<b>Ratio au 01/09/2023</b>						<b>1,1684</b>			
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/10/2023		128,2	191,7	129,3	170,4				
<b>Ratio au 01/10/2023</b>						<b>1,1611</b>			
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/11/2023		129,8	204,9	129,6	172,2				
<b>Ratio au 01/11/2023</b>						<b>1,1784</b>			
		ICHT-E	10534766	TP10a	FSD2	K1			
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19				
Valeur connue au 01/01/2021		119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/12/2023		129,8	204,9	130,4	172,2				
<b>Ratio au 01/12/2023</b>						<b>1,1792</b>			

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025  
Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
							A1	5,85 €
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6			A2	0,8800 €
Valeur connue au 01/11/2023	129,8	204,9	129,6	172,2				
<b>k1 Année 2024</b>						<b>1,1784</b>	<b>Hyp inflation</b>	<b>1,0130</b>
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/07/2024	133	134,1	129,9	164,7				
<b>Ratio au 01/07/2024</b>						<b>1,1372</b>	<b>k1 compensation</b>	<b>1,1488</b>
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6			<b>Volumes S2 2024</b>	<b>4 105 194 m3</b>
Valeur connue au 01/08/2024	133	123,3	129,8	165			<b>Nombre abonnés</b>	<b>83 657 parts fixes</b>
<b>Ratio au 01/08/2024</b>						<b>1,1309</b>		
								-162 565,68 € pour la conso
								-22 001,79 € pour les abon
							<b>Compensation</b>	<b>-184 567,47 €</b>
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/09/2024	133	122,5	129,9	165,9				
<b>Ratio au 01/09/2024</b>						<b>1,1319</b>		
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/10/2024	134,2	153,7	129,3	166,9				
<b>Ratio au 01/10/2024</b>						<b>1,1564</b>		
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/11/2024	134,2	158,1	129,5	166,1				
<b>Ratio au 01/11/2024</b>						<b>1,1581</b>		
	0,15	0,47	0,07	0,12	0,19			
Valeur connue au 01/01/2021	119,9	115,3	110,5	128,6				
Valeur connue au 01/12/2024	134,2	186,8	129	168,2				
<b>Ratio au 01/12/2024</b>						<b>1,1781</b>		

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



				<b>Hyp inflation</b>	<b>1,0130</b>	
				<b>Montant Travaux Année</b>	<b>842 663 €</b>	
				<b>Montant travaux Semestre</b>	<b>210 666 €</b>	
	0,15	0,85		<b>k2 2023 * 1,013</b>	<b>1,1259</b>	
Valeur connue au 01/01/2	110,5					
Valeur connue au 01/11/2	125					
<b>Année 2023</b>		<b>k2</b>	<b>1,1115</b>	<b>T1 compensation</b>	<b>0 €</b>	
			<b>01/04/2023</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2	110,5					
Valeur connue au 01/04/2	127,5					
<b>Ratio au 01/04/2023</b>		<b>k2</b>	<b>1,1308</b>	<b>T2 compensation</b>	<b>0 €</b>	
			<b>01/07/2023</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2	110,5					
Valeur connue au 01/07/2	129,4					
<b>Ratio au 01/07/2023</b>		<b>k2</b>	<b>1,1454</b>	<b>T3 compensation</b>	<b>4 108 €</b>	
			<b>01/10/2023</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2	110,5					
Valeur connue au 01/10/2	129,3					
<b>Ratio au 01/10/2023</b>		<b>k2</b>	<b>1,1446</b>	<b>T4 compensation</b>	<b>3 939 €</b>	
				<b>Compensation</b>	<b>8 047 €</b>	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



				<b>Hyp inflation</b>	<b>1,0130</b>	
				<b>Montant Travaux Année</b>	<b>1 391 787 €</b>	
				<b>Montant travaux Semestre</b>	<b>347 947 €</b>	
	0,15	0,85		<b>k2 2024 * 1,013</b>	<b>1,1618</b>	
Valeur connue au 01/01/2021	110,5					
Valeur connue au 01/11/2023	129,6					
<b>Année 2024</b>		<b>k2</b>	<b>1,1469</b>	<b>T1 compensation</b>	<b>0 €</b>	
			<b>01/04/2024</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2021	110,5					
Valeur connue au 01/04/2024	130,3					
<b>Ratio au 01/04/2024</b>		<b>k2</b>	<b>1,1523</b>	<b>T2 compensation</b>	<b>0 €</b>	
			<b>01/07/2024</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2021	110,5					
Valeur connue au 01/07/2024	129,9					
<b>Ratio au 01/07/2024</b>		<b>k2</b>	<b>1,1492</b>	<b>T3 compensation</b>	<b>-4 384 €</b>	
			<b>01/10/2024</b>			
	0,15	0,85				
Valeur connue au 01/01/2021	110,5					
Valeur connue au 01/10/2024	129,3					
<b>Ratio au 01/10/2024</b>		<b>k2</b>	<b>1,1446</b>	<b>T4 compensation</b>	<b>-5 985 €</b>	
				<b>Compensation</b>	<b>-10 369 €</b>	

**Annexe 5 - Réhabilitation du puits d'Arnaud**



FL

**SOBEBO**  
Espace Mérignac Phare  
25, avenue Maurice Levy - BP 40338  
33700 MERIGNAC  
  
Tél : 05 56 13 25 90  
Fax : 05 56 13 30 50  
Email : contact@sobebo.com  
Web : www.sobebo.com

**S.I.B.A - SYND INTER COMM BASSIN  
ARCACHON**  
Villa Vincenette  
16 Allée de Corrigan  
CS 40002  
33311 ARCACHON Cedex

Dossier : 23-002848 - Remplacement Puits -  
Cabane d'Arnaud à Cazaux

Objet : Remplacement du Puit de la Cabane  
d'Arnaud à CAZAUX

Référence client : Commande n° 24-000381

Chantier suivi par : François LAMARQUE

MERIGNAC, le 25 Juillet 2024

**FACTURE N° F-2407-0046**

Commande principale D-2302-0067 du 16/05/2024

N°	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT	% av.	Total HT av.
1	Installation de Chantier / Amené et repli du matériel	F	1,00	2 150,00	2 150,00	100,00 %	2 150,00
2	Plans d'exécution	F	1,00	1 250,00	1 250,00	100,00 %	1 250,00
3	Equipements sécurité (Déecteur H2S, ligne de vie, Ventilation, masque)	F	1,00	1 375,00	1 375,00	100,00 %	1 375,00
4	Dépose et évacuation du puits existant	F	1,00	4 550,00	4 550,00	100,00 %	4 550,00
5	Fourniture et pose puits PRV suivant plan fournit	U	1,00	68 219,00	68 219,00	100,00 %	68 219,00
6	Aire en calcaire 0/31.5 sp 20 cm	M2	100,00	18,00	1 800,00	100,00 %	1 800,00
7	Remplacement Ganivelles5 (1.80m) sur le site de la cabane d'Arnaud	ML	28,00	50,80	1 422,40	100,00 %	1 422,40
8	Remplacement Ganivelles sur le site de la CMV	ML	42,00	50,80	2 133,60	100,00 %	2 133,60

Total HT 82 900,00 €  
Total HT de la facture 82 900,00 €

Base HT	Taux	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC
82 900,00 €	20,00 %	16 580,00 €	82 900,00 €	16 580,00 €	99 480,00 €

A payer à TECHNIVERT 3 556,00 €  
A payer à SOBEBO 95 924,00 €

Date d'échéance : 15/09/2024  
Règlement : par virement français

Domiciliation : SOCIETE GENERALE			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30003	04302	00020062841	95
IBAN : FR.7630003043020002006284195			
BIC : SOGEFRPP			

Conditions d'escompte commercial : aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé par le client.  
Intérêts de retard : des intérêts de retard au taux de financement de la Banque Centrale majoré de dix points de pourcentage seront applicables pour tout règlement postérieur à la date d'échéance.  
Tout retard de règlement ouvrira de plein droit à l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement des sommes dues, sans justification de frais et honoraires réels de recouvrement supérieurs exigibles dans les mêmes conditions, valant également modification de nos conditions générales de prestations.

Siège social : SOBEBO - Espace Mérignac Phare 25, avenue Maurice Levy - BP 40338 - 33700 MERIGNAC  
Tél : 05 56 13 25 90 - Fax : 05 56 13 30 50 - Email : contact@sobebo.com - Site : www.sobebo.com  
Certificat de validité n° 3007/2024 - APE 4221 Z - TVA Intra FR42470202854 - RCS : BORDEAUX 470202854



**TECHNIVERT**  
 16 rue Chante Alouette  
 33440 AMBARES ET LAGRAVE  
  
 Tél : 05 57 77 57 60  
 Fax : 05 57 77 57 61  
 Email : contact@technivert.fr

**SOBEBO**  
 25 AVENUE MAURICE LEVY  
 BP 338  
 33695 MERIGNAC CEDEX

Dossier : 20-012645 - Extension de la station de traitement des eaux usées urbaines de Cazaux à La Teste de Buch

Objet : Reprise des clôtures ganivelles

Chantier suivi par : Thomas Guillon

AMBARES ET LAGRAVE, le 24 Juillet 2024

**FACTURE N° F-2407-0022**

Commande principale D-2302-0065 du 24/07/2024

N°	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT	Total HT
1	<b>Cabane d'Arnaud</b>					
1.1	Dépose des ganivelles et évacuation	ML	28,00	6,25	175,00	175,00
1.2	Fourniture et pose de ganivelle hauteur 1m80	ML	28,00	44,55	1 247,40	1 247,40
	<b>Sous-Total: Cabane d'Arnaud</b>				<b>1 422,40</b>	
2	<b>Chambre de mise en vitesses:</b>					
2.1	Dépose des ganivelles et évacuation	ML	42,00	6,25	262,50	262,50
2.2	Fourniture et pose de ganivelle hauteur 1m80	ML	42,00	44,55	1 871,10	1 871,10
	<b>Sous-Total: Chambre de mise en vitesses:</b>				<b>2 133,60</b>	
<b>Total HT</b>						<b>3 556,00 €</b>
<b>Total HT de la facture</b>						<b>3 556,00 €</b>
<b>Base HT</b>		<b>Taux</b>	<b>Montant TVA</b>		<b>Total HT</b>	
3 556,00 €		0,00 %	0,00 €		3 556,00 €	
<b>Total TVA</b>						<b>0,00 €</b>
<b>Total TTC</b>						<b>3 556,00 €</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025  
Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**Sté Bassin d'Arcachon Asst SB2A**  
**Territoire Atlantique**  
152 bis Avenue de la Côte d'Argent  
33380 BIGANOS

Référence à rappeler : 14.654.999.020564.77 24267  
**M- LE PRESIDENT DU SIBA**  
Coupon à joindre à votre règlement de 3 379,20 €  
Facture à l'ordre de Sté Bassin d'Arcachon Asst SB2A  
FACTURE N° 14 SA128 24 - 306 sur DEVIS N° 14-356739

BIGANOS, le 23/07/2024

**FACTURE**

**M- LE PRESIDENT DU SIBA**

16 Allée Corrigan  
CS40002  
33311 ARCACHON CEDEX

Référence à rappeler : 14.654.999.020564.77 24267  
Imputation : 654 511 T1972 ADA2



**Objet :** Travaux puits de la cabane d'Arnaud

Travaux réalisés le 23/07/2024

Adresse des travaux : - PUIITS CABANE ARNAUD 33360 CAZAUX

FACTURE N° 14 SA128 24 - 306 sur DEVIS N° 14-356739

AFFAIRE SUIVIE PAR AURELIE JEANNE BROU Tél: 05 57 17 17 20 - DOSSIER 24-023

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
Mise à disposition d'une pelle 20T	j	2,000	968,00	1 936,00	20,00
transfert de la pelle	u	2,000	440,00	880,00	20,00
Montant H.T.				2 816,00	

Désignation TVA	Montant H.T.	Taux	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits	2 816,00	20,00	563,20	3 379,20

<b>Montant TTC</b>	<b>3 379,20 €</b>
<b>Reste à payer</b>	<b>3 379,20 €</b>

Règlement à effectuer avant le 22/08/2024, sans escompte



**Sté Bassin d'Arcachon Asst SB2A**  
**Territoire Atlantique**  
152 bis Avenue de la Côte d'Argent  
33380 BIGANOS

Référence à rappeler : 14.654.999.020564.77 24257  
**M- LE PRESIDENT DU SIBA**  
Coupon à joindre à votre règlement de 762,31 €  
Facture à l'ordre de Sté Bassin d'Arcachon Asst SB2A  
FACTURE N° 14 SA128 24 - 305 sur DEVIS N° 14-357121

BIGANOS, le 23/07/2024

**FACTURE**

**M- LE PRESIDENT DU SIBA**

16 Allée Corrigan  
CS40002  
33311 ARCACHON CEDEX

Référence à rappeler : 14.654.999.020564.77 24257  
Imputation : 654 511 T1972 ADA2



**Objet :** Travaux puits de la cabane d'Arnaud

Travaux réalisés le 23/07/2024

Adresse des travaux : - PUIITS CABANE ARNAUD 33360 CAZAUX

FACTURE N° 14 SA128 24 - 305 sur DEVIS N° 14-357121

AFFAIRE SUIVIE PAR AURELIE JEANNE BROU Tél: 05 57 17 17 20 - DOSSIER 24-024

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
Location de deux groupes électrogènes 10kVa 400 V	j	2,000	317,63	635,26	20,00
Montant H.T.				635,26	

Désignation TVA	Montant H.T.	Taux	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits	635,26	20,00	127,05	762,31

<b>Montant TTC</b>	<b>762,31 €</b>
<b>Reste à payer</b>	<b>762,31 €</b>

**Annexe 6 – Peinture du wharf****Platelage Palée 1 à 9**

Sur la base du devis fournisseur, le coût unitaire de peinture pour le platelage est de 530 €/ml.

PLATELAGE : 12 travées x 36ml/U = 432 ml				ml	432	530
--	--	--	--	----	-----	-----

306 ml ont été peints à la fin du contrat précédent et la remise en peinture n'est pas jugée nécessaire sur le contrat en cours sur 306 ml entre les palées 1 à 9.

Secteur WHARF	Prestation	Montant en € HT
Palée 1 à 9 (soit 306 ml)	Peinture Platelage	<b>162 180 €</b>

Ainsi le montant de la prestation est évalué à  $306 \text{ ml} * 530 \text{ €/ml} = 162\ 180 \text{ € HT}$ .

**Tube Palée 16 à 22**

Sur la base du devis fournisseur établi pour les palées 1 à 9, le coût unitaire de peinture pour le tube est de 21 685,11 € par palée.

1.8	Peinture de la conduite et sa structure (voiles, poutres...), la sous face du tablier palée 1 à 9	117 166,00 €	78 000,00 €	<b>195 166,00 €</b>
-----	---	--------------	-------------	---------------------

Le tube des palées 16 à 22 a été peint à la fin du contrat précédent et la remise en peinture n'est pas jugée nécessaire sur le contrat en cours.

Ainsi le montant de la prestation est évalué  $6 \text{ palées} * 21\ 685,11 \text{ € par palée}$  soit  $130\ 111 \text{ € HT}$ .

Soit un total global de  $292\ 291 \text{ € HT}$ .



Annexe 7 - Curage refoulement H2S

NOM		CARACTERISTIQUE REFOULEMENT							TRAITEMENT			Export SIG Sept 2024		Coût Curage	OBSERVATIONS Réunion Travaux Sept 2020	ml retenu à la réunion du 26/11/2024 (quitus SAGEBA)	Justification réalisation Contrat 2021 - 2027	Prévu d'ici fin 2026	Linéaire restant pénalisable (linéaire SIG - réalisé 2021/26)	Economie réalisée par SB2A
Commune	Poste	Longueur (ml)	DN	Matériaux	T de Curage	T de Vidange	Vanne Sectionnement	Ventouse	Sulfate de Fer	Nitrate Calcium	TYPE	Longueur (ml)	Matériau/DN	€ HT / ML						
D'ANNUNZIO	ARCACHON	434							NON	OUI	ESTIVAL	434	AC 450	3,12 €	RAS, le traitement a commencé en 2018.	0	Dépend présence Té de curage Curage 200 ml depuis	200ml(curage AC)	234	730,37
BOUILLAUD	ARCACHON	1245	600	AC	4	3	0	3	OUI	OUI	PERMANENT	1 224	AC 600	3,90 €	Voir état des T de curage et vérifier si possibilité de faire ITV à partir de l'exutoire	1 224	Manque accès conduite et véhicule Curage 200 ml depuis exutoire	200ml(curage AC)	1 024	3 995,21
PORT DE PECHE	ARCACHON	150	600	AC	0	0	0	0	OUI	OUI	PERMANENT	155	AC 600	3,90 €	Faire ITV sans curage préalable. Pour vérifier état de l'AC. ITV faite en 2020. Rapport transmis au SIBA. Présence d'une fissure longitudinale	0	Curage à faible pression 155ml depuis exutoire	155ml(curage AC)	0	0,00
LA CHAPELLE	ARCACHON	350	300	AC	0	0	0	0	OUI	OUI	ESTIVAL	354	AC 300	1,78 €	Vu les différentes casses survenues dans le passé, il a été convenu de ne pas réaliser un curage de ce refoulement	354	Trop risqué au vu des casses , ITV à privilégier en substitution du curage	200ml(curage AC)	154	274,67
LAGRUA	LA TESTE DE BUCH																Plus de traitement H2S suite à la mise en service Lagrua 2		0	0,00
LES PLAINES	LE TEICH	840	200	AC	3	0	1	0	OUI	OUI	ESTIVAL	879	AC 200	1,78 €	Lors des travaux SIBA un curage sur 50 ml a été réalisé au niveau de l'exutoire.	829	Curage 200 ml depuis exutoire	200ml(curage AC)	679	1 211,05
VIEUX PORT	LANTON	1050	200	PVC	2	0	0	0	OUI	OUI	ESTIVAL	978	PVC 160	1,78 €	Faire ITV depuis l'exutoire. Site non prioritaire	978	Curage par racleur souple réalisé le 16/04/2025	978ml(réalisé)	0	0,00
MASSURAT	ANDERNOS																Pas de traitement actuellement sur ce site		0	0,00
ARES GARE	ARES	6362	500	BETON	3	3	0	3	OUI	OUI	ESTIVAL	6 323	FT 500 / BT 500	3,90 €	Vu la complexité de ce refoulement, le curage de ce refoulement est mis de côté	6 323	Complexité de l'opération Non réalisable	0	6 323	24 669,63
ST BRICE	ARES	1900	250	AC/FONTE	2	0	0	0	OUI	OUI	ESTIVAL	1 876	PVC 250	1,78 €	Renouvellement du refoulement en cours. Vu le nombre important de casses, il n'est pas demandé de faire un curage de ce refoulement	1 876	Manque accès	200ml(curage PVC)	1 676	2 989,27
PORT OSTREICOLE	ARES	1580	200 / 160	PVC	0	0	0	0	OUI	OUI	ESTIVAL	1 499	PVC 160	1,78 €	Faire ITV depuis l'exutoire.	1 499	Curage depuis les accès	1000ml(curage PVC)	499	890,00
JANE DE BOY	LEGE	5348	400	AC	8	3	0	3	OUI	OUI	ESTIVAL	5 346	AC 400	3,12 €	ITV réalisée en 2019 au niveau du canal. Vu l'état observé, il n'est pas demandé de réaliser un curage de ce poste	0	ITV en privilégier + prise de risque casses	204ml (ITV réalisée depuis Bourgeon) mais vu l'état observé, il n'est pas demandé de réaliser un curage de ce poste ( cf réunion sept 2020)	0	0,00
VILLA ALGERIENNE	LEGE	1307	300	AC	4	1	0	1	OUI	OUI	ESTIVAL	1 316	AC 300	1,78 €	Faire ITV depuis l'exutoire. Vu le départ du refoulement, il est demandé de vérifier l'état	1 316	Dépend de la présence de Té + ITV ou curage depuis exutoire	200ml(curage AC ou ITV)	1 116	1 990,47
MERLOTS	LEGE																Plus de traitement sur ce site		0	0,00
BRISANTS	LEGE	3293	250	AC	3	9	0	9	OUI	OUI	ESTIVAL	3 276	AC 250	1,78 €	Voir si possibilité de faire ITV par tronçon.	3 276	Conduite majoritairement inaccessible mais Curage 200 ml depuis exutoire	200ml(curage AC ou ITV)	3 076	5 486,28
												23 660,00			17 675,00			14 781,00	42 236,95 €	



## Annexe 8 - Évolution du BPU - Travaux AOV

### AOV 12 : 390 € HT

Plus-value pour la fourniture et la pose d'une rehausse carrée 1000 mm en béton et ouverture libre circulaire 800 mm de diamètre.

Ce prix rémunère à l'unité, en plus-value au prix AOV1, la fourniture et la pose d'une rehausse carrée 1000 mm en béton et ouverture libre circulaire 800 mm de diamètre. Il comprend notamment les frais :

- de dégagement du plan de joint de la dalle à poser
- de fourniture et mise en oeuvre du produit de scellement
- de fourniture, de manutention et de positionnement définitif de la pièce
- de scellement étanche du couronnement en béton sur la pièce de la cheminée du regard de visite

Il est applicable à la fourniture de couronnements de hauteurs comprises entre 10 et 25 cm.

### AOV 13 : 620 € HT

Plus-value terrassement et démolition d'un ouvrage existant à descendre. Ce prix rémunère à l'unité, en plus-value au prix AOV1.

### AOV 14 : 460 € HT

Fourniture d'un tampon de visite 1000.

Ce prix rémunère la fourniture d'un dispositif de fermeture de regard de visite (sans couronnement) en fonte, diamètre d'ouverture 800 mm. Ce prix ne comprend pas la pose.



**BASSIN  
D'ARCAÇON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL048 & ANNEXE 048A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Yves Foulon*  
 MARCHEPRIME  
 MIOS

PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 16/12/2025

RAPPORTEUR : *Cédric PAIN*

2025DEL048



**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
 DES EAUX USÉES – COMMUNES DE MARCHEPRIME & MIOS  
 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
 AVEC SUEZ**

Mes chers Collègues,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a confié à Suez Eau France l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées des communes de Marcheprime et Mios pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il convient de signer un avenant à ce contrat afin d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après :

- La nouvelle station d'épuration de « Lacanau de Mios » est entrée en service en septembre 2025 : il convient d'intégrer les conditions d'exploitation de ce nouvel ouvrage dans le contrat.
- La période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix, d'une part et des délais d'approvisionnement, d'autre part. Cette situation exceptionnelle, imprévisible dans sa survenance, son ampleur, entraîne des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du contrat.

La circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix ainsi que la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie mise à jour le 18 février 2022 relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, rappellent utilement la nécessité et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accompagner les titulaires des contrats publics confrontés à cette situation. Les Parties conviennent d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.

- Le contrat a été marqué par des pluviométries exceptionnelles durant l'hiver 2023 / 2024. Pour tenir compte de cette situation, le SIBA prend en charge une partie des surcoûts générés par cette situation.
- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
- Compte tenu de l'absence de délibération du SIBA, les Parties conviennent de contractualiser l'indemnisation du délégataire pour les contrôles de conformité de branchements neufs non facturables aux usagers à ce jour.
- Compte tenu des surcoûts liés à l'arrachage de la jussie sur la ZRV de Marcheprime, les Parties conviennent de contractualiser l'indemnisation du délégataire.
- Compte tenu des surcoûts liés aux travaux de branchements neufs non compensés par la formule d'indexation des tarifs, les Parties conviennent de revaloriser le forfait du BPU pour la période à compter du 1er septembre 2025 sans le faire supporter aux abonnés.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **d'habiliter le Président du SIBA à mettre au point sur des détails mineurs et à signer un avenant n°1 au contrat de délégation de service public, selon le projet joint en annexe lequel reprend en détails tous les ajustements précités.**

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : *34* Contre : *—* Abstention : *—*

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15/12/2025

Yves FOULON

Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

*G. BONNET*





## DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

### COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS

#### AVENANT n°1

au contrat visé le 18 octobre 2021 par la Préfecture de Gironde et pour l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, du service public de l'assainissement collectif des communes de Marcheprime et Mios

Entre les soussignés,

**Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)**, représentée par Monsieur Yves FOULON, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°2020DEL043 du comité syndical du 21 septembre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« le SIBA »,

d'une part,

Et

**SUEZ EAU France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Nanterre sous le n° de SIRET 410 034 607 04252, ayant son Siège Social à Puteaux (92800) – ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide, représentée par Madame Karine DURAND, Directrice de l'Agence Gironde-Charentes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée

« le Déléataire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## Synthèse



Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) a confié à Suez Eau France l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées des communes de Marcheprime et Mios pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

D'un commun accord entre les Parties, le présent avenant a pour objet d'acter les évolutions survenues au titre de l'exploitation du service (conformément à l'article L3135-1 du code de la commande publique) et les décisions induites par l'application du contrat, telles que décrites ci-après et développées dans les articles suivants :

- La nouvelle station d'épuration de « Lacanau de Mios » est entrée en service en septembre 2025. Il convient d'intégrer les conditions d'exploitation de ce nouvel ouvrage dans le contrat.
- La période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix, d'une part et des délais d'approvisionnement, d'autre part. Cette situation exceptionnelle, imprévisible dans sa survenance, son ampleur, entraîne des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du contrat.

La circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix ainsi que de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie mise à jour le 18 février 2022 relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, rappellent utilement la nécessité et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accompagner les titulaires des contrats publics confrontés à cette situation.

Les Parties conviennent d'ajuster la périodicité de l'actualisation des coefficients de révision des tarifs sans les faire supporter directement aux abonnés.

- Le contrat a été marqué par des pluviométries exceptionnelles durant l'hiver 2023 / 2024. Pour tenir compte de cette situation, le SIBA prend en charge une partie des surcoûts générés par cette situation.
- Des pénalités contractuelles sont appliquées pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
- Compte tenu de l'absence de délibération du SIBA, les Parties conviennent de contractualiser l'indemnisation du délégataire pour les contrôles de conformité de branchements neufs non facturables aux usagers à ce jour.
- Compte tenu des surcoûts liés à l'arrachage de la jussie sur la ZRV de Marcheprime, les Parties conviennent de contractualiser l'indemnisation du délégataire.
- Compte tenu des surcoûts liés aux travaux de branchements neufs non compensés par la formule d'indexation des tarifs, les Parties conviennent de revaloriser le forfait du BPU pour la période à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 sans le faire supporter aux abonnés.

Cet avenant est conclu conformément à l'article L.3135-1 alinéas 5 et 6 du code de la commande publique, les modifications apportées au contrat étant non substantielles et inférieures au seuil d'augmentation du chiffre d'affaires cumulé du contrat initial de 10% prévu par le code de la commande publique.

***Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit :***

## Article 1 - Intégration de la nouvelle station de Lacanau de Mios dans le périmètre affermé



La station d'épuration « Lacanau de Mios » est exploitée par le Délégué à compter de sa mise en service conformément aux clauses du contrat de délégation de service public. Elle est intégrée au périmètre affermé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. L'article 36 du contrat est amendé conformément à l'annexe 2.

En annexe 1 du présent avenant figure le compte d'exploitation de la nouvelle station en deux phases : la période de septembre à décembre 2025 puis l'année 2026. En 2025, les charges d'exploitation comprennent notamment une exploitation renforcée, avec l'affectation d'un équivalent temps plein (ETP) (période de prise en main de l'installation), puis d'un demi-ETP pour l'année 2026.

Pour évaluer l'impact économique pour le Délégué, les économies générées par la mise en service de ce nouvel équipement ont également été prises en compte tel que présenté en annexe 1 (économies de consommation énergétique, de réactifs au niveau de la station d'épuration de Mios et de certains postes de pompage).

Au final, l'impact économique de l'exploitation de cette station a été fixé par les parties à 65 780 € HT pour 2025 (du 01/09/2025 au 31/12/2025) et 154 190 € HT pour 2026. Ces montants sont pris en charge par le SIBA.

## Article 2 - Compensation financière liée à l'inflation

Au titre des années 2022, 2023 et 2024, les parties calculent la compensation financière liée à l'inflation en ajustant la fréquence de l'actualisation des coefficients  $K_1$  selon la méthode suivante :

Pour les produits domestiques (coefficient  $k_1$ ), compensation =

- Volume du semestre  $n$  \*  $A_2$  \* ( $k_{1\text{compensation}} - (k_{1\text{année } n} * 1,013)$ )
- + nombre d'abonnés \*  $A_1$  \* ( $k_{1\text{compensation}} - (k_{1\text{année } n} * 1,013)$ )
  - Avec volume semestre  $n$  = assiette année  $n/2$  ; l'assiette étant celle considérée en clôture comptable de l'année  $n$
  - Avec nombre d'abonnés considéré comme le nombre de primes fixes au 31/12/année  $n$  ;
  - Avec  $A_1$  = prime fixe semestrielle
  - Avec  $A_2$  = part variable par  $m^3$
  - Avec  $k_{1\text{compensation}} = k_{1\text{moyen}}$  mensuel entre le 1<sup>er</sup> janvier année  $n$  et le 30 juin année  $n$  pour le semestre, la valeur des indices retenue pour le calcul étant la valeur connue au 1<sup>er</sup> du mois considéré dans les publications en ligne du Moniteur ;
  - Avec  $k_{1\text{année } n} =$  valeur de  $k_1$  contractuel appliqué au 01/01 de l'année  $n$  ;
  - Avec 1,013 correspondant à l'hypothèse d'inflation prévue au CEP (1,3%)

Au titre des exercices 2022 à 2024, le SIBA est redevable d'un montant de 74 085 € HT (14 343 € HT pour 2022 + 39 874 € HT pour 2023+ 19 868 € HT pour 2024).

Est joint en annexe 3 du présent avenant, le détail du calcul de ces compensations financières.



### **Article 3 - Compensation des coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles de l'hiver 2023-2024**

Le SIBA prend en charge une partie des surcoûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles du mois de décembre 2023 et des mois de janvier-février 2024 qui s'élèvent à 20 091 € HT.

Le détail des calculs aboutissant à cette somme est présenté en annexe 4 du présent avenant.

### **Article 4 - Pénalités au titre des années 2022, 2023 et 2024**

Au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, des pénalités contractuelles d'un montant global de 101 700 € HT sont appliquées, le détail correspondant est joint en annexe 5.

Les pénalités potentielles des exercices 2025 et 2026 ne sont pas couvertes par le présent avenant et feront l'objet, le cas échéant, d'une facturation ultérieure.

### **Article 5 - Contrôle conformité**

Conformément à l'article 34.5.2 du contrat « *contrôles à réaliser par le Délégué* », « (...) *le contrôle de raccordement est alors facturé au tarif prévu au bordereau unitaire présenté en « ANNEXE 2. Bordereau des prix unitaires ». Ces modalités sont mises en œuvre uniquement après approbation du SIBA par délibération.* »

Compte tenu de l'absence de délibération du SIBA, le Délégué n'est pas en mesure de facturer ces contrôles alors qu'ils font partie des recettes « produits et accessoires » du compte d'exploitation prévisionnel.

A ce titre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31/12/2024, 488 contrôles seraient facturables (5657 abonnés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 6145 abonnés au 31/12/2024 soit un delta de 488 abonnés).

En conséquence, à raison de 125 €/ contrôle (cf. BPU contractuel), il en résulte un montant de 61 000 €HT au profit du Délégué. Le délégué devra justifier des charges associées à la réalisation de l'ensemble de ces contrôles d'ici la fin de contrat. En cas de contrôles partiels si tel est le cas, le délégué devra rembourser le SIBA des écarts constatés.

### **Article 6 - Arrachage de la jussie**

Conformément à l'article 36.5 (*Zone libellule®*) « *Le Délégué assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements des deux zones de rejet végétalisées, dites « zones libellules®* ».

Dans ce cadre, le Délégué prévoit l'arrachage de la jussie du Brésil.

Compte tenu de l'explosion de la pousse de la jussie dès le démarrage du contrat, le Délégué a dû mettre des moyens supplémentaires. Les Parties conviennent que le SIBA indemnise le Délégué partiellement à hauteur de 8 500 € HT.

## Article 7 - Montant des travaux branchement neuf



Conformément à l'article 62.2 du contrat (Modalités de révision des prix B1 (forfait branchement) et B2 (linéaire de branchement supplémentaire) « *Les travaux neufs confiés au Délégitaire en application du présent contrat sont évalués d'après le Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.*

Les montants des prix B1 et B2, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont les suivants :

- B1 : 2 200 € HT,
- B2 : 110 € HT.

Ces deux tarifs sont révisés **1 fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, à partir de 2023** par application de la formule suivante :  $PU_n = PU_o \times k_2$

Compte tenu de l'inflation, l'évolution du coefficient  $K_2$  ne compense pas les surcoûts liés à ces travaux de branchements neufs.

Dans ce cadre, il est convenu que le Délégitaire puisse compenser partiellement ces surcoûts à hauteur d'une augmentation du prix B1 de +200 €HT par branchement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Cette augmentation ne sera pas facturée aux pétitionnaires mais directement auprès du SIBA.

## Article 8 - Bilan financier et modalités de facturation

Conformément aux éléments exposés ci-avant, le bilan économique de l'avenant est le suivant :

Intitulé	Pour SUEZ	
	En positif : recette	En négatif : charges
Exploitation de la station d'épuration de « Lacanau de Mios » au titre de l'année 2025	65 780 €HT	
Exploitation de la station d'épuration de « Lacanau de Mios » au titre de l'année 2026		154 190 € € HT
Surcoûts d'énergie non compensés par la formule d'indexation des tarifs sur la période de 2022 à 2024	74 085 €HT	
Coûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles du mois de décembre 2023 et des mois janvier-février 2024.	20 091 €HT	
Pénalités contractuelles au titre des exercices 2022, 2023 et 2024	- 101 700 €HT	
Prise en charge de 488 contrôles de conformité de branchement	61 000 €HT	
Surcout lié à l'arrachage de la jussie sur la ZRV de Marcheprime	8 500 €HT	
<b>TOTAL</b>	<b>127 756 €HT</b>	<b>154 190 € € HT</b>



Le solde de 127 756 € HT fera l'objet d'un versement du SIBA au profit du Délégué sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent avenant.

La rémunération de l'exploitation liée à la nouvelle STEP de Lacanau de Mios au titre de 2026 pour 154 190 € sera réglée 50% en juin 2026 et 50% en décembre 2026.

Concernant l'augmentation du montant des travaux de branchement (+200 €/HT/branchement) :

- A l'issue de l'exercice 2025, le Délégué présentera une facture au SIBA qui détaille les conditions d'applications de l'article 7 du présent contrat pour tous les branchements réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 31 décembre 2025.
- A l'issue de l'exercice 2026, le Délégué présentera une facture au SIBA qui détaille les conditions d'applications de l'article 7 du présent contrat pour tous les branchements réalisés durant l'année civile 2026.

## Article 9 - Entrée en vigueur et lien avec le contrat initial

Le présent avenant au contrat prend effet à compter de sa notification au Délégué.

Les clauses du contrat initial, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

## Article 10 - Annexes

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : CEP exploitation de la station d'épuration « Lacanau de Mios »
- Annexe 2 : article 36 modifié
- Annexe 3 : calcul de la compensation financière liée à l'inflation
- Annexe 4 : détail calcul des surcoûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles du mois de décembre 2023 et des mois de janvier-février 2024
- Annexe 5 : détail calcul des pénalités 2022 à 2024

Arcachon, le

Bruges, le

Pour le SIBA,

Pour le Délégué,

M. Yves FOULON

Mme Karine DURAND

Président

La Directrice de l'Agence Gironde Charentes





STEP LACANAU DE MIOS - charge actuelle				Montant en valeur 2025			
RECAPITULATIF CPE (hors ZRV et TTCR) MONTANT TOTAL D'EXPLOITATION (en Euros HT)				RECAPITULATIF SUEZ			Moins values de la STEP de MIOS
1. ENERGIE	Prix unitaires en € / kWh	Quantité (kWh/an)	Total/an (en €)	Prix unitaire	Quantité (/an)	Total (€) 12 mois 2026 montée en charge STEP	Moins Value vs Step Mios
1.1. Filière eau	0,13	253 463	32 950,23 €	0,144	253 463	36499	116 000 kw économisés soit 16704 € // aération prend 40% des kw totaux + 7% économie PR Andron et PR PEYROUS & PAULON )
1.2. Filière boues	0,13	7 320	951,57 €	0,144	7 320	1054	
1.3. Filière air	0,13	3 126	406,33 €	0,144	3 126	450	
1.4. postes généraux	0,13	22 808	2 964,99 €	0,144	22 808	3284	
<b>SOUS-TOTAL 1</b>			<b>37 273,10 €</b>			<b>41 287 €</b>	<b>16 704 €</b>
2. REACTIFS ET CONSOMMABLES	Prix unitaires en €	Quantité (lan)	Total (en '€)	Prix unitaire	Quantité (l/an)	Total (€)	
2.1. FeCl3 (par l)	0,200	20 440	4 088,00 €	0,5320	29 500	15 694	26 m3 de moins soit 13 832 €
2.2. Eau potable (par m <sup>3</sup> )	2	3,90	7,80 €	2	3,9	8	
2.3. Polymère (par kg) (BIO de Kemira)	3,5	2 106	7 371,00 €	3,9	2148	8 377	2050 kg en moins soit 7995 €
2.4. charbon actif (par m3)	2 200	0,80	1 760,00 €	5 800	0,8	4 640	
2,5 Acide sulfurique 37%				0,42	136	57	
2,6 Hypochlorite de sodium 12,5%				0,35	1358	475	
2,7 Hydroxyde de soude 30,5				0,33	376	124	
<b>SOUS-TOTAL 2</b>			<b>13 226,80 €</b>			<b>29 375 €</b>	<b>21 827 €</b>
3. SOUS-PRODUITS	Prix unitaires en €/t	Quantité (t ou m <sup>3</sup> /an)	Total (en '€)				
3.1. Refus de dégrillage (en T)	50	6,0	299,30 €		6	1 678	Moins value sable soit 1678 €
3.2. Sables	120	6,6	788,40 €				
Transport SOLO				250	2	500	
Traitement				122	6,6	805	
3.3. Boues (évacuation €/T)	80	386,9	30 952,00 €	59	426,2	25 144	25 144 € de moins soit 426 T Boue brute
Transport SOLO				194	42,6	8 268	8 268 € de moins (42 rotations de moins)
Location benne (x1)				95	12,0	1 140	
<b>SOUS-TOTAL 3</b>			<b>32 039,70 €</b>			<b>37 535 €</b>	<b>35 090 €</b>
4. PERSONNEL	Prix unitaires en G/h (y compris charges sociales)	Quantité (h/an)	Total (en €)				
4.1. Encadrement	70	50	3 500,00 €	65	52	3 380	
4.2. Electromécanicien	50	105	5 250,00 €	55	78	4 290	
4.3. Agent général	40	500	20 000,00 €	55	780	42 900	
<b>SOUS-TOTAL 4</b>			<b>28 750,00 €</b>			<b>50 570 €</b>	<b>- €</b>
5. RENOUELEMENT ET MAINTENANCE	Prix unitaire (€ H.T.)	Montant total d'investissement (€ H.T.)	Total (en €/an)				
5.1. Maintenance (1,5% coût appro)	1,50%	600 000,00	9 000,00 €			14 000	
5.2. Renouvellement (3,5% appro)	3,50%	600 000	21 000,00 €			11 000	
5.3. Autres frais (entretien espaces verts...)		300	300,00 €			8 000	
<b>SOUS-TOTAL 5</b>			<b>30 300,00 €</b>			<b>33 000 €</b>	<b>- €</b>
6. Analyses autosurveillance réglementaire						6 353 €	- €
Primes d'assurances				1,6%		3 267 €	705 €
Études, recherches, frais de siège & région				9,4%		18 871 €	4 074 €
Télécom				1,7%		3 501 €	756 €
Engins, véhicules				1,9%		3 834 €	828 €
Informatique				1,9%		3 796 €	820 €
Impôts et taxes				0,6%		1 260 €	272 €
Charges diverses de gestion courante				1,7%		3 334 €	720 €
<b>TOTAL</b>						<b>235 985 €</b>	<b>154 190 €</b>
						Hos moins values	Avec Moins value

**ANNEXE 2**

Modifications de l'article 36 du contrat afin d'intégrer la station d'épuration de Lacanau de Mios. Les parties rajoutées sont inscrites en rouge.

**Article 36 - Les stations d'épuration**

Le Délégué assure la surveillance, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées. Il se conforme notamment aux « Article 50 Travaux de renouvellement » et « Article 55 Répartition des travaux et prestations ».

Le Délégué optimise le programme d'entretien et de suivi des équipements et s'engage à modifier en conséquence l'inventaire en temps réel.

Le Délégué, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires dans un délai d'un an à compter du début du contrat, reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées et présentent les caractéristiques décrites en suivant.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté. Les effluents, en sortie de station d'épuration, doivent satisfaire aux conditions de rejet précisées au paragraphe suivant.

Le Délégué assure :

- Pour la STEP de Mios, une visite de contrôle et de maintenance selon une fréquence minimale de 5 fois par semaine ;
- **Pour la STEP de Lacanau de Mios, une exploitation renforcée est prévue avec l'affectation de 1 ETP sur la STEP jusqu'à la fin de l'année 2025 (période de prise en main de l'installation), puis de ½ ETP pour l'année 2026.** Pour la STEP de Marcheprime, une visite de contrôle selon une fréquence minimale de 5 fois par semaine comprenant une visite de maintenance de 2 à 4 fois par semaine.

En cas de problématique sur le taux de boue dans les bassins d'aération et dans les silos à boues (cf problématique filasses), le Délégué met en place un dispositif de déshydratation mobile (filtre à bande et ou benne filtrante).

*Caractéristiques des ouvrages*

Capacité de traitement nominale – STEP MARCHEPRIME 8 000 EH	
Débit nominal	1200 m <sup>3</sup> /j

Capacité de traitement nominale – STEP MIOS 10 000 EH	
Débit nominal	1500 m <sup>3</sup> /j

<b>Capacité de traitement nominale – STEP LACANAU DE MIOS 5 500 EH</b>	
<b>Débit de temps sec</b>	<b>825 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Débit de pointe</b>	<b>85 m<sup>3</sup>/h</b>

*Autosurveillance des stations d'épuration*

Le Délégué doit procéder à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020).

Au minimum, le Délégué se conformera donc aux prescriptions de nombre de bilans entrée - sortie ci-dessous :

Nom	STATION D'ÉPURATION MARCHEPRIME	STATION D'ÉPURATION MIOS	STATION D'ÉPURATION LACANAU DE MIOS
Débit	365	365	365
MES	12	24	12
DBO <sub>5</sub>	12	24	12
DCO	12	24	12
NTK	4	12	4
NH <sub>4</sub>	4	12	4
NO <sub>2</sub>	4	12	4
NO <sub>3</sub>	4	12	4
Pt	4	12	4
siccité	12	24	12
Température	12	24	12
Micropolluants	1 campagne annuelle sur les molécules de la note technique du 12 août 2016		

Pour les **trois** stations d'épuration, en collaboration avec le SIBA, le Délégué rédige, tient à jour et prend en charge la validation, par les services de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, des documents suivants :

- le manuel d'autosurveillance tel que défini dans la version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les STEP de Mios et Marcheprime et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la STEP de Lacanau de Mios (arrêté du 21 juillet 2015),
- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le Délégué réalise une mise à jour de l'AMDEC relative aux deux systèmes d'assainissement dans les 6 premiers mois du contrat. (STEP de Lacanau de Mios non concernée)

*Transmission des bilans mensuels* : chaque mois, le Délégué établit un bilan mensuel d'autosurveillance. Ce document est adressé au SIBA ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

*Transmission des données annuelles* : avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le Délégué établit le bilan annuel d'autosurveillance de l'année N. Ce document est transmis au SIBA ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué. Le SIBA peut réaliser des contrôles inopinés sur la qualité des effluents de sortie des STEP par un laboratoire agréé de son choix. Pour ce faire, le SIBA prélève un échantillon issu de l'autosurveillance ou de tout autre prélèvement moyen 24h en présence d'un représentant du Délégué.

Pour l'autorité compétente par délégation



Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect des délais de transmission des bilans d'autosurveillance	500 €/semaine de retard après mise en demeure restée sans effet	
Non-respect du délai de réalisation des analyses des risques de défaillance (AMDEC) avant le 30 juin 2022	2000 €	Appliqué sans mise en demeure (La STEP de Lacanau de Mios n'est pas concernée par cette pénalité)

### Journal d'exploitation

Le Délégué tient un journal d'exploitation informatisé, compatible Excel, des stations d'épuration, d'un modèle agréé par le SIBA.

Sont consignés dans ce journal, au moins 1 fois par jour :

1. Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré
2. Les paramètres du traitement, débit amont et aval, turbidité, taux et quantité de réactifs utilisés, volumes de boues produits et volumes correspondants déshydratés,
3. Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes, etc.),
4. Les opérations d'exploitation courante réalisées.

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

**Le journal informatisé mensuel complet du mois N est transmis au SIBA par le Délégué, au plus tard le 15 du mois N+1.**

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration des stations, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, faire toutes propositions au SIBA pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles, sont évacués, aux frais du Délégué, dans un lieu de traitement adéquat, conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015). Il tient un registre des déchets mentionnant les quantités évacuées, le transport et la destination finale.

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect des délais de transmission du journal d'exploitation	500 €/semaine de retard après mise en demeure restée sans effet	

### Niveaux de rejets

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions fixées par les réglementations particulières et générales en vigueur au moment de la signature du présent contrat et aux objectifs suivants.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents.

Au minimum doivent être respectées les conditions suivantes fixées par arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (version en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat).



STEP MARCHEPRIME			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur réhabilitaire
DBO5	25 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	95 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	95 %	85 mg/l
Pt (*)	2 mg/l	70 %	-
NTK (*)	10 mg/l	80 %	-
(*) Pour ces paramètres, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration			
Les échantillons moyens journaliers doivent respecter : soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.			
Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés : 2			

STEP MIOS			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur réhabilitaire
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	80 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Pt (*)	2 mg/l	90 %	-
NTK (*)	15 mg/l	80 %	-
(*) Pour ces paramètres, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration			
Les échantillons moyens journaliers doivent respecter : soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.			
Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés : 3			



STEP LACANAU DE MIOS			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO5	25 mg O <sub>2</sub> /l	90 %	50 mg O <sub>2</sub> /l
DCO	125 mg O <sub>2</sub> /l	80 %	250 mg O <sub>2</sub> /l
MES	25 mg/l	90 %	62,5 mg/l
Pt (*)	2 mg/l	90 %	-
NTK (*)	10 mg/l	-	-
NGL (*)	15 mg/l	85 %	-
Les échantillons moyens journaliers doivent respecter : <b>soit</b> les valeurs fixées en concentration, <b>soit</b> les valeurs fixées en rendement.			
(*) Pour ces paramètres, les normes de rejet doivent être respectées <u>en moyenne annuelle</u> <b>soit</b> en concentration <b>soit</b> en rendement			
Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés : <b>2</b>			

La station de Lacanau de Mios est équipée d'un traitement complémentaire de type ultrafiltration d'une capacité nominale de 400 m<sup>3</sup>/j. Le Délégué exploite ce process à 100% de ses capacités toute l'année.

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect du fonctionnement du process d'ultrafiltration à 100% de ses capacités	400 € par jour calendaire ne respectant pas l'objectif	

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect du nombre maximal de bilans d'autosurveillance non-conformes	2 000 € par bilan non-conforme au-delà du nombre toléré	

#### Zone libellule®

Le Délégué assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements des deux zones de rejet végétalisées, dites « zones libellules® » selon les préconisations figurant dans le tableau suivant.



Désignation	Fréquence	Descriptif
<b>Visite de contrôle</b>		
Passage de contrôle	hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des équipements (portail, clôture, panneaux, structures bois, martelières)</li> <li>• Repérage et enlèvement de bouchons hydrauliques</li> <li>• Ramassage de macro-déchets</li> </ul>
<b>Entretien des espaces végétalisés immergés</b>		
Entretien du site (fauchage tardif, taille des abords)	semestriel	Rotobroyage tracteur (gestion raisonnée)
Faucardage des méandres et roselière et enlèvement des débris d'hélophytes en bordures de bassins à microphytes et à herbiers	annuel	Rotobroyage à dos : berges et parties non accessibles aux engins
Lutte contre les espèces invasives et les plantes exotiques envahissantes	mensuel	<p>De mai à septembre - Arrachage manuel sélectif</p> <p>Jussie du Brésil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas arracher des fragments de plante qui pourraient ensuite être disséminés.</li> <li>• Inspecter les semelles de chaussures à l'entrée et à la sortie de la zone pour ne pas disséminer d'éventuels fragments de plante.</li> <li>• Favoriser les zones ombragées et ne pas faucher les berges à nu.</li> <li>• Procéder à un arrachage manuel de la plante quand elle n'est pas en fleurs (printemps ou début d'automne).</li> <li>• Pendant l'arrachage manuel, éviter de fragmenter les tiges et poser un filet de protection à l'exutoire des bassins pour retenir tout fragment qui pourrait être emporté par le flux d'eau.</li> <li>• Se protéger les mains et les yeux pendant l'arrachage manuel.</li> <li>• L'arrachage mécanique n'est pas assez précis pour enlever les tiges et racines. En revanche, des moyens mécaniques peuvent être utilisés pour faciliter le transport entre la zone d'extraction manuelle et la zone de dépôt.</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreposer les déchets d'arrachage sur une zone non soumise au ruissellement, pour que la plante arrachée s'assèche et se décompose naturellement</li> <li>• Précautions à prendre pour la zone de dépôt : pose d'une bâche ou un filet anti-oiseaux</li> <li>• Effectuer une surveillance régulière et un arrachage précoce de toute repousse visible pour éviter son expansion (jusqu'à 2 cm par jour).</li> <li>• Former le personnel intervenant dans la zone de rejet végétalisée sur la problématique de la Jussie en particulier et des autres invasives aquatiques en général, ainsi que sur les conséquences pour le bon fonctionnement.</li> </ul>
Lutte contre les ragondins		A engager, le cas échéant, afin d'éviter toute dégradation des berges
<b>Entretien paysager des espaces végétalisés</b>		
Taille de la haie	annuel	
Taille des arbustes	annuel	
Entretien paysager	trimestriel	Ramassage déchets extérieurs, accrochage de la haie, désherbage manuel du chemin, huile protectrice sur le mobilier bois, etc.
<b>Entretien et renouvellement des instruments de mesure et de régulation du débit</b>		
Entretien et reprise des martelières, ouvrages de répartition, filtre à sable, déversoirs, canal de rejet.  Si nécessaire renouvellement de ces éléments.	trimestriel	
<b>Renouvellement des structures d'accueil du public et de la biodiversité</b>		
Entretien de toutes les structures associées au cheminement : structures en bois pour l'accueil de la biodiversité, structures en bois pour la communication, panneaux de communication et panonceaux		
Reprise plantations		



## Suivi du site - reporting

Carnet de suivi (sur site)	hebdomadaire	Relevé des observations et de toutes les actions réalisées. Ce carnet est tenu à la disposition de la Collectivité.
Rapport d'exploitation	annuel	Bilan des interventions, du fonctionnement (hydraulique, végétaux). Ce bilan sera joint au rapport annuel du Concessionnaire.

Le SIBA envisage un plan de gestion en faveur de la biodiversité qui viendra modifier ces tâches sans les alourdir.

Le Délégué organise un maximum de 10 visites annuelles d'une zone libellule à l'attention de tiers (scolaires, etc.). En plus de ces visites, les zones libellules peuvent faire l'objet de visites sous pilotage du SIBA ou de la mairie (sans présence indispensable du Délégué).

### *Surveillance de la qualité du milieu récepteur*

### Marcheprime

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Ruisseau le Bâche est réalisé par le Délégué

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

### **Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées annuellement, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'étiage.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

**Suivi biologique :**

Le Délégué définit en concertation avec le SIBA deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés annuellement, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

**Transmission des résultats :**

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau.

**Surveillance de la qualité de la nappe :**

Le Délégué met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen de quatre dispositifs piézométriques permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration (2 à l'amont et 2 à l'aval). Les emplacements sont définis en concertation avec le SIBA. Ils font l'objet d'une transmission au service chargé de la police de l'eau.

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements sont effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur lesquels seront réalisées une analyse sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, COT,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le Délégué transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.



### **Suivi biologique :**

Le Délégué définit deux points de mesure en concertation avec le SIBA : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Le Délégué met en place un suivi de la qualité de l'eau et des milieux de la Leyre. La qualité du milieu aquatique sera appréciée à l'aide des Indices Biologiques Général Normalisé (IBGN) et Diatomées (IBD).

Le point de suivi est situé dans la Leyre, en aval du rejet du fossé ceinturant la zone de rejet végétalisé de la station d'épuration.

L'IBGN et l'IBD sont réalisés annuellement. Les campagnes de suivi sont effectuées en fin de période estivale, celle-ci coïncidant avec l'étiage de la rivière (août-septembre).

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'autosurveillance.

### **Transmission des résultats :**

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau.

### **Surveillance de la qualité de la nappe :**

Le Délégué assure des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les coordonnées en Lambert II étendu des piézomètres sont :

	Piézomètre PZA aval	Piézomètre PZB amont	Piézomètre PZC amont
X (m)	338 409,47	338 896,90	338 949,11
Y (m)	1 962 413,04	1 962 473,33	1 962 699,75

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, COT,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le Délégué transmet au service chargé de la police de l'eau une carte indiquant l'implantation de ces piézomètres. Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.



### Surveillance de la qualité de la nappe :

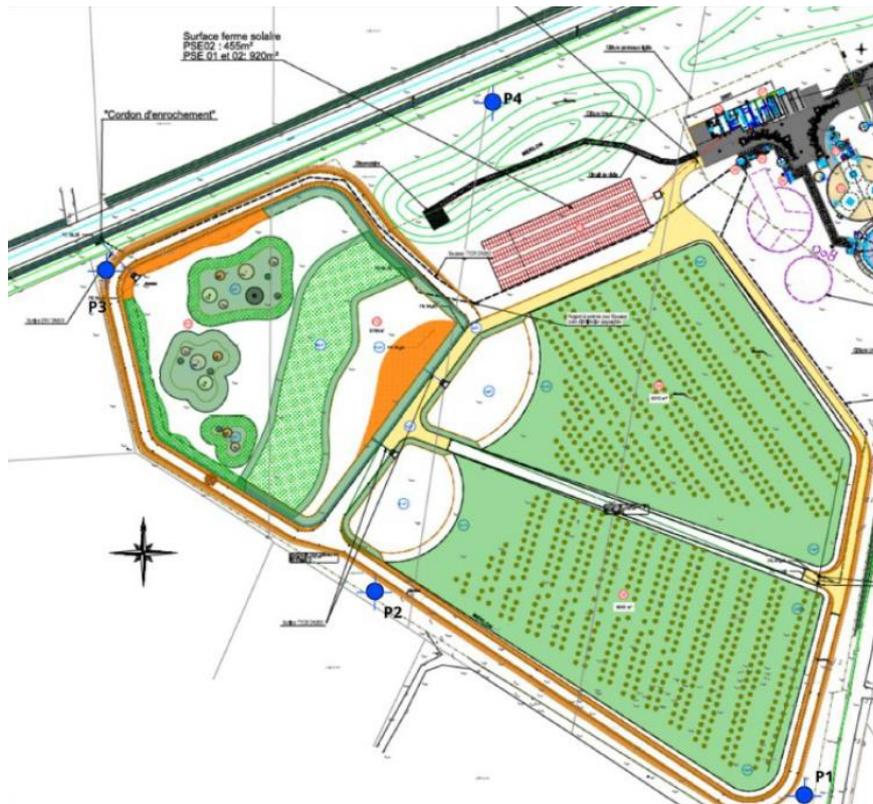
Le Délégué met et en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration (4 piézomètres sont mis en place P1, P2, P3, P4).

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Le Délégué réalise un suivi mensuel du niveau d'eau.

Les prélèvements doivent être effectués 1 fois par an, en période de basses eaux (septembre-octobre), et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DBO5,
- DCO,
- MES,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total,
- E. Coli,
- Entérocoques.





### Suivi du Lacanau et de la ZRV :

Le délégataire réalise un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Lacanau et de la ZRV (fonctionnement du trop-plein, qualité des eaux rejetées).

Les mesures physico-chimiques dans le Lacanau sont réalisées tous les ans, une fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de basses eaux (août). En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Les mesures physico-chimiques en sortie ZRV, sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en période de hautes eaux (avril) et de basses eaux (août), lorsque le trop plein est fonctionnel. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.
- E. Coli,
- Entérocoques.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

### Désinfection des eaux traitées

#### **STEP de Lacanau de Mios :**

Le Délégataire s'engage à faire fonctionner les traitements de désinfection toute l'année à l'exception d'une période de 30 jours consécutifs maximum qui est consacrée à l'entretien / maintenance des installations. Cette période d'entretien / maintenance est prévue durant l'hiver. Le Délégataire informe le SIBA a minima 15 jours avant la date d'arrêt prévue.

#### **STEP de Mios et de Marcheprime :**

*Partie du contrat inchangée*

**ANNEXE 3****Calcul de la compensation financière liée à l'inflation**

année 2022	semestre					
volume semestre	A2	k1 compensation	k1 année	inflation CEP	COMPENSATION	
323 885	0,9175	1,056	1	1,013	12 778	
nombre abonnés	A1	k1 compensation	k1 année	inflation CEP		
5 687	6,4	1,056	1	1,013	1 565	
						14 343

année 2023	semestre					
volume année	A2	k1 compensation	k1 année	inflation CEP	COMPENSATION	
300 894	0,9175	1,1868	1,0455	1,013	35 256	
nombre abonnés	A1	k1 compensation	k1 année	inflation CEP		
5 649	6,4	1,1868	1,0455	1,013	4 617	
						39 874

année 2024	semestre					
volume année	A2	k1 compensation	k1 année	inflation CEP	COMPENSATION	
311 560	0,9175	1,2250	1,149	1,013	17 465	
nombre abonnés	A1	k1 compensation	k1 année	inflation CEP		
6 145	6,4	1,22503	1,149	1,013	2 403	
						19 868

**ANNEXE 4**


## Détail calcul des surcoûts d'exploitation liés aux conditions climatiques exceptionnelles du mois de décembre 2023 et des mois de janvier-février 2024

Pour calculer cette compensation ont été considérés :

- La consommation d'énergie électrique mensuelle des mois de décembre, janvier et février de l'ensemble des postes de pompage sur une période de référence de 2015 à 2024 (hors période 2018-2021 pendant laquelle la société SUEZ n'exploitait pas le secteur de Marcheprime) ;
- Un prix unitaire moyen à 0,25 €/kW pour l'année 2023 ;
- Un prix unitaire moyen 0,14 €/KW pour l'année 2024.

La compensation est calculée de la manière suivante : (consommation du mois considéré – consommation moyenne du mois considéré sur la période de référence) × prix unitaire de l'énergie.

DECEMBRE	Total général Kwh	JANVIER	Total général Kwh	FEVRIER	Total général Kwh
2015-12	4 589	2015-01	18 561	2015-02	7 562
2016-12	5 632	2016-01	15 421	2016-02	9 524
2017-12	9 563	2017-01	13 524	2017-02	4 589
2022-12	31 893	2022-01	10 256	2022-02	12 964
<b>MOYENNE</b>	<b>12 919</b>	2023-01	21 505	2023-02	19 285
		<b>MOYENNE</b>	<b>15 853</b>	<b>MOYENNE</b>	<b>10 785</b>
<b>2023-12</b>	<b>77 785</b>	<b>2024-01</b>	<b>11 165</b>	<b>2024-02</b>	<b>43 147</b>
△	64 866	△	- 4 688	△	32 362
Coût unitaire de l'électricité	0,25	Prix unitaire	0,14	Prix unitaire	0,14
Compensation financière	16 216	Compensation financière	- 656	Compensati on financière	4 531
<b>Compensation globale</b>		<b>20 091</b>			



## ANNEXE 5

## Calcul des pénalités contractuelles

Articles	Références	Pénalité 2022 à 2024	Commentaires						
12	<p><i>Incorporation d'installations privées dans le patrimoine du SIBA et dans le périmètre de la Délégation</i></p> <p>Le SIBA consulte le Délégué à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement collectif.</p> <p>Le Délégué donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux ouvrages publics sous un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de transmission des éléments par le SIBA. Le cas échéant, le Délégué participe à la rédaction des prescriptions techniques qui doivent être imposées à tous les ouvrages privés qui sont susceptibles ou non d'être incorporés dans le patrimoine du SIBA.</p> <p>[...]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pénalité</th> <th>Montant</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non-respect du délai contractuel de remise d'avis sur les installations privées demandant incorporation</td> <td>100 € par jour calendaire de retard</td> <td>Pénalité appliquée sur constat du SIBA</td> </tr> </tbody> </table>	Pénalité	Montant	Commentaires	Non-respect du délai contractuel de remise d'avis sur les installations privées demandant incorporation	100 € par jour calendaire de retard	Pénalité appliquée sur constat du SIBA	5 000	1 dossier retourné avec un retard de 50 jours
Pénalité	Montant	Commentaires							
Non-respect du délai contractuel de remise d'avis sur les installations privées demandant incorporation	100 € par jour calendaire de retard	Pénalité appliquée sur constat du SIBA							
20.2.1	<p><b>DEMANDES DE RACCORDEMENT – Procédure d'instruction</b></p> <p>[...]</p> <p>Sur cette base, le Délégué établit, conformément au présent contrat et à son bordereau des prix unitaires annexé, un devis à l'attention du demandeur dans un délai maximum de <b>15 jours calendaires</b> à compter de la demande permettant clairement d'identifier l'immeuble à équiper et les conditions d'implantation de l'ouvrage.</p> <p>[...]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pénalité</th> <th>Montant</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépassement du délai maximum d'établissement du devis</td> <td>150 € par devis non-fourni dans les délais impartis</td> <td>Applicable sur constat du SIBA</td> </tr> </tbody> </table>	Pénalité	Montant	Commentaires	Dépassement du délai maximum d'établissement du devis	150 € par devis non-fourni dans les délais impartis	Applicable sur constat du SIBA	1 950	Fichier de suivis communiqué chaque mois dans le cadre des réunions d'exploitation/ 2022 : 28 devis --> délais moyen 14,8 jours sur Marcheprime et 16 jours sur Mios; 5 Dépassements des 15 jours non justifiés en 2022 2023 : 54 devis --> délais moyen 13 jours sur Marcheprime et 13 jours sur Mios; 8 Dépassements des 15 jours non justifiés en 2023
Pénalité	Montant	Commentaires							
Dépassement du délai maximum d'établissement du devis	150 € par devis non-fourni dans les délais impartis	Applicable sur constat du SIBA							



### Gestion des réclamations

Le Délégué prend en charge la gestion des réclamations émises par les abonnés ou les tiers qu'il reçoit directement ou par l'intermédiaire du SIBA.

Pénalité	Montant	Commentaires
Base du suivi consolidé non tenue à jour	100 €	Pénalité appliquée à chaque constat du SIBA
Non-respect du délai de réponse pour une plainte	10 € par jour calendaire de retard	
Non-respect d'un taux supérieur à 95% de réponses définitives aux demandes écrites des usagers dans un délai inférieur à 30 jours ouvrés	100€ par tranche entière de 0,1% manquant	Pénalité appliquée sur la base du bilan annuel
27 Non-respect d'un taux maximal de 0.5% de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails) par le service de l'assainissement liées à des opérations techniques assainissement) pour 100 abonnés	500 € par 0,1 point entier manquant	Pénalité appliquée sur la base du bilan annuel

**3 100**

2022 : Fichier de suivi communiqué tous les mois et 46 demandes dont la moyenne de réponse est de 3,7 jours et 3 non cloturées dans les délais soit un taux de 93,4% de respect des délais  
 2023 : Fichier de suivi communiqué tous les mois et 90 demandes dont la moyenne de réponse est de 8,6 jours et 3 non cloturées dans les délais soit un taux de 97 % de respect des délais  
 2024 : Fichier de suivi communiqué tous les mois et 42 demandes dont la moyenne de réponse est de 7,3 jours et 1 non cloturée dans les délais soit un taux de 97,6% de respect des délais

Taux de réclamation écrite  
 2022 : 0,5/1000 abonnés soit 0,05/100 abonnés CF fichier de suivi mensuel

Taux de réclamation écrite  
 2023 : 1,9472/1000 abonnés soit 0,194/100 abonnés CF fichier de suivi mensuel

Taux de réclamation écrite  
 2024 : 0,8/1000 abonnés soit 0,08/100 abonnés CF fichier de suivi mensuel

1 600 € en 2022 et 0 € en 2023

1 500 € 2024



### ENTRETIEN ET SUIVI DES POSTES DE POMPAGE

Étalonnage des pompes des postes de pompage tous les 2 ans (chronométrage / marnage), vérification de l'évolution des caractéristiques des matériels de pompage et des refoulements (en cas de besoin), ainsi que leur bonne adaptation aux volumes d'effluents à pomper.

Contrôle réglementaire (électrique, potence...) : 1 fois/an

35.1.1

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect des actions minimales lors de la visite	500 € par défaut constaté	Appliqué sur constat du SIBA
Pénalité	Montant	Commentaires
Absence du journal d'exploitation papier ou journal incomplet et non tenu à jour	200 €	Applicable sur constat du SIBA

37 000

A la suite des visites de contrôle menées par le SIBA, notamment la visite du 06/10/2022 : constat d'absence de journal d'exploitation pour l'ensemble des postes de pompage visités

Marcheprime : Constats :  
Absence de journaux d'exploitation papier, aucun justificatif des actions réalisées sur les PRs. Mios

Constats : Présence de journaux d'exploitation papier sauf PR Orée du Bois, aucun justificatif des actions réalisées sur les PRs

### AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'EPURATION

[ ... ]

Le Délégué réalise une mise à jour de l'AMDEC relative aux deux systèmes d'assainissement dans les 6 premiers mois du contrat.

36.2

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect du délai de réalisation des analyses des risques de défaillance (AMDEC) avant le 30 juin 2022	2000 €	Appliqué sans mise en demeure

2 000

Non-respect de l'objectif



**Désinfection des eaux traitées**

Sur la durée du traitement (11 mois par an), l'atteinte des objectifs contractuels est mesurée sur la base des analyses bactériologiques (Ecoli) en sortie de chaque station d'épuration :

- 2 analyses par mois du 15 mai au 15 septembre (réparties régulièrement durant cette période) ;
- 1 analyse par mois le reste de l'année.

36.7

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect des normes de rejets bactériologiques en sortie des stations d'épuration	1000 € par analyse non-conforme	Pénalité applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023.  Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel ou à chaque incident constaté.

2 000

Suivi Marcheprime : 2 dépassements : le 05 novembre et le 4 décembre suite à dysfonctionnement du surpresseur : Pénalité 2024 : 2000€

**Délai d'intervention**

Le Délégué intervient à compter du signalement (alarmes ou appels) :

- en urgence sous un délai de 45 mn en période normale et 1 heure en période d'astreinte (risques pour les biens et les personnes ou le milieu naturel),
- sous un délai de 1h30 à 2h dans toutes les autres situations.

Le démarrage d'une première action (hydrocurage, « premier coup » de pelle, mise en œuvre d'un rabattement de nappe, etc.) doit débuter dans un délai de 4 heures max à compter de la réception de l'appel initial de signalement.

39.2

Le Délégué s'engage à mettre en place un groupe électrogène sous 4 heures maximum en heure ouvrée à compter du constat de non-retour d'alimentation électrique sur une installation ayant un risque de pollution dans le milieu ou ayant un impact immédiat sur la sécurité des biens et des personnes.

Pénalité	Montant	Commentaires
Taux d'intervention urgentes conduites dans les délais < 60 min	100 € par demi-heure de retard entamé au-delà de 60 minutes	
Pénalité	Montant	Commentaires
Dépassement du délai d'intervention d'astreinte	200 € par heure au-delà du délai fixé	

21 200

Pénalité calculée au regard du fichier de suivi des astreintes



**PLANS DE RECOLEMENT**

Tous les travaux sur les canalisations et branchements font l'objet de plans de récolement de forme numérique. Ces plans sont intégrés dans le SIG conformément à l'« **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » sous un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réalisation des travaux.

Ces plans de récolement doivent être établis par un géomètre expert (intégralement pour les coordonnées X Y et Z terrain naturel et Z radier) ».

Conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006, relatif aux conditions d'exécution des relevés topographiques, le système de projection est le Lambert 93 ou CC45 pour la planimétrie et NGF IGN69 pour l'altimétrie.

Les relevés topographiques sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Le Délégué doit adapter la méthode de levé, les moyens humains et matériels pour satisfaire aux exigences et à l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les plans de récolement précisent :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du ou des fils d'eau des canalisations et branchements et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF des fils d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées, les notes de calculs, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Pénalité	Montant	Commentaires
Non-respect du délai d'intégration dans le SIG (45 jours calendaires) d'un plan de récolement ou en cas de plan de récolement non conforme aux prescriptions contractuelles (informations manquantes ou erronées).	150 € puis 50 € par semaine de retard supplémentaire	Sur constat du SIBA

56.5

7 850

Pénalité calculée sur le fichier de suivi des plans de récolement MIOS : 9 dossiers, 4 dossiers >45j, soit 4 000 €  
 MARCHEPRIME : 9 dossiers, 6 dossiers >45j, soit 3 850 €





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL049

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## ÉTAT DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) AU COURS DE L'ANNÉE 2025

Mes chers Collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), je vous présente l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative du Service Public Local (CCSPL) de l'assainissement des eaux usées, au cours de l'année 2025.

Cette commission s'est réunie le 27 novembre 2025 pour une présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), du rapport annuel des délégataires (RAD) ainsi que du rapport d'audit des comptes des délégataires (ELOA et SUEZ) présenté par le Cabinet NALDEO.

Aucun avis spécifique n'a été émis par cette Commission à cette occasion.

Je vous remercie donc, mes chers Collègues, de **prendre acte** de cette présentation.

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.  
Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL050

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



**TRAVAUX D'EXTENSION, DE MODIFICATION ET DE RENOUVELLEMENT  
DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES  
- TRAVAUX AVEC TRANCHÉES -  
ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS  
DÉLIBÉRATION D'ATTRIBUTION**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence en assainissement des eaux usées, le Syndicat est amené à entreprendre des travaux d'extension, de modification et de renouvellement de ses réseaux d'eaux usées sur l'ensemble du territoire syndical. Ces travaux concernent l'ensemble des réseaux d'assainissement gravitaires, leurs ouvrages annexes et les branchements associés à l'exclusion des collecteurs structurants.

Ces travaux font actuellement l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires lequel arrive à son terme le 31 décembre prochain.

Une nouvelle mise en concurrence a été lancée le 17 octobre dernier en vue de l'attribution du contrat à 5 prestataires lesquels seront remis en concurrence pour chaque opération spécifique de travaux. Ce contrat sera conclu pour un montant annuel maximum de 2 200 000 € HT et pour une année ; il sera reconductible 3 fois.

Après analyse des 9 offres reçues, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 décembre et a procédé à l'attribution du contrat aux 5 soumissionnaires suivants :

- SADE,
- COLAS,
- CHANTIERS D'AQUITAINE,
- DUBREUILH,
- Groupement SOBEBO/SOGEA/GEA Bassin.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à mettre au point cet accord-cadre, le signer et le gérer dans le cadre ainsi défini.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement, en Section d'Investissement, opération 7.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15 décembre 2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCAÇON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL051

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DÉVELOPPEMENT DU PÔLE D'INTERVENTION MARITIME DU SIBA

Mes chers Collègues,

La convention cadre de partenariat signée entre l'Etat, l'Office français de la biodiversité, l'Agence de l'eau Adour Garonne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Comité Régional de la conchyliculture et notre syndicat, lance le projet de réhabilitation des friches, la restauration des vasières et le maintien du potentiel ostréicole du Bassin d'Arcachon pour les 10 ans à venir en précisant les objectifs et contributions de chaque partenaire.

Ce programme, répondant aux objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin, nécessite préalablement l'acquisition de nouveaux moyens nautiques, complémentaires à ceux déjà présents au sein du pôle maritime du SIBA.

Cet investissement d'un montant de 5 millions d'euros (HT), soit 6 millions d'euros (TTC) relève du contrat de développement et de transition conclu entre la Région Nouvelle Aquitaine et les trois intercommunalités du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (COBAS, COBAN, Communauté de Communes du Val de l'Eyre).

La Région souhaite y consacrer une subvention à hauteur de 4 millions d'euros, dont 2 millions d'euros de FEAMPA via le programme de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) porté par le Pays BARVAL, auxquels s'ajoutent des fonds de l'Etat (1 million d'euros). La Région vient d'acter sa contribution (1 million d'euros) en commission permanente du 17 novembre dernier permettant ainsi au SIBA de lancer les premières consultations.

L'autofinancement et l'avance du FCTVA viendront s'imputer sur le budget GEMAPI de la collectivité dès 2026, la COBAS et la COBAN, financeurs de ce budget, validant cette contribution par délibérations de leurs conseils communautaires.

Aussi, notre comité doit-il solliciter ces financements, à hauteur de 80% des dépenses, pour être en capacité financière de développer son pôle d'intervention maritime.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'émettre un avis favorable à ce projet et à son plan de financement prévisionnel,**
- **d'habiliter notre Président à signer les demandes d'aides, les conventions d'attribution et de paiement des subventions, et tout autre document afférent,**
- **d'habiliter notre Président à engager les dépenses afférentes selon l'autorisation de programme approuvée ce jour.**

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : **34** Contre : **—** Abstention : **—**

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

**G. BONNET**



**BASSIN  
D'ARCACHON**

SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025DEL052 & ANNEXE 052A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

#### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

#### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 - 2028 POUR LA RÉALISATION DE MESURES HYDROLOGIQUES ET PRÉLÈVEMENTS D'EAU PROGRAMMES IFREMER (DCE/REPHY/ARCHYD)

Mes chers Collègues,

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. À ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance.

En collaboration avec l'Ifremer, le SIBA participe de longue date à ces travaux et notamment au réseau ARCachon HYDrologie (ARCHYD), réseau dédié à l'observation et à l'analyse de l'évolution à long terme de l'écosystème du Bassin d'Arcachon.

Le SIBA et l'IFREMER partageant l'intérêt de disposer d'une longue chronique de données environnementales, souhaitent poursuivre cette collaboration.

Aussi un projet de convention est-il proposé ci-joint pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par avenant, lequel définit notamment les engagements de chaque partie :

- le SIBA participera à la réalisation de mesures hydrologiques et prélèvements d'eau destinés à l'analyse des nutriments, du phytoplancton, de la chlorophylle et des matières en suspension dans le cadre du programme de surveillance DCE/REPHY/ARCHYD pour le compte de l'Ifremer, via la mise à disposition de ses moyens nautiques. Ces conditions de participation peuvent également s'appliquer à d'autres programmes d'acquisitions de données à intérêt mutuel ;
- en retour, l'Ifremer partagera ces données et son expertise avec le SIBA. Il disposera des données acquises dans le cadre du réseau REMPLAR, en particulier des concentrations mensuelles en nutriments des principaux tributaires, qu'il intégrera à son analyse des évolutions annuelles au sein de ses rapports.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président :**

- **à mettre au point cette convention sur des détails mineurs, selon le projet annexé et à la signer,**
- **à la gérer, dans le cadre des dispositions conventionnelles précitées.**

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.  
Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





# Convention de partenariat 2026- 2028 pour la réalisation de mesures hydrologiques et prélèvements d'eau programmes Ifremer (DCE/REPHY/ARCHYD)

Entre



**Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, dont le siège est 16 allée Corrigan, 33120 ARCACHON, représenté par Monsieur Yves FOULON, son Président, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Comité du 15 décembre 2025,

D'une Part,

ET

**L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la mer (Ifremer)**, dont le siège est situé 1625 Route de Sainte Anne ZI de la pointe du Diable, 29280 Plouzané, représenté par son Président-directeur général, Monsieur François HOULLIER ou son délégataire,

D'autre Part,

Ci-après désignés collectivement comme les « Partenaires » ou les « Parties »,

## Préambule

L'Ifremer est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) régi par les articles R333.1 à R333.12 du code de la recherche relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Il contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère l'Infrastructure de Recherche Flotte Océanographique Française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

Le SIBA est un syndicat mixte fermé composé des 2 communautés d'agglomérations du Bassin d'Arcachon la COBAS et la COBAN. Il participe de longue date, en collaboration avec l'Ifremer, au réseau ARCachon HYDrologie (ARCHYD).

Les Parties décident de poursuivre cette collaboration et de l'acter via la présente convention pour les années 2026 – 2028 avec possibilité de reconduction, partageant l'intérêt de disposer d'une longue chronique de données environnementales.

## 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du SIBA à la réalisation de mesures hydrologiques et prélèvements d'eau destinés à l'analyse des nutriments, du phytoplancton, de la chlorophylle et des matières en suspension dans le cadre du programme de surveillance DCE/REPHY/ARCHYD pour le compte de l'Ifremer, via la mise à disposition de ses moyens nautiques (Annexe 1).

Ces conditions de participation peuvent également s'appliquer à d'autres programmes d'acquisitions de données à intérêt mutuel.

En retour, l'Ifremer partagera ces données et son expertise avec le SIBA. Il disposera des données acquises dans le cadre du réseau REMPLAR, en particulier des concentrations mensuelles en nutriments des principaux tributaires, qu'il intégrera à son analyse des évolutions annuelles au sein de ses rapports.

## 2 MODALITES DE LA COLLABORATION



### 2.1 Responsables scientifiques

Elvire ANTAJAN, de l'Ifremer, est désignée responsable scientifique de la collaboration.

Sa correspondant(e) au SIBA est Sabine JEANDENAND.

### 2.2 Moyens mis en œuvre

Le SIBA met à disposition un moyen nautique avec pilote dans le cadre de la réalisation de 2 tournées hydrologiques de pleine mer par mois, selon le calendrier prévisionnel des tournées de pleine mer fourni en décembre N-1.

Les prélèvements seront réalisés selon le calendrier prévisionnel, sauf cas de force majeure.

Les reports ou annulations des prélèvements devront être signalés par e-mail ou téléphone à Claire METEIGNER et Coralie CONNES (claire.meteigner@ifremer.fr / coralie.cones@ifremer.fr / 05.57.72.29.83 / 05.57.72.29.94) pour l'Ifremer et à Christelle LAMARQUE et Denis DUBOS (c.lamarque@siba-bassin-arcachon.fr / d.dubos@siba-bassin-arcachon.fr / 06.32.12.33.35 / 06.85.93.32.31) pour le SIBA.

Le SIBA peut également mettre à disposition un moyen nautique avec pilote dans le cadre d'autres programmes d'acquisitions de données de l'Ifremer, selon sa disponibilité.

### 2.3 Réunions / Rapports

En contreparties, l'Ifremer s'engage à partager les résultats ARCHYD et leur interprétation avec le SIBA via la transmission de rapports, données et au besoin d'une réunion dédiée. Les données du SIBA concernant notamment les tributaires seront également interprétées par l'Ifremer en lien avec les données marines d'ARCHYD.

Les rapports seront envoyés par la responsable scientifique à son correspondant du SIBA, en juin de l'année n+1.

## 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette convention sera reconductible par avenant une seule fois pour une durée identique et après signature des deux Parties, et dans des conditions d'exécution similaires.

Elle peut faire l'objet de modifications qui prendront la forme d'avenants signés des deux Parties.

## 4 PROPRIETES DES DONNEES

Les données collectées et diffusées dans le cadre du réseau de surveillance ARCHYD constituent des données publiques. Elles sont librement accessibles via la plateforme SEANOE<sup>1</sup>, conformément au principe de transparence et de libre accès à l'information environnementale.

Chacun des Partenaires reste seul propriétaire de ses connaissances propres (informations, données, matériels et logiciels développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention ou en dehors du cadre de la Convention) et de son savoir-faire. En conséquence, chaque Partenaire s'engage à n'utiliser les connaissances propres et le savoir-faire appartenant à l'autre Partenaire que dans le cadre des actions de ce partenariat et pour la durée de la Convention.

## 5 PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Partenaires sont libres d'utiliser les résultats à des fins de publication scientifique en faisant mention de la contribution de l'autre Partenaire. Chaque Partie peut demander de façon expresse à ne pas être mentionnée par l'autre. Pour cela, la Partie qui souhaite publier, envoie copie de l'envoi au

<sup>1</sup> <https://doi.org/10.17882/100566>



comité de lecture de la revue ciblée et l'autre Partie dispose d'un mois pour demander à ne pas être mentionné. L'autre Partie peut aussi faire part de ses remarques à la Partie qui souhaite publier, sans que cette dernière soit tenue de prendre en compte les remarques. Il va de soi que la co-publication scientifique est le moyen à privilégier.

Tout projet de publication ou communication à destination du grand public sera soumis à l'avis de l'autre Partenaire qui pourra modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation Industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de la présente étude

## 6 DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Cession

La Convention étant conclue intuitu personae, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issus sans le consentement préalable de l'autre Partie.

### 6.2 Modifications

Aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

## 7 RESILIATION

À tout moment, les Partenaires pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention.

Elles décideront alors d'un commun accord des conditions, y compris financières, de l'arrêt des programmes en cours.

## 8 LOI APPLICABLE/ LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

## 9 ANNEXES

Annexe 1 : Annexe scientifique du projet

Fait à Arcachon, le

**Pour l'Ifremer**

**Pour le SIBA**

Le Président,

Yves FOULON



## Annexe 1 : Réalisation des tournées Hydrologies sur le Bassin d’Arcachon

Les prélèvements hydrologiques du réseau ARCHYD s’inscrivent dans le programme de surveillance DCE/REPHY/ARCHYD piloté par l’Ifremer.

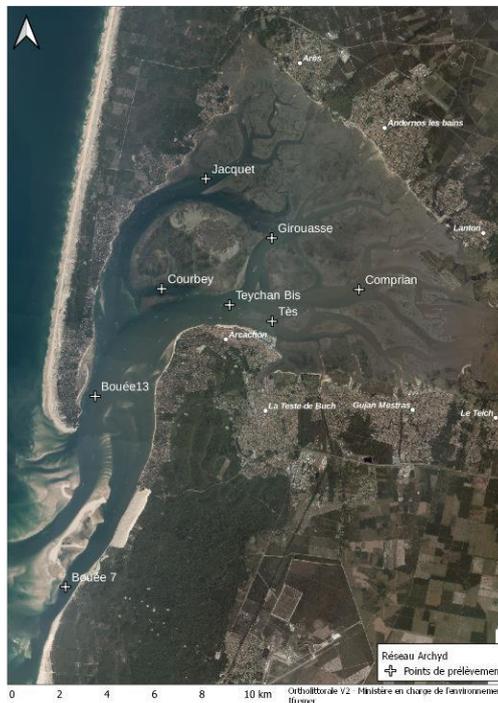
Depuis 1988, la stratégie temporelle d’échantillonnage est restée inchangée : un prélèvement hebdomadaire, est réalisé à la mi-journée, en alternance autour de la basse mer de vive eau et de la pleine mer de morte eau.

En revanche, le nombre et la localisation des sites d’échantillonnage ont évolué afin de mieux appréhender la variabilité spatiale des paramètres mesurés, en fonction du gradient allant des apports océaniques aux apports continentaux.

Aujourd’hui, la surveillance hydrologique du bassin d’Arcachon repose sur huit stations, comme illustré dans la figure ci-jointe.

Ce dispositif représente environ 48 tournées hydrologiques par an. Ifremer réalise les tournées à basse mer à l’aide de son embarcation (un chaland en aluminium, Zostera). En revanche, les tournées à pleine mer nécessitent une embarcation plus adaptée aux conditions de navigation (coque en V, plat-bord) afin de garantir la sécurité du personnel opérant sur le pont.

Afin d’assurer le bon déroulement de cette mission, nous sollicitons **la mise à disposition d’un moyen nautique avec pilote pour effectuer une sortie toutes les deux semaines** sur le Bassin d’Arcachon. Les **huit points** de prélèvement doivent être échantillonnés au cours de la même journée : le premier point **une heure avant la pleine mer**, le dernier point **une heure après la pleine mer**.



Un calendrier prévisionnel des tournées de pleine mer pour l’année 2026 figure en fin d’annexe. Les prélèvements seront réalisés selon le calendrier prévisionnel, sauf cas de force majeure. Les reports ou annulations des prélèvements devront être signalés par e-mail ou téléphone à Mme METEIGNER Claire et Mme CONNES Coralie ([claire.meteigner@ifremer.fr](mailto:claire.meteigner@ifremer.fr) / [coralie.cones@ifremer.fr](mailto:coralie.cones@ifremer.fr) / 05.57.72.29.83 / 05.57.72.29.94).

Lors de chaque sortie, **deux agents Ifremer** accompagneront le **pilote** afin de réaliser les opérations de prélèvement et de s’assurer du bon déroulement des mesures.

### Coordonnées des points de prélèvement en WGS64

Point	Lieu	Latitude (dd)	Longitude (dd)
087-P-008	Arcachon - Bouée 7	44.568092	-1.241115
087-P-012	Arcachon - Bouée 13	44.6344464371	-1.2362450054
088-P-053	Courbey	44.6766143742	-1.2040786613
088-P-054	Jacquets	44.7192821954	-1.1837458758
088-P-056	Girouasse	44.6981154654	-1.147078093
088-P-050	Teychan bis	44.6736148046	-1.158577776
088-P-057	Tès	44.6664481339	-1.1445773699
088-P-058	Comprian (e)	44.680217	-1.099283

**Planning prévisionnel des sorties pour 2026 :**

<b>DATES PRELEVEMENTS 2026 – ARCHYD PM</b>		
<b>DATE</b>	<b>Heure PM - Jetée d'Eyrac</b>	<b>Heure RDV – Ponton/retour</b>
<b>Janvier</b>		
Mardi 13 janvier	13h21	11h40 / 14h40
Mercredi 28 Janvier	13h02	11h15 / 14h15
<b>Février</b>		
Mardi 10 février	11h07	9h30 / 12h30
Jeudi 26 février	12h56	11h20 / 14h20
<b>Mars</b>		
Jeudi 12 mars	11h30	9h45 / 12h45
Vendredi 27 mars	12h58	11h20 / 14h20
<b>Avril</b>		
Vendredi 10 avril	11h43	10h / 13h
Vendredi 24 avril	12h17	10h30 / 13h30
<b>Mai</b>		
Lundi 11 mai	13h44	12h / 15h
Lundi 26 mai	15h10	13h30 / 16h30
<b>Juin</b>		
Lundi 08 juin	11h44	10h / 13h
Mercredi 24 juin	14h16	12h30 / 15h30
<b>Juillet</b>		
Jeudi 09 juillet	13h06	11h40 / 14h40
Jeudi 23 juillet	13h20	11h40 / 14h40
<b>Aout</b>		
Vendredi 07 août	12h29	10h45 / 13h45
Vendredi 21 août	12h25	10h45 / 13h45
<b>Septembre</b>		
Lundi 07 septembre	15h19	13h30 / 16h30
Lundi 21 septembre	14h31	12h45 / 15h45
<b>Octobre</b>		
Lundi 05 octobre	13h50	12h / 15h
Lundi 19 octobre	12h07	10h20 / 13h20
<b>Novembre</b>		
Lundi 02 novembre	11h09	9h30 / 12h30
Mardi 17 novembre	10h22	8h45 / 11h45
<b>Décembre</b>		
Mardi 02 décembre	11h58	10h10 / 13h10
Vendredi 18 décembre	11h42	10h / 13h



**BASSIN  
D'ARCAÇON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025DEL053

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le huit décembre 2025.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

#### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

#### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

### MIOS – ZAC TERRES VIVES

(Réseau d'eaux usées situé au nord de l'impasse Janvier et réseau situé au sud de la rue Rachel Carson et au nord des bassins d'eaux pluviales)

Mes chers Collègues,

- Considérant la demande de la mairie de Mios,
- Vu les dispositions de l'arrêté du SIBA du 13 novembre 2000 fixant les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de leur incorporation au domaine public syndical,
- Considérant les travaux réalisés afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
- Vu les rapports d'inspection télévisée des réseaux d'eaux usées du 13 et 18/11/2024 et des essais d'étanchéité du 14 et 18/11/2024 et du 10/01/2025,
- Vu l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement SUEZ du 30/09/2025, concernant les ouvrages eaux usées,

**Je vous propose d'habiliter notre Président à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical** des ouvrages d'assainissement des eaux usées situés en partie sous l'impasse janvier et en partie au nord des bassins d'eaux pluviales situés au sud de la rue Rachel Carson. Ces ouvrages sont composés de 5 tronçons pour un linéaire d'environ 355 mètres et 6 regards de visite.

Cette incorporation est toutefois conditionnée par la signature d'une servitude de passage de ces ouvrages au profit du SIBA par la SARL LE PARC DU VAL DE L'EYRE, propriétaire des parcelles concernées.

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre :      Abstention :     

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL06054

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA  
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES  
Biganos – Lotissement « Les Jardins de l'Estey »  
La Teste de Buch – Résidence Alban Chanard  
Le Teich – Lotissement « Le Clos d'Emilie »  
Marcheprime – Lotissement « La Pignada »**

Mes chers Collègues,

**Je vous propose d'habiliter notre Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical** des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA, (arrêté du 13 novembre 2000) :

- **Lotissement « Les Jardins de l'Estey » - Commune de Biganos**

Considérant la demande de Monsieur Emmanuel Bidon, président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Jardins de l'Estey » à Biganos, en date du 06/05/2024, sollicitant le raccordement des ouvrages du lotissement au réseau public,

Considérant les travaux réalisés par l'association à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,

Vu l'avis favorable, du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 21 octobre 2025, concernant les ouvrages eaux usées,

et vu l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 20 juin 2024, concernant les ouvrages eaux pluviales.

- **Résidence Alban Chanard – Commune de La Teste de Buch**

Considérant la demande de STOA GROUPE du 29/07/2025, sollicitant le raccordement des ouvrages de la résidence au réseau public,

Considérant les travaux réalisés par STOA GROUPE à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,

et vu l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 10 octobre 2025, concernant les ouvrages eaux usées.

- **Le Teich – Lotissement « Le Clos d'Emilie »**

Considérant la demande de Gérard Lacaze, président de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos d'Emilie » au Teich, en date du 04/04/2023,

Considérant les travaux réalisés par l'association à la demande du SIBA pour les ouvrages d'eaux pluviales et à la demande de ELOA pour les ouvrages d'eaux usées afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,

Vu l'avis favorable, du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 27 /11/2025, concernant les ouvrages eaux usées,

et vu l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 05/12/2023, concernant les ouvrages eaux pluviales.

- **Marcheprime – Lotissement « La Pignada »**

Considérant la demande de Céline Vigneaud, présidente de l'association syndicale libre du lotissement « La Pignada » à Marcheprime, en date du 03/02/2025,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu les dispositions de l'arrêté SIBA du 13 novembre 2000 fixant les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de leur incorporation au domaine public syndical,

Vu les travaux réalisés par l'association et les compléments envoyés à la suite du rapport SUEZ en date du 08/08/2025, afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation, concernant les ouvrages eaux usées,

et vu l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 03/07/2025, concernant les ouvrages eaux pluviales.

### Ces incorporations seront effectives une fois que :

- la commune de BIGANOS aura intégré au domaine public communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement) ;
- la commune de LA TESTE DE BUCH aura intégré au domaine public communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement) ;
- la commune de LE TEICH aura intégré au domaine public communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement) ;
- la commune de MARCHEPRIME aura intégré au domaine public communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement).

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.  
Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL055 & ANNEXE 055A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Eric BERNARD*



## MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) POUR LES MARINS DU SERVICE DRAGAGE

Mes chers Collègues,

Les marins du Service Dragage doivent disposer de règles spécifiques et distinctes de celles des agents du SIBA, fonctionnaires ou en contrats de droit public, pour la mise en œuvre et la gestion d'un compte épargne temps (CET). Ces règles s'appuient notamment sur les articles L3152-1 et suivants du Code du Travail.

Il convient donc d'établir une convention qui fixe les règles d'alimentation en jours du CET et d'utilisation ou de monétisation éventuelle de ces jours.

Au regard de l'effectif des marins du service Dragage, composé actuellement de 7 marins, et de l'absence de représentants du personnel pour ce service, cette convention doit être signée par l'armateur, le président du SIBA ou son représentant, ainsi que par tous les membres de l'équipage.

**Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues,**

- **d'adopter la mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET) pour les marins du service Dragage, selon le projet de convention annexé à la présente délibération ;**
- **d'habiliter le Président du SIBA à signer cette convention avec les marins du service Dragage.**

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre : — Abstention : —

Le Secrétaire de séance

*G. BONNET*

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

*[Signature of Yves Foulon]*





# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION ET A LA MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LES MARINS DU SIBA

## PREAMBULE

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 3152-1 et suivants du Code du Travail, ainsi que les spécificités du secteur maritime et transport.

Il est convenu ce qui suit :

### 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de monétisation du compte épargne temps (CET) pour les marins du SIBA.

### 2. Bénéficiaires

Sont éligibles au CET, les marins en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD), après 24 mois d'ancienneté.

### 3. Alimentation du CET

#### 3.1. ORIGINE DES DROITS

Le CET peut être alimenté par les jours de congés ou RTT non pris au titre de l'exercice n-1.

#### 3.2. PLAFONDS

Le plafond des CET est fixé à 60 jours.

### 4. Utilisation du compte épargne temps

#### 4.1. MODALITÉ D'UTILISATION

Les droits accumulés peuvent être utilisés, sur demande préalable auprès du chef de service, en fonction des possibilités d'organisation du service.

### 5. Condition de monétisation

#### 5.1 LES DROITS SONT VALORISÉS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Le CET peut être monétisé à compter du 16<sup>ème</sup> jour.

1 jour de CET = un jour de salaire correspondant à la rémunération journalière réelle brute (1/30<sup>ème</sup> du salaire mensuel (hors primes, panier, heures supplémentaires) du marin au moment de sa demande de valorisation.

**5.2. FISCALITÉ ET COTISATIONS SOCIALES**

Pour l'autorité compétente par délégation



Les sommes issues de la monétisation sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales conformément à la réglementation en vigueur.

**6. Gestion et suivi du CET**

La responsable du Pôle Maritime organise et suit le compte épargne temps des marins et informe le service Ressources Humaines des éventuels jours de CET à monétiser.

**7. Date de mise en œuvre du CET**

Le CET pour le service Dragage est mis en œuvre à compter de l'exercice 2026.

À Arcachon, le

<p><b>Le Président du SIBA</b> <b>Yves FOULON</b></p>	
---	--

<b>Les marins du Service Dragage du SIBA</b>	
Nom - prénom	Signature



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N°2025DEL056 & ANNEXE 056A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Mes chers Collègues,

*VU le Code de la Fonction Publique Territoriale,*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,*

*VU la délibération 25DEL036 du 2 octobre 2025 modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents du Syndicat,*

**VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du SIBA du jeudi 27 novembre 2025 relatif aux suppressions de poste du SIBA.**

Afin d'une part, de permettre à des agents de notre collectivité d'évoluer dans leurs carrières administratives au titre des avancements de grade, il convient de créer :

- deux postes de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe (catégorie B),
- un poste d'attaché principal (catégorie A),
- un poste d'ingénieur général.

Les postes d'origine seront ensuite supprimés à l'issue de la nomination des agents et le tableau des effectifs sera modifié en conséquence lors d'un prochain Comité syndical soit :

- deux postes de rédacteur,
- un poste d'attaché,
- un poste d'ingénieur en chef hors classe.

Par ailleurs, afin de pourvoir au remplacement d'un technicien territorial « administrateur du Système d'Information Géographique (SIG) » quittant le SIBA en janvier 2026, il convient, afin d'élargir les possibilités recrutement, d'ouvrir en complément :

- un poste de technicien territorial principal de deuxième classe,
- un poste de technicien territorial principal de première classe,

et de fermer ensuite, à l'issue du recrutement, les deux postes qui ne seront plus nécessaires.

Les créations de poste feront l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde, relayée sur le site des employeurs publics locaux (<https://www.emploi-territorial.fr>), formalité obligatoire sous peine de nullité de la nomination des agents.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :**



- **approuver les créations des postes** mentionnés ci-dessus,
- **adopter le tableau des effectifs du personnel permanent**, tel qu'il vous est présenté en annexe, les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2026 du Syndicat,
- **habiliter le Président à signer les arrêtés et contrats** relatifs aux nominations et recrutements.

Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge le président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre :        Abstention :       

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 15/12/2025  
Yves FOULON  
Président du SIBA

Le secrétaire de séance

G. BONNET



## TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DU SIBA AU 15 DECEMBRE 2025



GRADE ou EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>								
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint de Services	A	2	0	2	2	0	2	0
<b>S/TOTAL</b>		<b>3</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>								
<b>A</b>								
Attaché hors classe	A	1	0	1	1	0	1	0
Attaché Principal	A	4	0	4	3	0	3	1
Attaché	A	4	0	4	1	0	1	3
<b>S/TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
<b>B</b>								
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1	0	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4	0	4	0	0	0	4
Rédacteur	B	8	0	8	4	2	6	2
<b>S/TOTAL</b>	<b>B</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>C</b>								
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6	0	6	4	0	4	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	0	5	3	0	3	2
Adjoint administratif territorial	C	5	0	5	1	0	1	4
<b>S/TOTAL</b>	<b>C</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DU SIBA AU 15 DECEMBRE 2025



GRADE ou EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>								
<b>A</b>								
Ingénieur Général	A	1	0	1	0	0	0	1
Ingénieur en chef hors classe	A	1	0	1	1	0	1	0
Ingénieur en chef	A	3	0	3	0	1	1	2
Ingénieurs principaux	A	4	0	4	3	1	4	0
Ingénieurs	A	8	0	8	1	5	6	2
<b>S/TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>5</b>
<b>B</b>								
Techniciens principaux de 1ère classe	B	8	0	8	4	1	5	3
Techniciens principaux de 2ème classe	B	7	0	7	1	1	2	5
Techniciens	B	19	0	19	8	10	18	1
<b>S/TOTAL</b>	<b>B</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>34</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>25</b>	<b>9</b>
<b>C</b>								
Agents de maîtrise principaux	C	1	0	1	1	0	1	0
Agents de maîtrise	C	2	0	2	0	0	0	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	0	3	2	1	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	1
Adjoint technique territorial	C	4	0	4	2	0	2	2
<b>S/TOTAL</b>	<b>C</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025DEL057 & ANNEXE 057A

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le huit décembre 2025.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (25):

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANAY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANAY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène.

#### Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

#### Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES AGENTS DU SIBA

### PARTIE 2 – RÈGLEMENT INFORMATIQUE

Mes chers Collègues,

Lors de notre comité du 12 décembre 2023, nous avons adopté un nouveau règlement intérieur pour les agents du Syndicat lequel fixe les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements.

Le règlement ainsi adopté comprend 4 parties :

- le règlement intérieur général,
- le règlement d'utilisation des ressources informatiques,
- le règlement de sécurité des agents,
- le règlement de formation.

L'application de la réglementation européenne relative à la cybersécurité (NIS2) au sein du SIBA, gestionnaire de réseaux d'assainissement, conduit à actualiser aujourd'hui la partie Règlement d'utilisation des ressources informatiques.

Il s'agit, en premier lieu, au moyen de ces modifications et compléments, de renforcer le rôle du Pôle Informatique et la responsabilité de l'ensemble des utilisateurs en matière de cybersécurité.

Les modifications portent également sur la gestion des mails, notamment en l'absence des utilisateurs, ainsi que sur l'application du RGPD en matière de conservation et d'accès aux anciennes messageries nominatives.

Il s'agit, par ailleurs, d'engager chaque service dans la collaboration à la mise en œuvre d'un système d'archivage numérique réglementaire (SAE) qui s'impose à notre établissement.

Il s'agit enfin d'intégrer dans les utilisations d'outils dotés d'Intelligence Artificielle (IA) des pratiques responsables, respectant la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données du SIBA.

**Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues,**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 novembre 2025,

- **d'adopter la modification du Règlement Intérieur pour les agents du SIBA pour la partie « règlement d'utilisation des ressources informatiques »** selon le projet joint en annexe.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 34 Contre :     Abstention :    

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 15/12/2025

Yves FOULON  
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES AGENTS DU SIBA

### PARTIE 2 - REGLEMENT D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

#### PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) a mis en place un système d'information et de communication nécessaire à ses activités. **Les agents, dans l'exercice de leurs fonctions**, sont amenés à utiliser les outils informatiques et téléphoniques mis à leur disposition. Dans ce cadre, ils **s'engagent à respecter le présent Règlement d'utilisation des systèmes d'information**. Tout manquement aux règles constituerait une faute susceptible de sanctions, en proportion de sa gravité.

[Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive \(UE\) 2022/2555 – NIS2 auquel le SIBA est soumis en tant que propriétaire de réseau \(Assainissement\), des mesures particulières en matière de cybersécurité s'imposent en continu pour l'ensemble de l'établissement ainsi que pour les gestionnaires délégués.](#)

Le présent règlement a pour objet de garantir l'usage correct, par chacun, des ressources informatiques ainsi que des informations obtenues et échangées, afin de :

- » Protéger le patrimoine intellectuel et plus généralement toutes les données du SIBA,
- » Se préserver du risque pénal, de la perte de productivité et de l'encombrement de la bande passante,
- » Assurer le respect des règles de courtoisie et de respect d'autrui,
- » Préserver l'image de qualité et de sécurité du SIBA,
- » [Maîtriser les coûts,](#)
- » [Réduire les impacts environnementaux des usages numériques.](#)

#### 1 – CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

##### **1.1 Les utilisateurs concernés**

Le présent règlement s'applique à toute personne qui, ayant un lien de droit statutaire ou contractuel avec la collectivité, est amenée à utiliser les outils informatiques et moyens de télécommunications mis à disposition par cette dernière, pour satisfaire à ses missions. Les personnes accueillies **en stage ou les saisonniers, utilisant ces mêmes moyens, devront signer ce Règlement.**

##### **1.2 Les systèmes d'information (SI) et de communication**

Les systèmes d'information et de communication englobent les équipements informatiques, électroniques et téléphoniques de la collectivité. Il s'agit notamment :

- Des ordinateurs fixes et portables,
- Du réseau informatique (serveurs, pare-feu, routeurs, connectique filaire et wifi, ...),
- Des photocopieurs, imprimantes, traceurs et scanners,
- Des téléphones, smartphones et tablettes,



Des supports de stockage (clés usb, disques durs externes, ...),

Des logiciels, fichiers et bases de données,

- Des systèmes de messagerie,
- Des connexions internet.

### 1.3 Le Pôle de Ressources Numériques (PRN)

Le Pôle de Ressources Numériques, sous l'autorité de la Direction Générale du SIBA, a pour mission notamment d'assurer la sécurité des données et le bon fonctionnement des applications, des systèmes et des réseaux informatiques. À ce titre, il est habilité à effectuer les sauvegardes, les inventaires, les analyses techniques, les restrictions d'accès ou d'usage temporaires ou définitifs, ainsi que toutes les opérations de maintenance qui sont nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

[Le Pôle Informatique du PRN comprend les agents du SIBA dédiés au fonctionnement du système d'information de la collectivité ainsi que la société d'infogérance qui l'assiste.](#)

Cette société d'infogérance est chargée du maintien en condition opérationnelle du système d'information. Elle a connaissance des données sur l'utilisation du réseau informatique, d'Internet et de la messagerie au sein du SIBA. La CNIL affirme « qu'aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité [...] ne saurait être opérée, d'initiative ou sur ordre de la hiérarchie ». Les membres du [Pôle Informatique](#) sont donc assujettis à une obligation de confidentialité sur les informations qu'ils sont amenés à connaître.

[Au-delà des règles et principes précisés dans ce règlement, le Pôle Informatique peut être amené à dicter des prescriptions, des obligations ponctuelles ou permanentes, pour la sécurité du système d'information. Il peut également programmer des sessions de formation ou de sensibilisation à la sécurité du SI ; si le Pôle Informatique les impose, celles-ci sont obligatoires pour tous les agents concernés.](#)

## **2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Le système d'information doit être utilisé à des fins professionnelles, conformes aux objectifs de la collectivité. À titre exceptionnel, dans des cas prévus par le présent Règlement ou par la loi, ils peuvent être accessoirement utilisés à des fins personnelles.

En tout état de cause, les utilisateurs ne peuvent en aucun cas utiliser le système d'information pour se livrer à des activités susceptibles de porter préjudice à la collectivité de quelque manière que ce soit.

Le SIBA met en œuvre une série de moyens pour assurer la sécurité de son système d'information et des données traitées.

### **2.1 Principe général de responsabilité et obligation de prudence**

L'utilisateur est responsable des ressources informatiques qui lui sont confiées dans le cadre de ses missions et doit concourir à leur protection, notamment en faisant preuve de prudence. L'utilisateur doit s'assurer d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition de manière raisonnable et conformément à ses missions.

### **2.1 Obligation générale de confidentialité**



L'utilisateur s'engage à préserver la confidentialité des informations et en particulier des données personnelles traitées sur le système d'information.

Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour éviter que ne soient divulguées, de son fait, ces informations (personnelles, bancaires ou administratives).

## 2.2 [Authentification et mot de passe](#)

[Les comptes sont personnels et non transférables.](#)

[Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux agents de verrouiller leur session en cas d'absence \(touches \*\*Window + L\*\* par exemple\).](#)

L'accès au système d'information est protégé par un mot de passe individuel et complexe. Ce mot de passe doit être gardé confidentiel par l'utilisateur. Il doit être mémorisé et ne doit pas être écrit sur un fichier informatique ni sur un support facilement accessible par un tiers.

Les mots de passe doivent impérativement respecter les règles suivantes :

- Ne pas contenir le nom de l'utilisateur,
- Comporter **au moins 12** caractères,
- Contenir des caractères provenant de 3 au moins des 4 catégories suivantes :
  - o Majuscules (A à Z)
  - o Minuscules (a à z)
  - o Chiffres (1 à 9)
  - o Caractères spéciaux (par exemple !\$/%#)

Ces règles de mot de passe de protection d'accès **sont minimales** et susceptibles d'évolution, sur simple demande du Pôle Informatique, notamment sur leur fréquence de renouvellement. [Certaines situations \(accès distant par exemple\) pourront se voir imposer des "double authentifications"](#).

## 2.3 Installation de logiciels

L'utilisateur a interdiction d'installer ou de supprimer des logiciels, de copier ou télécharger et installer des fichiers susceptibles de créer des risques de vulnérabilité au sein du système d'information du SIBA.

Il ne doit contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre par le SIBA.

Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle et le secret professionnel. Il est notamment strictement interdit de télécharger des films venant de plateformes de « pair à pair » (P2P ou peer-to-peer).

L'utilisateur ayant besoin d'un nouveau logiciel ou application doit faire une demande au Pôle de Ressources Numériques du SIBA pour l'installation de logiciels libres de droit ou de logiciels sous licences ayant fait l'objet d'une acquisition officielle par la collectivité.

## 2.4 [Connexion de supports externes](#)

[Seuls des supports externes \(disques durs, clés USB, chargeurs\) de source connues et vérifiées peuvent être connectés aux PC du SIBA.](#)

## **3 – MODALITÉS D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES**

### 3.1 Accès aux matériels en libre-service

Pour l'autorité compétente par délégation



La mise à disposition d'un portable de prêt (notamment pour la tenue d'une réunion ou d'une formation) est soumise à une demande auprès du Pôle de Ressources Numériques. Le demandeur en assure la garde et la responsabilité, et doit informer le pôle informatique en cas d'incident (casse, perte, vol, ...).

Le matériel doit être restitué dans le même état qu'au moment du prêt et muni de tous les accessoires fournis.

### 3.2 Salles de réunion

Les salles de réunions des deux sites du SIBA sont équipées de matériels de vidéo projection et de visioconférence. Les utilisateurs doivent impérativement éteindre et ranger le matériel après chaque utilisation. Les câbles, télécommandes ou autres accessoires ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que ceux prévus dans les salles de réunion.

### 3.3 Stockage partagé (SIBA-PARTAGE)

Un espace de stockage partagé est mis à disposition des utilisateurs Il est accessible à l'adresse suivante : <https://siba33.sharepoint.com/sites/SIBA-PARTAGES>

Cet espace permet de stocker, de mettre à disposition et d'échanger des documents Il est accessible par les agents du SIBA ainsi que par des tiers invités.

Les fichiers déposés sur cet espace sont visibles et accessibles par tous les agents. Seuls les dossiers « privés » créés par les administrateurs de la plateforme sont soumis à des droits restreints.

Les tiers invités à télécharger des documents sur l'espace de stockage disposent des droits qui leurs ont été attribués par les utilisateurs du dossier.

[Les agents utilisateurs doivent parfaitement maîtriser la gestion des accès lors du partage de répertoires ou de fichiers à des tiers ; à défaut le pôle Informatique est à leur disposition pour les former.](#)

[Les agents et services qui déposent des dossiers ou fichiers dans cet espace de stockage doivent supprimer ces données de SIBA-PARTAGE dès-lors que leur mise à disposition n'est plus nécessaire.](#)

### 3.4 Téléphone fixe, mobile smartphone et tablette

Le SIBA met à disposition des utilisateurs, pour l'exercice de leur activité professionnelle, des téléphones fixes et/ou mobiles.

L'utilisation du téléphone à titre privé est admise à condition qu'elle demeure raisonnable.

La Direction Générale du SIBA peut accéder à l'intégralité des numéros appelés depuis les postes fixes ou depuis les téléphones mobiles. Une consultation des appels sera faite notamment en cas d'utilisation anormale, de facture d'un montant inhabituel ou sur demande de la Direction Générale, après avoir prévenu l'agent concerné.

Les équipements mobiles permettant d'accéder à la messagerie électronique professionnelle comportent des risques particuliers liés à la confidentialité des messages, notamment en cas de perte ou de vol de ces équipements. Quand ces appareils ne sont pas utilisés, ils doivent être verrouillés par un moyen adapté de manière à prévenir tout accès non autorisé aux données qu'ils contiennent.



[L'usage des mobiles professionnels est soumis aux règles de sécurité prescrites par le pôle informatique ou par la Direction du SIBA.](#)

[Avant toute restitution d'un téléphone mobile au SIBA \(changement de mobile ou fin de contrat\), le terminal doit être réinitialisé préalablement et tous les mots de passe, et sécurités biométriques désactivés pour en permettre la réutilisation ou le recyclage.](#)

### 3.3 Poste de travail

Le SIBA met à disposition de chaque utilisateur concerné un poste de travail doté des outils nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (matériel, système d'exploitation, logiciels, ...).

Lorsqu'il constate une configuration ou un comportement inhabituel de son matériel, il doit alerter le Pôle de Ressources Numériques le plus rapidement possible via l'adresse mail [informatique@siba-bassin-arcachon.fr](mailto:informatique@siba-bassin-arcachon.fr).

À des fins de maintenance informatique et d'aide aux utilisateurs, le Pôle de Ressources Numériques et la société d'infogérance en charge de la maintenance informatique de la collectivité peuvent accéder à distance à l'ensemble des postes de travail. Cette intervention s'effectue avec l'autorisation de l'utilisateur.

Toutes les données présentes sur les serveurs du SIBA sont sauvegardées quotidiennement sous la responsabilité du Pôle de Ressources Numériques. Dès lors que l'utilisateur stocke ses données sur un autre espace (disque dur de son ordinateur par exemple), les sauvegardes de ces données ne sont pas assurées par le Pôle de Ressources Numériques, elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

### 3.4 Utilisation des réseaux [WIFI du SIBA \(de type wifi-siba-radius et wifi-siba-public en 2025\)](#)

Les réseaux Wifi du SBA obéissent aux mêmes règles de sécurité que le réseau filaire.

[Le WIFI \(de type « radius » en 2025 ou ses évolutions\) est exclusivement dédié aux connexions des agents du SIBA.](#)

[Le SIBA dispose, par ailleurs, d'un WIFI d'accès public \(wifi-siba-public en 2025\) dont les identifiants de connexion peuvent être communiqués aux visiteurs lors des rendez-vous ou des réunions.](#)

Chaque utilisateur est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait de ses connexions. Il s'engage à respecter les règles de déontologie et notamment :

- Ne pas diffuser ses identifiants de connexion,
- Utiliser les moyens mis à sa disposition conformément aux lois et réglementations en vigueur, en particulier :
  - o sans porter atteinte à la vie privée de toute personne ou aux secrets des correspondances
  - o sans porter atteinte aux droits d'autrui ou à la sécurité des personnes

L'ensemble des services utilisés génère, à chaque usage, des fichiers de traces (historiques des actions effectuées par les utilisateurs). Ces fichiers conservent les informations d'heure de connexion et d'identifiants de la connexion.

L'article L 34-1 du code des postes et communications électroniques impose la conservation de ces traces pendant une durée d'un an. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces fichiers seront mis à la disposition de la justice « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ».

### 3.5 Accès à Internet

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs ont accès à Internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le Pôle de Ressources Numériques. Celui-ci est habilité à restreindre le téléchargement de certains fichiers.

L'utilisateur ne doit pas accéder, ni visualiser, ni télécharger des contenus illégaux (à caractère pornographiques, propagande religieuse, ... ou tout autre contenu comportant des images ou commentaires déplacés).

Le téléchargement et la visualisation de fichiers audiovisuels sans rapport avec l'activité professionnelle, provenant de sources suspectes ou inconnues, risque d'introduire des logiciels malveillants et d'endommager le système d'information. Par conséquent, l'utilisateur doit s'abstenir de naviguer sur de tels sites et de télécharger des fichiers sans rapport avec l'activité professionnelle ou présentant un risque.

Pour ces raisons de sécurité, des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites et services en ligne ont été mis en place par le Pôle de Ressources Numériques. L'utilisateur voulant aller sur ces sites voit son accès refusé. Toutefois, si l'accès à ce site est justifié, une demande pourra être formulée au Pôle de Ressources Numériques.

### 3.6 Email

Chaque agent est doté d'une adresse email de type « initiale(s)prénom.nom@siba-bassin-arcachon.fr » toutefois, pour l'exercice de ses missions, chaque agent doit pouvoir utiliser une adresse mail de service (à demander au Pôle Informatique si nécessaire), adresse de service qu'il convient de privilégier dans les échanges liés à l'activité du service. Cette disposition est valable même si le service ne comporte qu'un seul agent.

Par principe, tous les messages envoyés sont présumés être transmis à titre professionnel.

Les messages reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Les utilisateurs sont invités à informer le Pôle de Ressources Numériques des dysfonctionnements qu'ils constateraient dans ce dispositif de filtrage.

Les emails sont devenus le principal vecteur d'attaque de réseaux informatiques professionnels et personnels. Il convient d'être très vigilant à la réception de mails provenant d'expéditeurs inconnus.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- Vérifier l'identité de l'expéditeur et faire preuve de méfiance s'il est inconnu, n'ayez pas une confiance aveugle dans le nom affiché de l'expéditeur,
- Ne pas ouvrir les pièces jointes des mails reçus de l'extérieur quand l'émetteur du message est inconnu ou l'adresse suspecte,
- Ne jamais répondre à une demande d'informations confidentielles,
- Passer la souris au-dessus des liens, faire attention aux caractères accentués dans le texte ainsi qu'à la qualité du français.

L'utilisateur a l'obligation, pour tous les documents à caractère contractuel ou institutionnel, de transmettre à l'administration les documents reçus et de respecter les habilitations pour les documents ou messages envoyés.

La messagerie peut être notamment utilisée pour diffuser des informations ou notifier des règles d'organisation interne. Ces messages sont considérés comme ayant été ainsi portés à la connaissance



des utilisateurs. En conséquence, les boîtes mails (nominatives et de services) doivent être relevées au moins une fois par jour par chaque agent en situation de travail.

En cas d'absence ([à apprécier pour chaque service afin de garantir la continuité du service public](#)), les agents doivent mettre en place un répondeur automatique afin de préciser la durée de l'absence et la personne [ou le service](#) à contacter en cas d'urgence.

[En cas d'absence définitive \(fin de contrat, mutation, départ en retraite, ...\) un message d'information est mis en place pour une durée à convenir avec le chef de service et le Pôle Informatique pour indiquer les coordonnées du service qui peut dorénavant traiter en relais de l'agent absent, La durée de maintien de l'adresse mail avant désactivation puis suppression définitive est également convenu avec le chef de service, la Direction et le Pôle Informatique au regard de l'utilité administrative \(continuité de service, archive, litiges\) notamment si l'adresse mail a été utilisée par l'agent sortant pour la gestion des activités du service.](#)

[Il est toutefois de la responsabilité de chaque agent de s'assurer que les mails susceptibles d'engager le SIBA dans ses actions soient exportés pour les rendre accessibles \(cf. durée administrative, risques juridiques ou de contrôles\) ; l'export pouvant se réaliser soit vers un répertoire Windows de service, soit vers des boîtes mail de service.](#)

### **3.7 Gestion électronique des documents (GED) et Gestion de contenu (ECM)**

Le Syndicat a mis en place une GED/ECM regroupant toutes les étapes du processus de gestion des documents, de leur acquisition à leur diffusion en passant par l'indexation, le traitement, le classement et le stockage des informations.

Au même titre que la messagerie électronique, la GED doit être relevée au moins une fois par jour afin de prendre connaissance des courriers arrivés ou départs diffusés pour traitement, avis ou information.

Cet outil constitue notamment la base de référence des contacts et entreprises en lien avec la collectivité ; cette base doit être mise à jour par chaque agent qui a connaissance des modifications à apporter, soit directement en fonction de ses droits d'accès, soit en informant le Secrétariat Général.

L'utilisateur s'engage à respecter l'obligation générale de confidentialité (voir article 2.1) pour les données intégrées dans la GED/ECM et notamment les informations sur les contacts et les entreprises.

### **3.8 Accès distant**

Le SIBA a mis en place la possibilité d'accéder à distance au réseau informatique via un VPN SSL (réseau privé virtuel). Le règlement du travail à distance est le même que celui applicable sur les sites du [SIBA](#) [mais peut se voir complété de mesures de sécurité spécifiques.](#)

### **3.9 Usage de l'intelligence artificielle (IA)**

[L'usage des outils d'intelligence artificielle dans le cadre professionnel est autorisé uniquement à des fins d'aide à la rédaction, de traitement documentaire, d'analyse ou de création de contenu, sous réserve du respect des règles de sécurité et de confidentialité.](#)

[Aucun document contenant des données personnelles, confidentielles ou stratégiques ne doit être introduit dans un outil d'IA.](#)

[Les bonnes pratiques obligatoires sont :](#)



- Utiliser uniquement des outils validés ou autorisés par la collectivité,
- Utiliser une IA uniquement quand des applications simples ou traditionnelles ne suffisent pas afin de limiter l'impact environnemental (exemple : une recherche effectuée avec une IA mobilise un grand nombre de serveurs et consomme entre 10 à 100 fois plus d'énergie qu'un moteur de recherche plus traditionnel),
  - Désactiver la contribution "améliorer le modèle pour tous" chaque fois que possible,
  - Ne jamais saisir dans un outil d'IA :
    - o des données personnelles (noms, coordonnées, informations d'identification, de localisation précise),
    - o des informations confidentielles ou sensibles (finances, sécurité, RGPD, juridique, marchés publics ...),
  - Relire, vérifier et corriger toute production d'IA avant diffusion (interroger une IA générative uniquement quand on est capable d'en vérifier le résultat),
  - Respecter le(s) droit(s) d'auteur(s) pour tout document media généré par IA,
  - Préciser quand une œuvre est entièrement générée par IA en mentionnant, le cas échéant, les auteurs des œuvres ayant permis de la concevoir.

L'agent s'engage donc à utiliser les outils d'intelligence artificielle de manière responsable, à respecter les règles de confidentialité et à ne pas exposer de données sensibles dans ces outils.

## **4 – CONFORMITÉ AU RGPD**

### **4.1 La protection des données personnelles informatiques**

Le SIBA se conforme à la réglementation européenne RGPD (Règlement général sur la protection des données). Par conséquent, les données numériques à caractère personnel sont recueillies pour des finalités prédéterminées, partagées avec des services identifiés et stockés pendant une durée de conservation précisée.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel bénéficient d'un droit à l'information relatif à la collecte des données, d'un droit d'accès et de rectification de leurs données, d'un droit de retrait de consentement et d'une possibilité de s'opposer au traitement pour motif légitime.

Lorsqu'elles considèrent que leurs droits ont été bafoués, elles peuvent demander au Syndicat de les faire respecter et ont la possibilité d'introduire une déclaration auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

### **4.2 Respects des obligations CNIL / RGPD**

Si l'utilisateur est amené à constituer un fichier contenant des données à caractère personnel susceptibles de relever de l'application de la loi dite « Informatique et Libertés », il devra en informer le responsable du Pôle de ressources Numériques du SIBA qui est chargé avec le DPO (délégué à la protection des données) de veiller au respect du RGPD.

Les 5 principes clés de la protection des données personnelles sont les suivantes :

- **La finalité** : les objectifs du traitement respectent les droits et libertés des individus,
- **La pertinence** : ne pas collecter plus de données que ce dont on a vraiment besoin,



**La conservation** : la durée de conservation doit être définie au préalable,

**Les droits** : informer les personnes, obtenir leur consentement, assurer leur droit d'accéder à leurs données, le droit de les rectifier et le droit de s'opposer à leur utilisation,

- **La sécurité** : prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données (disponibilité, intégrité et confidentialité).

#### L'utilisateur du système d'information s'engage à :

- Traiter uniquement les données nécessaires à l'exercice de ses missions.
- Ne pas conserver localement des copies de fichiers contenant des données sensibles.
- Ne pas communiquer de données à caractère personnel à des tiers non autorisés.
- Vérifier l'identité des personnes avant toute communication d'information personnelle.
- Informers immédiatement le Pôle de Ressources Numériques en cas :
  - o de perte ou vol d'un support contenant des données,
  - o d'envoi d'un email à un mauvais destinataire
  - o de suspicion de fuite d'informations.

### 4.3 Conservation des données

#### DOSSIER « U » personnel

Ce dossier, est créé pour chaque agent afin de stocker :

- des informations qu'il ne souhaite pas partager sur le réseau
- les scans de documents depuis les appareils de reprographie

Il est supprimé dès le départ de l'agent du SIBA toutefois, ce dossier fait l'objet d'une sauvegarde annuelle sur cinq ans, comme tous les autres répertoires du SI.

#### Les mails nominatifs

Comme indiqué à l'article 3.6, ceux-ci sont supprimés lors de la suppression de la boîte mail selon les nécessités suivantes (sachant que le système de messagerie fait l'objet d'une sauvegarde continue d'une durée d'un an, y compris des mails supprimés) :

- si l'agent a utilisé sa boîte nominative pour gérer des activités du service relatives à l'exécution de marchés de travaux ou de marchés de fournitures et services ayant fait l'objet de subventions : durée de conservation de 10 ans.
- si l'agent a utilisé sa boîte nominative pour gérer des activités du service relatives à l'exécution de marchés de fournitures et services non subventionnés : durée de conservation de 5 ans.

#### Archivage numérique (SAE)

Pour accompagner les changements de pratique, (disparition progressive des documents originaux papier, remplacés par des documents numériques natifs ou des documents issus de la numérisation), il est primordial d'organiser non seulement le classement des dossiers numériques et des fichiers au quotidien, mais aussi d'envisager la conservation de ces documents à des fins juridiques, patrimoniales ou historiques (archivage).

Ainsi, un archivage numérique réglementaire est mis en place au sein du SIBA, à compter de 2026, sur la base de référentiels qui s'imposent à l'organisation des services. À cet effet, le Secrétariat Général met à contribution tous les services pour l'établissement de tableaux de gestion interne reportant les

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation :



[documents numériques qui doivent être archivés réglementairement \(sélectionnés par types, par durée de conservation\) et pas seulement stockés sur les serveurs du SI.](#)

[Il s'agit surtout de prouver l'authenticité et l'intégrité de ces documents : dans cette perspective, les pratiques de signature et d'enregistrement des documents doivent suivre des protocoles spécifiques. L'ensemble des agents sont concernés par ce « guide des bonnes pratiques de classement et de conservation » \(réalisation 2026\).](#)

## **5 – INFORMATION DES SALARIÉS**

[Le présent Règlement](#) est transmis à chaque agent qui [doit le](#) signer et [le](#) retourner au secrétariat général du Syndicat.

Le Pôle de Ressources Numériques est à la disposition des agents pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des ressources informatiques. Il informe régulièrement sur l'évolution des limites techniques du système d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur la sécurité. Les informations et alertes diffusées par tout moyen par le Pôle de Ressources Numériques doivent impérativement être lues et les prescriptions de sécurité, en particulier, impérativement appliquées.

[Ce Règlement](#) sera amendé par « notes de services » de la Direction du SIBA sur demande du Pôle de Ressources Numériques en fonction de l'actualité technologique, des process de diffusion et traitement de l'information mis en œuvre, des nécessités de cybersécurité ou de l'actualité réglementaire. Ces évolutions s'imposeront à tous les agents.

À : Nom de l'agent :

Le : Visa de l'agent :